



COMPTE RENDU
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 20 décembre 2017

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS :</u>	<u>DATE :</u>
- En exercice : 93	- De convocation : 14 décembre 2017
- Présents : 71	- De l'affichage : 21 décembre 2017
- Votants : 78	

L'an deux mil dix-sept, le mercredi vingt décembre à 18h30 le conseil de communauté, dûment convoqué par monsieur le président, s'est assemblé à l'antenne de la communauté à Saint-Malo de la lande, sous la présidence de monsieur Jacky BIDOT président.

PRESENTS :

ALEXANDRE Gisèle	DE LAFORCADE Eric	LAMELLIERE Pierre-Marie	PAISNEL Gérard
AVENEL Max	DELIVERT Florent	LAMY Daniel	PAREY Daniel
BEAUFILS Erick	RIBET Daniel	LAMY Yves	PASERO Sylvie
BELHAIRE Sébastien	DOYERE Joël	LE MIERE Maud	PAYSANT Sophie
BELLAIL Rémy	DURAND Benoît	LEBRET Paulette	PERIER Claude
THOREL Hervé	FOSSARD Guy	LECLERC Patrick	PERRODIN Jean-Pierre
BIDOT Jacky	GEYELIN Guy	LEDOUX Dany	BOSCHER Bernard
BOUDIER Régis	GOSSELIN Béatrice	LEFEVRE Didier	RAULT Jean-Benoît
BOUILLON Emmanuelle	GOUX Christian	LEFRANC Daniel	RENOUF Valérie
BOURDIN Jean-Dominique	GRIEU-LECONTE Valérie	LEJEUNE Bernard	RIHOUEY Hubert
CANU Michel	GUILLE Hervé	LOUAINTEYER Yves	ROBIN Maurice-Pierre
CORBET Daniel	HELAIN Daniel	MACE Richard	ROBIOLLE Hubert
COULON Gérard	HENNEQUIN Claude	MALHERBE Bernard	SAVARY Serge
COUSIN Jean-Manuel	HERMÉ Michel	MARIE Agnès	VAUGEOIS Philippe
D'ANTERROCHES Philippe	JOUANNE Marc	MAUGER Bernard	VILLAIN Annick
DAVY DE VIRVILLE Michel	JOUANNO Guy	MOREL Jacques	VILQUIN Franck
DE CASTELLANE Pierre	LAINÉ Sophie	NICOLLE Guy	YVON Nicolle
LECLERC Marc	LAURENT David	LEDUC Josette	

ABSENTS EXCUSES : Pascale Benoist (remplacée par son suppléant Hervé Thorel), Régine Doloue (remplacée par son suppléant Daniel Ribet), Catherine David (procuration donnée à Richard Macé), Etienne Savary (procuration donnée à Jean-Dominique Bourdin), Michel Perault (procuration donnée à Sophie Paysan), Denis Bourget (procuration donnée à Sophie Lainé), Michel Lemièrre, Christian Dutertre (procuration donnée à Paulette Lebreton), Claude Quesnel (remplacé par son suppléant Bernard Boscher), Nadège Delafosse (procuration donnée à Franck Vilquin), Nadège BESNIER (procuration donnée à Marc LECLERC)

ABSENTS : DUDOUIT Noëlle, FALAISE Léon, FOURNIER Delphine, GALLET-MOREEL Caroline, GUEZOU Alain, LAUNAY Bruno, LECOEUR Yves, LECROSNIER Jean, LEPERCHOIS Xia, MARIE Jacques, ROMUALD Michel, SARRAZIN Anne, SAVARY Jean-Pierre, TURGIS Agnès

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DAVY DE VIRVILLE, désigné conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2017
- 1- Règlement du service public d'assainissement non collectif
 - 2- Tarifs du service public d'assainissement non collectif
 - 3- Autorisation de lancer les procédures d'enquête publique des zonages d'assainissement
 - 4- Convention avec le centre régional des lettres
 - 5- Règlement de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance
 - 6- Signature d'un avenant au contrat enfance jeunesse 2017
 - 7- Elaboration d'un projet unique des relais assistantes maternelles
 - 8- Regroupement des contrats enfance jeunesse pour 2018
 - 9- Prestations d'action sociale
 - 10- Mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 - 11- Mise en place d'un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois exclus du RIFSEEP
 - 12- Mise à jour des activités accessoires de l'école de musique
 - 13- Modification du tableau des emplois
 - 14- Dérogations autorisées pour le travail des mineurs
 - 15- Règlement d'étude des demandes de subventions
 - 16- Subventions aux associations
 - 17- Reversement de fiscalité au syndicat mixte du pays de Coutances
 - 18- Remboursement de l'attribution de compensation liée à la zone de Blainville-sur-mer par le budget annexe activités éco
 - 19- Remboursement de l'attribution de compensation liée au cinéma par le budget annexe cinéma
 - 20- Décision modificative n°4 du budget activités économiques
 - 21- Création d'un budget annexe GEMAPI
 - 22- Création d'un budget annexe ADS
 - 23- Demande de subvention pour le projet de signalétique à Saint-Malo de la lande
 - 24- Fonds de concours pour le remplacement de la chaudière de l'école et des logements à Cambernon
 - 25- Fonds de concours pour l'école de Trelly
 - 26- Fonds de concours pour le fonctionnement de l'accueil du musée de Regnéville-sur-mer
 - 27- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réfection de la rue Chesnée à Saint-Sauveur-Lendelin
 - 28- Mise en souterrain du réseau électrique moyenne tension à Saint-Malo de la lande
 - 29- Déclinaison locale du plan vélo départemental
 - 30- Convention-type pour la prestation d'instruction des autorisations droit du sol
 - 31- Reprise de la gestion des fonds leader
 - 32- Acquisition de réserve foncière à vocation économique à Saint-Sauveur-Lendelin
 - 33- Acquisition de la zone d'activités de Regnéville-sur-mer (retirée)
 - 34- Reprise d'un emprunt de la commune de Regnéville-sur-mer (retirée)
 - 35- Convention avec le FDGDON
 - 36- Débat d'orientations budgétaires
 - 37- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au président
 - 38- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au bureau
 - 39- Questions diverses

Une pause avec un temps de restauration aura lieu après le point n°36. Le débat d'orientation budgétaire interviendra après le temps de pause et de restauration, soit vers 20h30.

Annexes :

- 1- Procès-verbal de la séance du 20 novembre 2017
- 2- Règlement du service public d'assainissement non collectif
- 3- Convention avec le centre régional des lettres
- 4- Règlement de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance
- 5- Règlement d'étude des demandes de subvention
- 6- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la rue Chesnée
- 7- Convention-type pour les prestations d'instruction des autorisations droit du sol
- 8- Convention avec le FDGDON
- 9- Rapport d'orientations budgétaires

Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2017

⇒ Voir document en annexe

A la délibération n°16 relative au rapport d'évaluation des charges transférées et restituées, madame DAVID souhaite que son intervention soit retranscrite comme suit :

"Madame David fait remarquer, en ce qui concerne les charges de fonctionnement, que retenir la moyenne des charges transférées sur trois ans est contestable notamment en ce qui concerne la compétence scolaire. Il aurait peut-être fallu, ce qui eut été plus équitable, de prendre en compte le nombre d'élèves."

⇒ **Unanimité**

1- Règlement du service public d'assainissement

Un projet de règlement du service d'assainissement non collectif a été élaboré.

⇒ Projet de règlement joint

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement du service public d'assainissement non collectif.

⇒ **Unanimité**

2- Tarifs du service public d'assainissement non collectif

Les tarifs du service public d'assainissement non collectif ont été calculés de sorte à couvrir entièrement les coûts de fonctionnement du service. Les tarifs proposés sont les suivants :

Prestation	Tarif
Contrôle initial (anc n'ayant jamais été visité)	100 €
Contrôle périodique (bon fonctionnement)	75 €
Contrôle de conception	60 €
Second contrôle de conception	30 €
Contrôle de réalisation	100 €
Diagnostic de vente (ANC ayant déjà fait l'objet d'un contrôle initial)	75 €

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai maximum d'un an après la signature de l'acte authentique de vente ou dans un délai de 4 ans, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement des redevances de vérification préalable de conception du

projet et de vérification des travaux majorées de 100%. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé avec la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans (article 28 du règlement).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme correspondant au montant de la redevance de la prestation qui doit être réalisée majorée à hauteur de 100 % du (article 29 du règlement).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ces tarifs

Monsieur DE VIRVILLE indique que le tarif de 75 € par contrôle de bon fonctionnement lui paraît élevé. Monsieur LECLERC précise que ce contrôle est effectué tous les dix ans, soit 7,50 € par an, et que ce tarif est moindre que dans les collectivités limitrophes. Monsieur LECLERC rappelle que le budget est totalement financé par les redevances des usagers.

Monsieur GUILLE demande si, dans le cas d'une vente et d'une installation non conforme, le propriétaire a un an pour faire les travaux. Monsieur LECLERC répond par l'affirmative. Cependant, le SPANC ne peut pas intervenir, cela relève de la police du maire.

Monsieur BELLAIL souhaite que les maires soient informés des ventes par le SPANC. Monsieur LECLERC indique que le SPANC peut informer de la date du contrôle mais qu'il n'a pas toujours la date de la vente.

Monsieur RAULT indique qu'un bilan des contrôles peut être envoyé à chaque mairie tous les ans. Monsieur le président confirme que cela sera fait. Monsieur LECLERC indique que seront envoyés en mairie l'état des installations non collectives, ainsi que tous les contrôles de vente.

⇒ **Unanimité**

Arrivée de Marc LECLERC

3- Autorisation de lancer les procédures d'enquête publique des zonages d'assainissement

Dans notre volonté d'équité de traitement des habitants de notre territoire et notre volonté d'améliorer la qualité de l'eau, il est nécessaire de procéder à l'enquête publique du schéma directeur de l'assainissement sur les communes de :

- Le Mesnil Garnier,
- Le Mesnil Rogues,
- Le Mesnil Amand,
- Grimesnil,
- Hambye,
- La Baleine,
- Sourdeval les Bois,
- Montaigu les Bois.

Cette procédure permettra aux usagers du SPANC de prétendre à l'aide financière pour la réhabilitation des assainissements non collectifs dans le cadre du 10^{ème} programme (2013-2018) de l'agence de l'eau.

Pour ces raisons, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires au lancement de cette enquête.

⇒ **Unanimité**

Arrivée de David LAURENT

4- Convention avec le centre régional des lettres

Le centre régional des lettres a pour mission d'accompagner les bibliothèques pour la sauvegarde et la valorisation des collections documentaires normandes. A cet effet, le centre régional des lettres propose de procéder à la numérisation et à la valorisation des fonds de « l'abbé Paul Levert » et du « Pou qui Grimpe » conservés à la bibliothèque de Coutances.

Une copie des fichiers numérisés sera remise à la bibliothèque de Coutances.

⇒ Projet de convention jointe

Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

⇒ **Unanimité**

5- Règlement de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance

Un projet de règlement intérieur pour le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance a été établi. Conforme aux exigences de la caisse d'allocation familiale, ce règlement intérieur a été élaboré avec les différents gestionnaires de structures, publics et privés, afin qu'il soit identique sur tout le territoire de Coutances mer et bocage.

⇒ Projet de règlement intérieur joint

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver ce règlement intérieur.

⇒ **Unanimité**

6- Signature d'un avenant au contrat enfance jeunesse 2017

Suite à une augmentation de l'activité au sein des accueils de loisirs de Cerisy-la-Salle, Coutances, Saint-Sauveur-Lendelin (bout'chou et vikings), il est nécessaire de réviser à la hausse la capacité d'accueil contractualisée avec la caisse d'allocations familiales afin de bénéficier d'un montant de prestation du contrat enfance jeunesse ajusté à la hausse pour ces 4 structures

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer cet avenant.

⇒ **Unanimité**

7- Elaboration d'un projet unique des relais assistantes maternelles

Le projet de RAM du territoire de l'ancienne communauté du bocage coutançais arrive à échéance au 31 décembre 2017. Le renouvellement de ce projet offre à la collectivité l'opportunité d'élaborer un projet unique pour tous les relais assistantes maternelles du territoire de Coutances mer et bocage.

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver l'élaboration d'un projet unique pour les relais assistantes maternelles de Coutances mer et bocage.

⇒ **Unanimité**

8- Regroupement des contrats enfance jeunesse pour 2018

La communauté de communes Coutances mer et bocage souhaite profiter du renouvellement de son contrat enfance jeunesse 2014-2017 (CEJ) pour en faire une remise à plat complète dès 2018. Le nouveau contrat enfance jeunesse 2018 – 2021 regroupera les contrats des trois anciennes communautés de communes.

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver le regroupement des contrats enfance jeunesse au sein d'un contrat unique 2018 – 2021 pour Coutances mer et bocage.

⇒ **Unanimité**

9- Prestations d'action sociale

La loi n°2007-09 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 6 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

La mise en œuvre de l'action sociale peut se faire directement par la collectivité, ou par adhésion de la collectivité à un organisme qui délivre des prestations d'action sociale.

Fondements juridiques

- Article 88-1 bis de la loi n°84-53 modifiée
- Article 9 de la loi n°83-634 modifiée
- Circulaire du 28 décembre 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
- Vu l'avis du comité technique du 20 décembre 2017

Prestations au CNAS

Aujourd'hui, les agents provenant des différentes collectivités disposent de régimes différents qu'il est nécessaire d'harmoniser. Ainsi, selon leur situation, les agents peuvent bénéficier de tickets restaurants, de prestations du CDAS50, de prestations du CNAS ou encore des prestations interministérielles d'action sociale. Certains agents pouvant également bénéficier de plusieurs dispositifs.

Les prestations offertes par les deux principaux organismes d'action sociale (le CNAS et le CDAS50) ont été comparées. Si le montant de la cotisation est globalement similaire, les prestations proposées par le CNAS sont de meilleure qualité.

Retraités

Il est proposé de cotiser pour les retraités. Toutefois, dès lors qu'un retraité ne formule aucune demande d'aide auprès de l'organisme pendant deux années consécutives, il est proposé d'arrêter de cotiser pour ce retraité.

Cette disposition permettra d'actualiser chaque année la liste des retraités pour lesquels la collectivité cotise.

Prestations interministérielles d'action sociale

Ce dispositif apporte les prestations suivantes :

PRESTATIONS	TAUX JOURNALIER MOYEN	PLAFOND INDICIAIRE	NOMBRE DE JOURS MAXIMUM
I - Aide aux Parents en repos (séjours dans les établissements de repos ou de convalescence avec des enfants de moins de 5 ans)	22,76 €/jour	-	35 jours par an
II - Séjours d'enfants de moins de 18 ans			
1 - <u>En centres de vacances avec hébergement/colonies de vacances</u>			45 jours par an
* enfants de moins de 13 ans	7.31 €/jour		
* enfants de 13 à 18 ans	11.06 €/jour		

2 - <u>En centres de loisirs sans hébergement</u> (centres de loisirs agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports)	5.27 €/jour 2.66€/ ½ journée	INDICE BRUT ≤ 579	-
3 - <u>En centres familiaux de vacances</u> (Maisons familiales et villages familiaux) et en gîtes de France (Enfants de moins de 18 ans au 1er jour de séjour) * pension complète en centre familial de vacances * autres formules de séjours et séjours en gîtes de France	7.69 €/jour 7.34 €/jour		45 jours par an
4 - <u>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</u> (Classes transplantées, de découverte, de patrimoine, etc ...) (Enfants de moins de 18 ans au 1er jour de séjour) * séjours de 21 jours et plus * séjours au moins égale à 5 jours et inférieurs à 21 jours	75,74 € (forfait) 3.60 €/jour		-
5 - <u>Séjours linguistiques</u> (Enfants de moins de 18 ans au 1er jour de séjour) * enfants de moins de 13 ans * enfants de 13 à 18 ans	7,31 €/jour 11.07 €/jour		21 jours par an
III - Mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes			
1 - <u>Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans</u>	159,24 €/mois		jusqu'au terme du moins des 20 ans de l'enfant
2 - <u>Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés</u> (pas de condition d'âge)	20.85 €/jour		45 jours/an
3 - <u>Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou en apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans</u>	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales		Dès l'âge de 20 ans jusqu'au terme du mois des 27 ans de l'enfant
IV - Restauration du Personnel	1.22 € par repas	Indice Brut ≤ 548	-

Son coût annuel s'élève à environ 6 500 €, principalement constitué d'une aide pour les parents d'enfants handicapés.

Bénéficiaires : Tous les agents de la collectivité, dès lors qu'ils disposent d'un contrat de plus de 6 mois ou de renouvellement successifs de contrat d'une durée minimale de 6 mois.

Il est proposé au conseil de communauté :
- D'adhérer au CNAS (comité national d'action sociale) pour les agents actifs et les retraités

- De préciser que la cotisation pour un agent retraité sera arrêtée dès lors que le retraité concerné n'a formulé aucune demande d'aide auprès de l'organisme pendant deux années consécutives
- De mettre en place les prestations interministérielles d'action sociale
- De préciser que le montant de ces prestations sera actualisé chaque année conformément à la circulaire ministérielle

⇒ **Unanimité**

Arrivée de Josette LEDUC

10- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2017

Vu le tableau des emplois,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a vocation :

- A remplacer (presque) toutes les primes et indemnités et, de les fondre dans un seul régime indemnitaire ;
- Et ainsi simplifier pour les agents la compréhension du régime indemnitaire, les perspectives d'évolution ;
- Et faciliter la gestion des paies pour le personnel des ressources humaines.

Le RIFSEEP est composé de 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par voie réglementaire.

1 Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents et, de l'engagement professionnel. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions. Chaque emploi est coté au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1-1 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les cadres d'emplois bénéficiaires de l'IFSE sont :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	Attachés
	Secrétaires de mairie
	Rédacteurs
	Adjoints administratifs
Technique	Ingénieurs en chef
	Ingénieurs
	Techniciens
	Adjoints techniques
	Agents de maîtrise
Sportive	Educateurs des activités physiques et sportives
	Opérateurs des activités physiques et sportives
Culturelle	Conservateurs du patrimoine
	Conservateurs de bibliothèque
	Attachés de conservation du patrimoine
	Bibliothécaires
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	Adjoints du patrimoine
Animation	Animateurs
	Adjoints d'animation
Sociale	Conseillers socio-éducatifs
	Assistants socio-éducatifs
	Educateurs de jeunes enfants
	Assistants spécialisés des écoles maternelles
	Agents sociaux
	Médecins
	Psychologues
	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens

1-2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Deux groupes de fonctions sont créés :

- Agent encadrant : groupe 1
- Agent opérationnel : groupe 2

Les agents logés pour nécessité absolue de service dans le cadre de leur fonction se voient appliqués des plafonds différents.

Plafond d'IFSE par groupe de fonctions applicable aux cadres d'emplois bénéficiaires (sauf exception)

Catégorie	Fonction	Groupe de fonction	Plafond IFSE	Plafond IFSE/concession de logement*
Catégorie A	Agent encadrant	A1	24 000	22 000
	Agent opérationnel	A2	21 000	17 000
Catégorie B	Agent encadrant	B1	11 500	8 000
	Agent opérationnel	B2	10 500	7 000
Catégorie C	Agent encadrant	C1	9 000	7 000
	Agent opérationnel	C2	8 000	6 000

* Plafond IFSE pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service dans le cadre de leur fonction

Exception 1 : Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Catégorie	Fonction	Groupe de fonction	Plafond IFSE	Plafond IFSE/concession de logement*
Catégorie A	Agent encadrant	A1	19 000	
	Agent opérationnel	A2	15 000	

Le montant de l'IFSE est fixé individuellement au regard d'une cotation établie selon des critères et sous-critères évaluant les contraintes et exigences du poste ainsi que l'engagement professionnel :

Critères : encadrement, coordination, pilotage et conception

- Positionnement fonctionnel (valeur de cotation 0 à 20)
- Encadrement (valeur de cotation 0 à 10)
- Encadrement technique (valeur de cotation 0 à 10)
- Responsable d'équipement (valeur de cotation 0 à 10)
- Pilotage de projets transversaux (valeur de cotation 0 à 10)

Critères : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Qualification requise (valeur de cotation 0 à 10)
- Compétence et expertise (valeur de cotation 0 à 20)
- Polyvalence (valeur de cotation 0 à 10)
- Autonomie, responsabilité (valeur de cotation 0 à 20)

Critères : sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité

- Contraintes horaires (valeur de cotation 0 à 10)
- Déplacements (valeur de cotation 0 à 5)
- Contraintes physiques (valeur de cotation 0 à 10)
- Risques (valeur de cotation 0 à 10)
- Relation avec les usagers (valeur de cotation 0 à 10)
- Gestion de régie (valeur de cotation 0 à 5)

La cotation s'applique en pourcentage du plafond.

1-3 Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen automatique :

1° En cas de changement de fonctions ;

2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et de la manière de servir ;

3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Un réexamen de l'IFSE peut être sollicité par l'agent, son responsable hiérarchique ou l'autorité territoriale.

1-4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

- Maintien du régime indemnitaire, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, congé de maternité/paternité/d'adoption.
- Suppression du régime indemnitaire en cas de congés de grave maladie, congés de longue maladie et congés de longue durée à la date de la réunion du comité médical/de la commission de réforme prononçant un avis favorable au placement en congés de grave maladie ou congés de longue maladie ou congés de longue durée.

1-5 Périodicité de versement de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est mensuel (montant annuel /12). Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2 Mise en place du complément indemnitaire (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

2-1 Les bénéficiaires du CI

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les cadres d'emploi bénéficiaires du CI sont identiques à ceux bénéficiant de l'IFSE, listés dans la présente délibération.

2-2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI

Deux groupes de fonctions sont créés :

- Agent encadrant : groupe 1
- Agent opérationnel : groupe 2

Plafond de CI par groupe de fonctions applicable aux cadres d'emplois bénéficiaires

Catégorie	Fonction	Groupe de fonction	Plafond CI
Catégorie A	Agent encadrant	A1	3 400
	Agent opérationnel	A2	2 700
Catégorie B	Agent encadrant	B1	1 600

	Agent opérationnel	B2	1 400
Catégorie C	Agent encadrant	C1	1 200
	Agent opérationnel	C2	1 100

Le montant du CI est fixé en appliquant un coefficient entre 0 et 100 % du plafond.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Atteinte d'objectifs à caractère exceptionnel, définis par l'autorité territoriale
- Contraintes de services exceptionnelles

2-3 Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

3 Mise en œuvre

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les modalités d'application progressives du RIFSEEP aux agents (résorption des écarts) sont présentées annuellement en comité technique.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018 ou à défaut à la date limite d'adhésion prévue par décret lorsqu'elle est ultérieure.

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver ce dispositif.

Madame LEDOUX demande si, pour un agent encadrant de catégorie A, pourra atteindre 24 000 €. Monsieur BOURDIN indique que le plafond n'est pas atteint.

Monsieur RAULT indique que les plafonds peuvent être fixés par la collectivité, sans forcément appliqué le plafond national. Monsieur BOURDIN indique que cela est le cas, les plafonds ont déjà été retravaillés.

⇒ **Unanimité**

11- Mise en place d'un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois exclus du RIFSEEP

Lors d'une fusion, le régime indemnitaire est maintenu pour les agents déjà présents. Pour les agents intégrés ou recrutés ensuite, il doit être présenté en comité technique et faire l'objet d'une nouvelle délibération.

A ce jour, le RIFSEEP n'est pas applicable à l'ensemble des cadres d'emplois. Pour certains, les décrets d'application ne sont pas encore parus et pour d'autres, ils en sont exclus jusqu'en 2019.

Dès lors, il convient de délibérer un régime indemnitaire pour certains cadres d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- Agents non titulaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet sous réserve que lesdits agents remplissent les conditions particulières des primes et indemnités ci-après

énumérées.

Concernant les agents à temps partiel ou à temps non complet, il sera systématiquement fait application de la règle dite prorata temporis.

- Une **indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires** (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

Grades	Montants de référence au 1/02/2017	Taux maximum individuel
Professeur d'enseignement artistique hors classe chargé de direction	1 488,88 €	8
Professeur d'enseignement artistique de classe normale chargé de direction	1 488,88 €	8
Attaché de conservation du patrimoine	1 091,71 €	8
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	868,16 €	8
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	868,16 €	8

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le président d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

- Une **prime de service** est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite d'un crédit global de 7,5% des traitements bruts annuels des bénéficiaires :

- Educateur principal de jeunes enfants
- Educateurs de jeunes enfants
- Puéricultrice de classe normale
- Puéricultrice de classe supérieure
- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe

La prime de service n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions.

- Une **indemnité forfaitaire représentative de sujétions** est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous

Grades	Montants de référence (arrêté du 24 décembre 2012)	Taux individuel maximum
Educateur principal de jeunes enfants	950 €	7

Educateurs de jeunes enfants	950 €	7
------------------------------	-------	---

La prime de service n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions.

- Une **indemnité de sujétions spéciales** est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous :

- Puéricultrice de classe supérieure
- Puéricultrice de classe normale
- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1 900e de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

- Une **prime d'encadrement** est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous :

- Puéricultrice de classe supérieure
 - Puéricultrice de classe normale
- Montant mensuel : 91,22 €

- Une **prime spécifique** est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous :

- Puéricultrice de classe supérieure
 - Puéricultrice de classe normale
- Montant mensuel : 90 €

- Une **prime forfaitaire mensuelle** est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous :

- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe

Montant mensuel : 15,24 €

- Une **indemnité de suivi d'orientation des élèves** (décret 93-55 du 15 janvier 1993) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous :

- Assistant d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe
- Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Professeur d'enseignement artistique hors classe

- Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires** (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le principe est de privilégier la récupération des heures supplémentaires, cependant, il est parfois nécessaire de les rémunérer.

Les heures supplémentaires réellement effectuées sont contrôlées par le chef de service.

- Une **indemnité horaire pour travail de nuit** est instaurée pour le travail exécuté par les personnels titulaires et non titulaires entre 21 heures et 6 heures, pendant la durée normale de la journée de

travail.

Le taux horaire de cette indemnité est fixé actuellement à 0,17 €. L'indemnité horaire comporte une majoration pour travail intensif qui est allouée à certaines catégories de personnel, déterminées par des textes réglementaires propres à chaque administration. Le taux horaire de cette majoration est fixé actuellement à 0,80 €. L'indemnité globale peut donc être de 0,97 € par heure.

Les montants sont fixés par arrêté ministériel.

- Une **indemnité de régie** est instaurée pour les **régisseurs d'avances et de recettes**. Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés et définis par arrêté ministériel.

Modalités de mise en œuvre :

- Montant individuel

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991, monsieur le président en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination détermine dans les limites ci-dessus précisées, les taux individuels applicables à chaque fonctionnaire. Pour la fixation des taux individuels, seront prises en compte la manière de servir, les responsabilités exercées, les sujétions particulières du poste, les qualités professionnelles de l'agent, au vu notamment de l'entretien professionnel.

- Maintien et suppression

Maintien du régime indemnitaire, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, congé de maternité/paternité/d'adoption.

Suppression du régime indemnitaire en cas de congés de grave maladie, congés de longue maladie et congés de longue durée à la date de la réunion du comité médical/de la commission de réforme prononçant un avis favorable au placement en congés de grave maladie ou congés de longue maladie ou congés de longue durée.

- Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

- Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ce dispositif.

⇒ **Unanimité**

12- Mise à jour des activités accessoires pour l'école de musique

Il convient d'actualiser la délibération relative aux activités accessoires des enseignants de l'école de musique. Les dernières délibérations de la communauté du bocage coutançais datent des 8 juillet 2015, 18 décembre 2015, 19 octobre 2016.

Dans la présente délibération, sont prises en compte des heures effectuées dans le cadre du projet orchestre à l'école. Ce projet, spécifique et limité dans le temps, existe depuis plusieurs années et tous les ans une délibération fixe la rémunération des professeurs sur l'année scolaire. Les modalités ci-dessous sont proposées et concernent toute l'année scolaire 2017-2018 selon le calendrier scolaire en vigueur :

- Nombre de semaines d'intervention : 31 semaines sur l'année scolaire 2017-2018
- Nombre d'enseignants intervenant : 2
- Pour l'année scolaire 2017-2018, les rémunérations seront versées dans le cadre d'activités accessoires et d'heures supplémentaires d'enseignement (irrégulières) selon le tableau ci-dessous.
- Le département de la Manche verse des aides pour ce projet.

Il est proposé le tableau des rémunérations des activités accessoires ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2017. Les éléments surlignés en gras sont ceux qui concernent le projet orchestre à l'école :

NOM Prénom	Durée hebdo semaines scolaires	Enseignement	Montant brut (hors charges patronales)	
SCIEUX Philippe	10	piano	1325,21 € / mois sur 12 mois	
HERAUD Emmanuel	4,5	saxophone	720,33 € / mois sur 12 mois	
GRANDIDIER Christophe	2	Trombone/tuba	247,89 € / mois sur 12 mois	
	Forfait	orchestre Harmonie	487,49 € / mois sur 12 mois	
	2	orchestre à l'école année 2017-2018 (1h : trombone - tuba-cornet 1h : présence répétition TUTTI orchestre)	28,60 € / heure effectuée	
WELMANE Yvon	4,5	trompette	660,50 € / mois	
HEGO Jean-Baptiste	2,5	orchestre à l'école année 2017-2018 - coordination, direction de l'orchestre, clarinette et saxophone	application du barème des heures supplémentaires d'enseignement (HSE) - heures irrégulières	selon taux barème à ce jour : 32,81 € / heure effectuée

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ces nouvelles modalités de rémunération dans le cadre d'activités accessoires et heures supplémentaires d'enseignement pour les besoins exposés ci-dessus.

⇒ **Unanimité**

13- Modification du tableau des emplois

Modification d'emplois

Deux emplois nécessitent une modification.

- Pour l'emploi d'animateur de l'architecture et du patrimoine, il s'agit de préciser le cadre d'emploi de référence ;

- Pour l'emploi d'animateur, il s'agit de rectifier une erreur sur le temps de travail hebdomadaire (24h00 au lieu de 20h00). Il s'agit d'un poste créé dans le cadre de la reprise en gestion directe de l'accueil de loisirs de Saint-Sauveur-Lendelin. Lors de l'étude du dossier, il est apparu une contradiction dans le contrat de travail et c'est a mauvaise durée hebdomadaire qui a été reprise.

Réf	Catégorie	Intitulé du poste	Temps de travail hebdo	Grades disponibles pour l'emploi	Observations
CMB049	A	Animateur de l'architecture et du patrimoine	35h00	Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	
CMB 442	C	Animatrice	24h00	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	Contrat de droit privé (CDD CAE)

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver la modification du tableau des emplois avec effet immédiat.

⇒ **Unanimité**

14- Dérogations autorisées pour le travail des mineurs

L'article L4153-8 du code du travail pose l'interdiction d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Cependant, le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 détermine la possibilité de déroger, dans certaines conditions et pour certaines activités, à l'interdiction posée par le code du travail. Dans certains domaines, une dérogation peut être mise en place pour les jeunes de plus de 15 ans en situation de formation professionnelle (apprentis, stagiaires...).

La liste des dérogations proposées pour la collectivité est présentée ci-dessous :

Catégories de travaux interdits aux jeunes travailleurs (15 – 17 ans)	Dérogations demandées pour une durée de 3 ans avec les mêmes équipements de protection individuelle que les agents majeurs pour le même travail				
	Dérogation possible	Services concernés	Nature exacte des travaux exécutés par le jeune	Dans quel cadre ? (diplôme préparé - apprentissage - stage - autre..)	Personne chargée d'encadrer le jeune pendant la durée de ces travaux
Travaux comportant des manutentions manuelles (au sens de l'article R. 4541-2) excédant 20 % de leur poids.	Dérogation possible si leur aptitude médicale a été constatée	Espaces verts	Manutentions de charges (bacs, sacs, panier de tonte de gazons....)	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Peinture	Manutention de charges (pots de peintures, radiateurs etc...)	Apprentissage	Maitre d'apprentissage

		Mécanique:	Manutentions de pneus, roues, pièces	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Plomberie	Manutention de vannes de chauffage	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Electricité	Manutention en équipe d'armoires électriques pour l'événementiel	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Menuiserie	Manutention de mobiliers en équipe	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Stade	Transports matériels manifestations	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
<p>Pour l'utilisation ou l'entretien des équipements de travail suivants:</p> <p>> Benne de ramassage d'ordures ménagères quelque soit sa date de mise en service</p> <p>> Pont élévateur pour véhicules</p> <p>> Appareil de levage de personnes ou/et d'objets présentant un danger de chute supérieur à 3 mètres</p>	Dérogation possible	NON quel que soit le service			
		Mécanique	Elévation et descente d'un véhicule pour réparations	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Métallerie	Apprentissage et stage	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Menuiserie: Seulement si la formation a été dispensée lors du parcours scolaire du jeune, sous présentation de l'attestation	Remplacement de vitres	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage

<ul style="list-style-type: none"> > Dispositifs de transmission mécanique et protecteurs > Scies circulaires > Machine à dégauchir à avance manuelle > Machine à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel > Machines combinées > Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle > Toupies à axe vertical à avance manuelle > Scies à chaîne portative 	Plomberie	Aérotherme hydraulique	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
	Electricité	Intervention sur éclairage dans gymnases	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
	Peinture: Seulement si la formation a été dispensée lors du parcours scolaire du jeune, sous présentation de l'attestation	Peintures de façades avec nacelle élévatrice de personnes	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
	Menuiserie	Débiter des pièces de bois	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
	Menuiserie	Débiter des pièces de bois	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
	Menuiserie	Débiter des pièces de bois	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
	Menuiserie	Débiter des pièces de bois	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
	Menuiserie	Débiter des pièces de bois	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
	Menuiserie	Débiter des pièces de bois	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
	Menuiserie	Débiter des pièces de bois	Apprentissage	Maitre d'apprentissage

> Presses pour le travail des métaux y compris plieuses					
> Machines de moulage du plastique et du caoutchouc par injection ou compression					
> Machines pour travaux souterrains					
> Machines portatives de fixation à charges explosives et autres machines à chocs					
> Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes					
> Blocs logiques de sécurité					
> Structures de protection contre le retournement (ROPS)					
> Structure de protection contre les chutes d'objets					
> Tondeuse à conducteur à pied					
> Tondeuse à conducteur porté					
> Débroussailleuse portative					
> Taille Haies					
> Perche élagueuse					

		Stade	Entretien espaces verts	Apprentissage, stage et TIG	responsable de stage Maitre d'apprentissage, responsable de stage / TIG
> Motoculteur		Espaces verts	préparation du sol	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Stade	préparation du sol	Apprentissage, stage et TIG	Maitre d'apprentissage, responsable de stage / TIG
> Motobineuse		Espaces verts	préparation du sol	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Stade	préparation du sol	Apprentissage, stage et TIG	Maitre d'apprentissage, responsable de stage / TIG
> Tronçonneuse > Gyrobroyeur > Rotobroyeur > Fendeuse de bûche		NON quelque soit le service			
		pas concernés			
		pas concernés			
		pas concernés			
> Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage.		Stade: Seulement si la formation a été dispensée lors du parcours scolaire du jeune, sous présentation de l'attestation	Espaces verts	Apprentissage, stage, travaux occasionnels non titulaires	Maitre d'apprentissage, responsable de stage, agents titulaires
		microtracteur avec remorque - Seulement si la formation a été dispensée lors du parcours scolaire du jeune, sous présentation de l'attestation	Espaces verts	Apprentissage, stage, travaux occasionnels non titulaires	Maitre d'apprentissage, responsable de stage, agents titulaires
> autre machine sur laquelle vous vous interrogez ?		Espaces verts: Séateur pneumatique et repoteuse mécanique	taille des arbres et arbustes	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage

Pour des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	Dérogation possible	pas concernés			
Travaux temporaires en hauteur.	Dérogation possible				
Lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective (nacelle ou échafaudage) avec une échelle (prévoir un harnais), un escabeau et marche pieds (sauf élagage ligneux).		Peinture	Peinture en hauteur	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
		Métallerie	Mise en place de garde-corps	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
		Electricité	Eclairage public	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		plomberie	Intervention sur installations gaz en hauteur	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
		Menuiserie	Faux plafond	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Espaces verts:	taille de haies, arbres, arbustes	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
Affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.		Métallerie	Mise en place de garde-corps	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
		Menuiserie	Accompagné d'agents habilités	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Electricité	Eclairages non accessibles par une nacelle	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
	Peinture	Peinture en hauteur	Apprentissage	Maitre d'apprentissage	
Travaux avec des appareils sous pression : travaux	Dérogation possible	Métallerie	Bouteilles de gaz pour la soudure	Apprentissage	Maitre d'apprentissage

impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service.		Plomberie	Bouteilles de gaz pour la soudure (brasure)	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Espaces verts:	compresseur(nettoyage du matériels)	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
Travaux en milieu confiné. La visite, l'entretien et le nettoyage intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs. Travaux impliquant des opérations en milieu confiné dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	Dérogation possible	NON quel que soit le service			
Travaux en électricité Opérations sur les installations électriques hors tension ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation	sous condition d'avoir une habilitation	Electricité	Tous travaux confiés à nos électriciens	Apprentissage et stage	Maitre d'apprentissage, responsable de stage
		Peinture: Seulement si la formation a été dispensée lors du parcours scolaire du jeune, sous présentation de l'attestation	Démontage de prises et d'interrupteur pour peindre autour	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
Conduite: Ils peuvent également conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage lorsqu'ils sont formés	sous condition d'avoir une autorisation de conduite. Ne se substitue pas au permis sur la voie publique	Tous services concernés :Seulement si la formation a été dispensée lors du parcours scolaire du jeune, sous présentation de l'attestation	Tonte, levage de matériaux, désherbage	Apprentissage, stage, TIG, Travaux occasionnels	Maitre d'apprentissage, responsable de stage / TIG, agents titulaires du service
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion.	Dérogation possible	Métallerie	Soudure	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
Travaux exposant à des rayonnement.	Dérogation possible	pas concernés			

Travaux en milieu hyperbare.	Dérogation possible	pas concernés			
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux. Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimique dangereux (produits présentant des pictogrammes de danger), à l'exception des gaz comburants, liquides comburants, matières solides comburantes, produits dangereux pour le milieu aquatique et dangereux pour la couche d'ozone. Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3.	Dérogation possible	Mécanique:	Usage de solvants pour nettoyage des pièces	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
		Peinture	Usage de différents type de peintures, colles, et solvants	Apprentissage	Maitre d'apprentissage
		NON quel que soit le service			
Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 (pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs) et de groupe 4 (provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs).	Travaux interdit sans dérogation possible	Impossible d'accueillir des mineurs à la station d'épuration et au service de ramassage des ordures ménagères			
Travaux exposant aux vibrations mécaniques. Plus de 2,5m/s ² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras sur une période de 8h. Plus de 0,5m/s ² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps sur une période de 8h.	Travaux interdit sans dérogation possible				
Travaux exposant à un risque d'origine électrique.	Travaux interdit sans				

<p>Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).</p> <p>Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.</p>	<p>dérogation possible</p>				
<p>Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement : travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaielement.</p>	<p>Travaux interdit sans dérogation possible</p>				
<p>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage. conduite des quadricycles à moteur et tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou si ce dispositif peut se rabattre et que l'engin est non muni d'un système de retenue du conducteur au poste de conduite.</p>	<p>Travaux interdit sans dérogation possible</p>				
<p>Travaux temporaires en hauteur. Affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.</p>	<p>Travaux interdit sans dérogation possible</p>				

Travaux exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé.	Travaux interdits sans dérogation possible				
Travaux en contact d'animaux. Abattage, euthanasie et équarrissage d'animaux. Contact d'animaux féroces ou venimeux.	Travaux interdits sans dérogation possible				

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver ces dérogations.

⇒ **Unanimité**

15- Règlement d'étude des demandes de subventions

Afin de fluidifier l'instruction et d'écourter les délais de prise de décision sur les demandes de subventions présentées par les associations, un nouveau dispositif a été élaboré.

Les demandes de subvention seront présentées dans le modèle-type (joint) de demande élaboré à cet effet. Une version en ligne du formulaire de demande de subvention est également en cours d'élaboration.

⇒ Dossier-type joint

La direction des finances constituera le guichet unique d'entrée des demandes de subventions. Pour chaque dossier, la direction des finances fournira une analyse technique de la situation financière de l'association. Les dossiers seront ensuite transmis aux directions thématiques pour étude par les différentes commissions ou le bureau. La décision finale revenant au conseil de communauté.

Chaque année, une date limite de dépôt des demandes de subvention sera déterminée (le 31 mars pour 2018). L'un des objectifs est également de pouvoir présenter l'ensemble des propositions de subventions lors de la même séance du conseil de communauté, avant l'été.

Les coordonnateurs du projet éducatif social local pourront accompagner les associations pour établir leur dossier de demande de subvention.

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver ces modalités.

Monsieur MALHERBE indique qu'il existe un document cerfa obligatoire pour ces demandes. Monsieur le président indique que le formulaire proposé est fortement inspiré du cerfa, mais qu'il a été simplifié pour le rendre plus accessible aux associations.

Monsieur LOUANTIER indique qu'il faudrait regrouper les trois collèges de Cerisy-la-Salle, Gavray et Saint-Sauveur-Lendelin.

Madame LEDOUX demande si, pour l'année 2018, il faut considérer qu'il s'agit d'une première demande de subvention à la communauté. Monsieur le président répond par l'affirmative.

Répondant à madame RENOUF, monsieur le président indique que les éléments comptables et financiers sont demandés.

⇒ **Unanimité**

16- Subventions aux associations

Il est proposé d'accorder des subventions aux associations. Le montant total de subventions voté respecte le plafond de crédit prévu au budget soit :

Crédit prévus au budget primitif	Subventions déjà votées	Vote du jour	Total	Solde
1 729 461 €	1 681 601,75 €	34 056 €	1 715 657,75 €	13 803,25 €

Fonction comptable	Association	Subvention directe 2017
0	Association de fleurissement du pôle de proximité de Saint-Malo de la lande	500 €
2	Association sportive collège de Gavray	2 200 €
2	Association sportive collège de Saint-Sauveur-Lendelin	2 600 €
2	Association sportive collège de Cerisy	2 000 €
3	Médiathèque de Gouville-sur-mer	2 000 €
41	Club subaquatique de Coutances	300 €
41	Football club d'Agon-Coutainville	1 597 €
41	Cyclo cross Coutances	1 457 €
41	Club de pétanque de Coutances	1 002 €
41	Golf de Coutainville	- 1 800 €
42	Office de la jeunesse	18 000 €
5	Action bus social	3 000 €
5	Association des devenus sourds et malentendants	1 200 €
	Total	34 056 €

Récapitulatif par fonction

Fonction	Intitulé fonction	Rappel conseils précédents	Conseil du 20 décembre	Total
0	Aide aux associations	12 550 €	500 €	13 050 €
1	Sécurité intérieure	2 000 €	0 €	2 000 €
2	Enseignement	42 310 €	6 800 €	49 110 €
3	Culture	318 655 €	2 000 €	320 655 €
41	Sport	204 252,75 €	2 556 €	206 808,75 €
42	Jeunesse	205 504 €	18 000 €	223 504 €
5	Santé – social	22 055 €	4 200 €	26 455 €
6	Famille	685 795 €	0 €	685 795 €
7	Logement	0 €	0 €	0 €
8	Environnement	110 200 €	0 €	110 200 €

9	Actions économiques	78 280 €	0 €	78 280 €
		1 681 601,75 €	34 056 €	1 715 657,75 €

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver le versement de ces subventions.

Monsieur LAMELLIERE indique que l'association nautique hautaise a formulé une demande de subvention qui n'a pas reçu de réponse. Monsieur Doyère indique qu'il a rencontré l'association la semaine dernière et qu'ils n'ont pas évoqué cette subvention. Il précise qu'une vérification sera faite.

⇒ **Unanimité**

17- Reversement de fiscalité au syndicat mixte du pays de Coutances

La communauté de communes du canton de Coutances avait cédé au syndicat mixte du pays de Coutances l'extension partie Est du parc d'activités du château de la mare, pour lui donner une maîtrise foncière mais aussi la responsabilité de l'accueil des entreprises sur Coutances.

Concomitamment, il a été prévu que le produit de la taxe professionnelle perçue au titre des entreprises domiciliées sur le parc, et relevant de la compétence du syndicat mixte, lui serait reversé.

La taxe professionnelle n'existant plus, ce reversement porte désormais sur la CFE (cotisation foncière des entreprises) et la CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises).

Le tableau ci-dessous recense les produits fiscaux perçus au titre de ces entreprises au cours des 3 dernières années :

	2014		2015		2016	
	CFE	CVAE	CFE	CVAE	CFE	CVAE
sarl piazza del sole (sci galemat)		66 €				
sas distrifioul normandie	3 897 €	3 961 €	3 930 €	2 160 €	1 380 €	1 397 €
sarl compta expert coutances	874 €	559 €	881 €	66 €		
sarl billmat (sci adents)	1 322 €	1 274 €	1 333 €	1 274 €	1 345 €	1 295 €
sarl axel location (sci sirema)	795 €	1 186 €	984 €	1 361 €	993 €	2 870 €
centre de contrôle Sécuritest (ZL 106)	114 €		487 €			
Mr F. Lebastard / Physic Center (ZL 108)	480 €		969 €		977 €	
Mr O. Michel / Entreprise d'électricité Michel + CEF (ZL 109, ZL 117)	171 €		456 €		460 €	133 €
Ets EMERY MERET (ZL 111)					516 €	589 €
ACI 50 (SCI LES FRERES SEGOUIN) (ZL 115)			174 €	654 €	175 €	941 €
S3D (SCI S3D) (ZL 119, ZL 120, ZL 114)			511 €	330 €	460 €	66 €
Total	7 653 €	7 046 €	9 725 €	5 845 €	6 306 €	7 291 €
	14 699 €		15 570 €		13 597 €	

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le reversement de la somme de 13 597 euros au syndicat mixte du pays de Coutances, correspondant aux produits fiscaux perçus en 2016 au titre des entreprises installées sur le parc d'activités du château de la mare, et relevant de la compétence du syndicat mixte.

⇒ **Unanimité**

18- Remboursement de l'attribution de compensation liée à la zone de Blainville-sur-mer par le budget annexe activités économiques

Suite à la délibération n°17 du conseil communautaire du 20 novembre 2017 relative au montant des attributions de compensation 2017, la communauté Coutances mer et bocage mandate sur son budget général une attribution de compensation afférente à la zone conchylicole de Blainville-sur-mer. L'attribution de compensation perçue par la commune de Blainville-sur-mer correspond à la perte de recettes communales sur la zone, désormais communautaire.

Les mouvements (charges de fonctionnement et loyers) liés à cette zone sont retracés dans le budget annexe « activités économiques ». Aussi, le budget général supporte une charge (attribution de compensation) sans recevoir les recettes (loyers) associées à la zone de Blainville-sur-mer.

Afin de faciliter l'analyse du budget général et du budget « activités économiques », il est proposé que le budget annexe « activités économiques » rembourse chaque année, au budget général, le montant de l'attribution de compensation défini en 2017 (57 435 €) sur la zone de Blainville-sur-mer.

Le schéma comptable proposé est le suivant :

-Budget annexe activités économiques : remboursement de l'attribution de compensation 2017 liée à la zone de Blainville-sur-mer au compte 62871 (remboursement de frais à la collectivité de rattachement).

-Budget général : perception du remboursement de l'attribution de compensation liée à la zone de Blainville-sur-mer au compte 70872 (remboursement de frais par les budgets annexes)

Il est proposé au conseil communautaire :

-d'accepter le remboursement annuel par le budget annexe « activités économique » de l'attribution de compensation retenue en 2017 sur la zone de Blainville-sur-mer (sauf modification de l'attribution de compensation en commission locale d'évaluation des charges transférées).

-de valider le schéma comptable présenté ci-dessus.

⇒ **Unanimité**

19- Remboursement de l'attribution de compensation liée au cinéma par le budget annexe cinéma

Suite à la délibération n°17 du conseil communautaire du 20 novembre 2017 relative au montant des attributions de compensation 2017, la communauté Coutances mer et bocage perçoit sur son budget général les attributions de compensation afférentes au cinéma associatif d'Agon-Coutainville :

- Attribution de compensation liée à la subvention à l'association : 15 000€

- Evaluation de l'attribution de compensation liée à l'utilisation de l'amphithéâtre de l'espace culturel d'Agon-Coutainville dans lequel ont lieu 3 séances de cinéma par semaine : 12 077€

- AC 2017 retenue pour la bibliothèque et le cinéma (455 m²) : 60 385€¹
- Surface de l'amphithéâtre : 208 m²
- Surface de la médiathèque : 247m²
- Surface occupée par le cinéma dans l'amphithéâtre (évaluation) : 3/7 jours x 208m² : 89 m² Dans un souci de simplification, la surface retenue est 90m²
- Taux d'occupation du cinéma : 90/455 = 19,7%. Dans un souci de simplification, le taux d'occupation retenu est 20%

¹ Voir le rapport de CLECT 2017 définitif

- Evaluation de l'AC 2017 propre au cinéma : $20\% \times 60\,385\text{€} = 12\,077\text{€}$

Afin de faciliter l'analyse du budget annexe « Cinémas » et d'éviter une participation du budget général, il est proposé que le budget général rembourse chaque année au budget annexe « Cinémas » le montant des attributions de compensation 2017 liées au cinéma d'Agon-Coutainville (27 077€).

Le schéma comptable proposé est le suivant :

- Budget général : remboursement des attributions de compensation 2017 liées au cinéma associatif d'Agon-Coutainville au compte 62872 (remboursement de frais aux budgets annexes).
- Budget annexe « Cinémas »: perception du remboursement des attributions de compensation liées au cinéma associatif d'Agon-Coutainville au compte 70871 (remboursement de frais par la collectivité de rattachement).

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accepter le remboursement annuel par le budget général des attributions de compensation retenues en 2017 pour le cinéma associatif d'Agon-Coutainville (sauf modification de l'attribution de compensation validée par la commission locale d'évaluation des charges transférées).
- de déduire du remboursement, à titre exceptionnel, sur l'exercice 2017, le montant de l'attribution de compensation liée à la subvention (15 000€), la subvention à l'association « Cinéma L'espace » ayant déjà été octroyée par le Budget général (délibération du 14 juin 2017).
- de valider le schéma comptable présenté ci-dessus.

⇒ **Unanimité**

20- Décision modificative n°4 du budget activités économiques

Une modification du budget activités économiques est nécessaire pour passer les écritures liées à la prise en charge de l'attribution de compensation par le Budget annexe sur la zone de Blainville-sur-mer. S'agissant d'une charge en moins sur le budget général (57 435 euros), le budget annexe devrait s'équilibrer grâce à une participation complémentaire du budget général (54 592,84 euros), et par une réduction des dépenses imprévues (2 842,16 euros).

Dépenses de fonctionnement

				BP + DM n°1 + DM n°2 + DM n°3	Propositions nouvelles	Vote	Total BP + DM n°1 + DM n°2 + DM n°3 + DM n°4	
011	Charges à caractère général	62871	A la collectivité de rattachement	0,00 €	57 435,00 €	57 435,00 €	57 435,00 €	Prise en charge de l'Attribution de Compensation sur les loyers de la Zone d'Activités de Blainville (réduction des dépenses de 57 435 euros sur le Budget Général)
					57 435,00 €	57 435,00 €		
022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	2 842,16 €	-2 842,16 €	-2 842,16 €	0,00 €	Ajustement au regard des réalisations
					-2 842,16 €	-2 842,16 €		

Propositions nouvelles - Dépenses de fonctionnement	54 592,84 €
---	-------------

Recettes de fonctionnement

				BP + DM n°1 + DM n°2 + DM n°3	Propositions nouvelles	Vote	Total BP + DM n°1 + DM n°2 + DM n°3 + DM n°4	
75	Autres produits de gestion courante	7552	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère admi	0,00 €	54 592,84 €	54 592,84 €	54 592,84 €	Versement d'une participation par le Budget Général pour la prise en charge de l'AC, soit une économie prévisionnelle de 2 842,16 euros pour le Budget Général
					54 592,84 €	54 592,84 €		

Propositions nouvelles - Recettes de fonctionnement	54 592,84 €
---	-------------

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°4 du budget activités économiques.

⇒ **Unanimité**

21- Création d'un budget annexe GEMAPI

La loi NOTRe transfère de droit la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à la communauté de communes Coutances mer et bocage à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a précisé que la création d'un budget annexe GEMAPI n'est plus obligatoire et a modifié en ce sens l'article 1530 bis du CGI. Les enjeux liés au financement de la compétence GEMAPI justifient cependant la création d'un budget annexe dédié :

-les opérations d'équipements et subventions engagées dans le PAPI (programmes d'actions de prévention des inondation) 2018-2023 doivent être analysés de façon pluriannuelle, dans un plan pluriannuel d'investissement distinct de celui du budget général.

-Pour être analysées correctement, les dépenses GEMAPI doivent être fléchées par sous-compétence (aménagement d'un bassin hydrographique ; entretien et aménagement des cours d'eau ; défense contre les inondations et la mer ; protection et restauration des sites) et par site. Au sein du budget général, la nomenclature fonctionnelle ne permet pas d'intégrer, au sein de la fonction 833, les 4 sous-compétences de la GEMAPI. Flécher ces 4 sous-compétences à l'aide de codes analytiques thématiques ne nous permettrait pas d'isoler ensuite les dépenses par site. Au sein d'un budget annexe, nous pourrions créer 4 fonctions et les codes analytiques nécessaires à la territorialisation des charges.

La création d'un budget annexe GEMAPI facilitera une lecture sincère du budget GEMAPI. Ce budget serait soumis à l'instruction budgétaire et comptable de la communauté de communes (M14).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la création d'un budget annexe GEMAPI, géré en M14, qui retranscrira les mouvements et opérations financières afférents à la compétence GEMAPI.

Monsieur AVENEL demande ce qu'il devient des associations qui gèrent la défense contre la mer actuellement. Monsieur le président indique que les associations syndicales autorisées pourront peut-être continuer. Aujourd'hui, il n'y a pas de règles précises.

Monsieur GUILLE indique que la compétence GEMAPI pourrait ne plus être une compétence obligatoire. Monsieur GOUX indique qu'actuellement, 4 points de la loi sont à prendre en cause. Monsieur GUILLE indique que la commission des lois a approuvé un texte qui ne rendrait plus cette compétence obligatoire. Monsieur le président confirme l'incertitude qui existe actuellement et qu'il s'agit ce soir uniquement de créer le budget annexe.

⇒ **Unanimité**

22- Création d'un budget annexe ADS

Le syndicat mixte du pays de Coutances est dissout le 31 décembre 2017. Le service autorisations du droit des sols (ADS) est transféré à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2018. La communauté assurera l'instruction des autorisations des droits du sol pour des communes du territoire communautaire et extra communautaire.

Les modalités du fonctionnement et du financement du service commun ADS seront transcrites dans la convention entre les communes intéressées par ce service et la communauté Coutances mer et bocage.

En application du principe d'unité budgétaire, les services à caractère industriel et commercial (SPIC), les services assujettis à la TVA pour lesquels les budgets sont établis hors taxes et certains services relevant du secteur social et médico-social non érigés en établissements publics doivent obligatoirement faire l'objet d'un budget annexe. Toutefois, les services publics administratifs peuvent faire l'objet d'un budget annexe. Nous constatons que :

-Des communautés de communes ont mis en place un budget annexe ADS depuis que les services de la DDTM n'instruisent plus les ADS,

-Dans la Manche, le Pays de la Baie du Mont Saint-Michel dispose depuis 2015 d'un budget annexe ADS,

-Le financement du service dépend du nombre de communes adhérentes et de la variation du volume des actes. Or certaines des communes adhérentes n'appartiennent pas à la communauté Coutances Mer et Bocage.

La création d'un budget annexe permettrait d'isoler plus aisément les charges du service et les participations des communes au service.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la création d'un budget annexe pour le service ADS selon l'instruction budgétaire et comptable M14. Il est précisé que ce budget n'est pas assujéti à la TVA.

⇒ **Unanimité**

23- Demande de subvention pour un projet de signalétique à Saint-Malo de la lande

La communauté de communes de Saint Malo de la Lande avait inscrit à son contrat de territoire avec le conseil départemental de la Manche la création d'une signalisation d'interprétation touristique du patrimoine bâti et naturel à l'échelle de la communauté de communes.

Afin de finaliser ce dossier il convient de solliciter la subvention et d'approuver le plan de financement.

Dépenses		Recettes		
Poste	Montant HT	Poste	%	Montant HT
Animation	2 500 €	Contrat territoire	23%	39 315 €
Etudes techniques	67 250 €	Communauté		131 623 €
Fourniture et pose	101 188 €			
	170 938 €			39 315 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver ce plan de financement
- de solliciter la subvention auprès du conseil départemental de la Manche

⇒ **Unanimité**

24- Fonds de concours pour le remplacement d'une chaudière de l'école et des logements à Cambernon

L'état de la chaudière de l'école de Cambernon justifie son remplacement. L'ensemble immobilier abritant également à l'étage 3 logements communaux, la facture de l'entreprise Fouchard sera dans un premier temps réglée par la commune de Cambernon qui a de surcroît sollicité une subvention au titre du fonds d'investissement rural. La dépense s'élève à 13 949,20 € HT soit 16 739,04 € TTC.

Il a été convenu qu'après notification de la subvention, non effective à ce jour, la communauté de commune verserait à la commune de Cambernon un fonds de concours correspondant à la moitié du reste à charge.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le versement à la commune de Cambernon d'une participation correspondant à 50% du reste à charge pour le remplacement de la chaudière de l'école et des logements communaux
- d'autoriser monsieur le président à signer la convention correspondante.

Monsieur JOUANNO préférerait que l'on mette « participation » plutôt que « fonds de concours ». Monsieur le président approuve.

⇒ **Unanimité**

25- Fonds de concours pour l'école de Trelly

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité. Le versement de fonds de concours est autorisé dans certaines conditions. Dans tous les cas, le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

La commune de Trelly a réalisé des travaux sur son école. Le plan de financement est le suivant :

Frais d'étude	112 125,36 €
Travaux	1 015 880,64 €
Total dépenses	1 128 006,00 €

DETR	351 000,00 €
Contrat de territoire	154 926,00 €
Réserve parlementaire	15 000,00 €
Total Subventions	520 926,00 €
FCTVA	185 038,00 €
Total recettes	705 964,00 €

Reste à charge communal **422 042,00 €**

Emprunt à taux 0%	350 000,00 €
Prêt relais FCTVA (taux fixe 0,65%)	100 000,00 €

Du fait de variations de coûts au sein du marché relatif à l'aménagement de la cour de l'école, la commune doit supporter un surcoût de 17 191,5 € TTC (14 325,25 € HT).

De son côté, la communauté de communes a pris en charge pour 50 000 € TTC de dépenses (branchements électriques et téléphone, installations de jeux, peintures de salles de classe, stores, clôture...).

La commune de Trelly a sollicité la communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours correspondant au montant de l'actualisation des prix des marchés de travaux, soit 14 325,25 € HT.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement d'un fonds de concours d'un montant de 14 325,25 € à la commune de Trelly.

Monsieur le président précise les travaux déjà payés par la communauté de communes, pour un montant total de 58 503,03 € TTC. Par ailleurs, il indique que les salariés de la communauté ont passé plus de 250 heures sur ce projet, soit environ 6 250 €, et que des travaux sont prévus sur la toiture de l'école.

Monsieur JOUANNO souhaite savoir qui a signé le contrat sur les 14 425 € et à quelle date. Monsieur GUILLE indique que les marchés de travaux ont été signés avant le transfert de compétence, mais des mauvaises surprises ont été découvertes sur les réseaux. Mais il indique que la commune n'a plus la compétence.

Monsieur AVENEL fait remarquer que s'il n'y avait pas eu de transfert de compétence, c'est la communauté qui aurait payé.

Monsieur GUILLE fait remarquer que, sur la totalité des travaux, il y a environ 1 à 2% liés à ces découvertes.

⇒ **Unanimité, mesdames GOSELIN, GRIEU-LECONTE et messieurs JOUANNO, VILQUIN, D'ANTERROCHES, ROBIOLLE, LOUANTIER et ROBIN s'abstenant**

26- Fonds de concours pour le fonctionnement de l'accueil du musée de Regnéville-sur-mer

Le conseil départemental a souhaité fermer le musée des fours à chaux et le musée maritime de Regnéville-sur-mer pour développer un autre projet sur le site. Considérant l'intérêt du musée maritime pour l'attractivité touristique du secteur, la commune a pris en charge les frais de fonctionnement de l'équipement (frais salariaux des agents d'accueil et frais généraux du site) sur la période estivale. Ces frais s'élèvent à 11 632 €. La commune a sollicité un soutien de Coutances mer et bocage par le biais d'un fonds de concours d'un montant de 2 000 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 2 000 € à la commune de Regnéville-sur-mer pour le fonctionnement estival du musée maritime
- d'autoriser monsieur le président à signer la convention correspondante.

Monsieur MALHERBE indique que le musée a accueilli 6 300 visiteurs de juillet à novembre et le livre d'or a recueilli 65 pages de satisfaction.

⇒ **Unanimité**

27- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réfection de la rue Chesnée à Saint-Sauveur-Lendelin

La rue Chesnée est une voirie communautaire située à Saint-Sauveur-Lendelin. Partant de la départementale reliant Coutances à Périers, elle se situe à l'entrée du bourg de la commune, dessert l'école maternelle, puis se termine en voie sans issue pour accéder au complexe sportif, à l'espace culturel et au gymnase.

Depuis de nombreuses années en mauvais état, elle devait faire l'objet d'une réfection de sa couche de roulement durant l'année écoulée. Toutefois, suite à des échanges avec la commune, il s'est avéré qu'un projet de création d'un cheminement piétonnier sécurisé, parallèle à ladite voie était envisagé.

Au fil des discussions et des investigations réalisées de chaque côté, il s'est avéré également que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales étaient à renouveler. En vue d'obtenir des subventions pour ces travaux, la commune a préféré que les travaux soient légèrement repoussés, de manière à obtenir le plus de financement possible.

L'avant-projet ayant été validé par le conseil municipal de Saint-Sauveur-Lendelin, le bureau communautaire a validé le principe d'une délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté à la commune, pour les travaux de compétence communautaire.

Ainsi, une seule et même consultation serait lancée, de manière à mutualiser les coûts et les mêmes entreprises interviendraient sur le chantier, ce qui facilite et la gestion et la réalisation des travaux. La maîtrise d'œuvre serait, quant à elle, assurée par les services techniques de la communauté.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage prévoit les modalités de fonctionnement entre les deux collectivités. Pour la communauté, le reste à charge est estimé à 63 400 € TTC.

⇒ **Projet de convention joint**

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Sauveur-Lendelin
- d'autoriser monsieur le président à signer la convention.

⇒ **Unanimité**

28- Mise en souterrain du réseau électrique moyenne tension à Saint-Malo de la lande

ENEDIS (ex-ERDF) a sollicité la collectivité dans le cadre de travaux de mise en souterrain du réseau moyenne tension sur Saint-Malo-de-la-Lande. Les travaux consistent à implanter un poste de transformation sur le domaine public communal, ainsi qu'à créer une armoire de coupure sur une parcelle communautaire. Ces travaux étant situés sur le domaine privé de la collectivité (espace vert à proximité du parking du pôle), ils nécessitent de passer une convention avec le concessionnaire pour qu'il puisse occuper ledit domaine et réaliser les travaux.

Les principaux éléments de la convention sont repris ci-après :

Parties à la convention : ENEDIS et Coutances mer et bocage

Désignation de la dépendance : parcelle ZA 0102 (emprise de 15 m² sur un total de 10 532 m²), sur laquelle sera implantée une armoire de coupure de dimensions 1,17m x 1,45m x 1,69m.

Implantation du réseau sur la dépendance : l'ensemble des travaux seront réalisés par ENEDIS ou ses prestataires. Le concessionnaire devra fournir à la communauté un dossier de récolement des ouvrages réalisés. Si des dommages devaient être occasionnés, le concessionnaire prendrait l'intégralité des réparations à sa charge.

Exploitation et entretien des ouvrages : à charge d'ENEDIS

Dispositions financières : la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Entrée en vigueur et durée de la convention : entrée en vigueur à la date de sa signature et pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Frais d'acte : à la charge d'ENEDIS

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer la convention d'occupation du domaine privé évoquée ci-avant avec ENEDIS.

⇒ **Unanimité**

29- Déclinaison locale du plan vélo départemental

Le département de la Manche, dans le cadre de sa démarche d'attractivité, a positionné le vélo comme un point fort de l'activité touristique. Sa politique en la matière est inscrite dans un plan vélo 2016-2021. Cet axe de développement et d'attractivité du territoire a également été plusieurs fois évoqué lors des séminaires sur le projet de territoire communautaire.

Ainsi, pour engager une démarche à visée opérationnelle, il est demandé au conseil départemental un accompagnement technique pour la déclinaison du plan vélo départemental à l'échelon communautaire :

- En étudiant précisément les itinéraires et les modalités techniques et juridiques de réalisation,
- En assurant le lien avec les projets communaux,
- Dans l'objectif d'améliorer le maillage et la continuité des itinéraires.

Il est proposé au conseil communautaire de solliciter le conseil départemental en ce sens.

⇒ **Unanimité**

30- Convention-type pour la prestation d'instruction des autorisations droit du sol

La dissolution du syndicat mixte du pays de Coutances au 31 décembre 2017 nécessite une nouvelle organisation pour garantir la continuité du service « urbanisme – ADS » mis en œuvre par le syndicat. L'ensemble du personnel du syndicat et notamment le service précité deviendront communautaires à compter du 1^{er} Janvier 2018. Il convient donc de régulariser de nouvelles conventions entre Coutances mer bocage et les communes qui la sollicitent pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme.

⇒ Convention type jointe.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer les conventions à intervenir avec les communes.

⇒ **Unanimité**

31- Reprise de la gestion des fonds leader

La communauté de communes Coutances Mer et Bocage devient, à compter du 1^{er} janvier 2018, la structure porteuse du groupe d'action locale (GAL) du pays de Coutances, et se substitue ainsi au syndicat mixte du pays de Coutances, dissous le 31 décembre 2017. La communauté de communes Coutances mer et bocage s'engage à reprendre les agents en charge de l'animation du programme LEADER en y consacrant au minimum 1,6 ETP.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette reprise.

⇒ **Unanimité**

32- Acquisition de réserves foncières à vocation économique à Saint-Sauveur-Lendelin

Une réserve foncière à vocation économique avait été constituée au Nord de la zone d'activités du pont vert à Saint-Sauveur-Lendelin dans la perspective d'une extension à terme de ladite zone. Sur l'emprise envisagée, seule une parcelle restait propriété privée. Après négociation avec les propriétaires, un accord a pu être trouvé pour une vente aux conditions suivantes :

- Vendeur : Consorts POUTEAU
- Acquéreur : Coutances Mer et Bocage
- Objet : Parcelle ZC n°116 (5 357 m²)
- Prix : 30 000 euros

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer l'acte à intervenir.

⇒ **Unanimité**

Monsieur le président indique que les points n°33 et 34 sont retirés de l'ordre du jour, dans l'attente de l'issue sur le contentieux en cours sur la zone d'activité de Regnéville-sur-mer.

Monsieur MALHERBE indique que le POS de Regnéville-sur-mer date de 1993 et prévoyait une zone d'activité à cet emplacement. En 2014, une autorisation a été accordée. En 2014 également, mais plus tard, le PLU a été mis en place. Le PLU a été annulé et le retour au POS est redevenu applicable en 2016, sans que la zone ne soit contestée par le tribunal. Le rapporteur public donne tort à Regnéville-sur-mer, mais cela ne préjuge pas du jugement.

33- Acquisition de la zone d'activités de Regnéville-sur-mer

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intérêt communautaire qui encadrait la compétence des communautés de communes concernant les zones d'activités a été supprimé. Elles sont désormais entièrement compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones du territoire.

Ainsi, la zone d'activités de Regnéville-sur-mer, jusqu'alors de compétence communale, devient communautaire et il convient donc d'arrêter les modalités financières du transfert de propriété.

Il a été convenu que le montant de la transaction serait arrêté au regard des dépenses réglées par la commune (achat du terrain, indemnités d'éviction, travaux 2016...) étant entendu que l'emprunt de 175 000 € contracté pour le programme est pris en charge par Coutances mer et bocage.

Cette approche a permis de dégager les conditions de vente suivantes :

- * Vendeur : Commune de Regnéville-sur-mer
- * Acquéreur : Coutances mer et bocage
- * Objet : parcelle ZI 325 de 6 164 m² (division en cours)
- * Prix : 28 786,85 € HT soit 34 544,22 € TTC

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer l'acte à intervenir.

⇒ **Point retiré de l'ordre du jour.**

34- Reprise d'un emprunt de la commune de Regnéville-sur-mer

Au cours de cette même séance, est proposée au vote l'acquisition de l'emprise foncière de la zone d'activités de Regnéville-sur-mer. Il convient également que la communauté procède à la reprise de l'emprunt concerné, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Financement de l'aménagement de la zone artisanale
- Organisme prêteur : Caisse fédérale du crédit mutuel de Maine, Anjou et Basse-Normandie
- Numéro de contrat : 15489 00380 943753 09
- Capital initial souscrit : 175 000 euros
- Capital restant dû au 1er janvier 2017 : 175 000 euros
- Modalités d'amortissement : échéances constantes trimestrielles
- Taux d'intérêt : 1,45 % fixe
- Durée de souscription : 180 mois
- Terme de l'emprunt : 20 décembre 2031

La reprise de cet emprunt fera l'objet d'une intégration de son produit en recettes d'investissement du budget annexe zone d'activités de Regnéville.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la reprise de l'emprunt n°15489 00380 943753 09, décrit ci-avant, à compter du 1er janvier 2017, et son intégration sur le budget annexe zone d'activités de Regnéville
- D'autoriser monsieur le président à signer tout avenant au contrat de prêt, et tout protocole de transfert relatifs aux contrat de prêt défini ci-avant, entre la communauté, la commune de Regnéville-sur-mer, et la caisse fédérale du crédit mutuel de Maine, Anjou et Basse-Normandie
- D'autoriser monsieur le président à signer tout mandat permettant la prise en charge des échéances d'emprunt concernées, depuis le 1er janvier 2017.

⇒ **Point retiré de l'ordre du jour**

35- Convention avec le FDGDON

Les anciennes communautés de communes du bocage coutançais et de Montmartin-sur-mer avaient signé des conventions pluriannuelles 2016-2018 avec la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles de la Manche (FDGDON 50) pour la lutte contre les rongeurs aquatiques.

Il est proposé à la communauté Coutances Mer et Bocage du signer une convention biennale 2017-2018 reprenant les mêmes termes, et notamment les conditions financières suivantes :

- Volet animation/coordination, suivi des actions, investissement : 4 909 € par an, soit par bassin versant : Ay : 638 €, Sienne/Soulles : 1 040 €, Taute : 3 231 €.
- Volet indemnisation des piégeurs : 2,10 € par capture justifiée.

Pour information, pour 2017 le volet indemnisation s'élève à 1 415,40 €, répartis comme suit :

Bassin versant	Captures	Montant
Taute	273	573.30 €
Ay	260	546.00 €
Sienne / Soulles	141	296.10 €

Il est également proposé d'ajouter par avenant le territoire de l'ancienne communauté de Saint Malo de la Lande à compter de 2018, aux mêmes conditions financières.

⇒ Projet de convention joint

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

Monsieur PERIER demande ce qu'il en est par rapport au frelon asiatique qui prolifère tous les ans. La moitié des communes adhèrent au FDGDON, mais les nids de frelons doivent être détruits et cela a un coût. Il indique que la destruction des nids de frelons reste à la charge des particuliers sur le domaine privé. Monsieur LEFRANC indique qu'un décret prévoit que la destruction des nids de frelons est la charge de la commune, quelle que soit la localisation du nid. Dès lors que la commune signe la convention avec le FDGDON, la destruction est prise en charge par le FDGDON.

Monsieur PERIER indique qu'il faudrait que tout le monde intervienne pour aider à financer la destruction de ces nids de frelons.

Monsieur D'ANTERROCHE indique que le département prend à sa charge une partie des coûts de la destruction des nids. A Saussey, la commune en a eu pour 400 € pour la destruction de 8 nids.

Monsieur MALHERBE indique qu'un nid de frelon non détruit, c'est 10 nids de frelons l'année suivante. Il indique que sa commune a pris la décision de prendre en charge la destruction de ces nids de frelons.

Monsieur DE CASTELLANE précise que, dans le cadre de la convention, la commune fait appel à des entreprises avec lesquels les tarifs ont été établis.

⇒ **Unanimité**

36- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au président

37- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au bureau

- Modification des régies

Afin d'intégrer l'arrivée de nouveaux services (crèches de Cerisy-la-Salle et Montmartin-sur-mer, accueil de loisirs de Gouville-sur-mer), l'adaptation de certaines régies est nécessaire.

- La régie du pôle de Saint-Malo de la lande est modifiée pour ajouter l'encaissement des participations des familles de l'accueil de loisirs de Gouville-sur-mer ;
- La régie du pôle de Montmartin-sur-mer est modifiée pour ajouter l'encaissement des participations des familles des crèches de Cerisy-la-Salle et Montmartin-sur-mer. Le montant de l'encaisse est porté à 2 500 €. Une sous-régie de recettes est créée à la crèche de Montmartin-sur-mer pour faciliter l'encaissement des recettes.

- Aménagement d'un bloc sanitaire et mise en accessibilité de l'école de Roncey – avenants aux marchés de travaux

Les travaux d'aménagement d'un bloc sanitaire et de la mise en accessibilité de l'école de Roncey sont en cours. La prise de possession des locaux est envisagée pour la 2^{ème} quinzaine du mois de février 2018. Un avenant pour des ajustements de prestation sur le lot n° 1 (entreprise SLC) a été

proposé pour un montant de 1 798 € HT. Le bureau a approuvé la passation de cet avenant et autorisé monsieur le président à le signer.

- Achat de ganivelles et gestion du trait de cote

A l'issue de la consultation pour l'acquisition de ganivelles, le bureau a attribué les marchés aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : fourniture de ganivelles, attribué à l'entreprise LA MANUFACTURE LIMOUSINE DE CLOTURE pour un montant de 70 349,50 € HT
- Lot n°2 : fourniture de matériaux pour la pose de ganivelles, attribué à l'entreprise DYNAMIQUE Environnement pour un montant de 13 170,35 € HT
- Lot n°3 : fourniture d'un platelage bois pour l'accès à la plage, attribué à l'entreprise ONF pour un montant de 8 300 €

38- Questions diverses

Monsieur PERIER indique qu'avec la fermeture du guichet SNCF, une convention a été signée avec l'office de tourisme pour la vente de billets de trains. Il déplore que cette convention soit signée sans qu'il n'y ait eu de débat au sein du conseil de communauté. Monsieur le président indique que la fermeture du guichet a été décidée par la SNCF. Il se félicite du partenariat avec l'office de tourisme.

Monsieur LAMY indique que le directeur de la SNCF a 30 millions d'euros d'économie à faire, c'est pourquoi il s'est tourné vers l'office de tourisme. Le constat est que très peu de voyageurs font le trajet de Caen à Rennes. La Région et la SNCF proposent une segmentation : Rennes – Granville et Granville – Caen. Cela permet de mettre plus de trains. Cette solution est un atout pour le coutançais. Monsieur le président donne les chiffres de fréquentation des gares : Saint-Lô 211 000 ; Coutances 150 000 € ; Avranches 25 000. Monsieur le président indique que les nouvelles sont bonnes également sur l'axe routier Saint-Lô – Coutances pour lequel la région participerait financièrement. Monsieur BOURDIN indique qu'il s'agira principalement de faire des aménagements qui fluidifieront la circulation.

La séance est suspendue à 20h30

Reprise à 21h00

Départs de Rémy BELLAIL, de Jean-Manuel COUSIN (procuration donnée à Maud Le Mière), de Michel HERME, de Sophie LAINE,

39- Débat d'orientations budgétaires

⇒ Rapport d'orientations budgétaires joint

Monsieur RAULT : On ne forme qu'un territoire, je regrette que l'on évoque la situation de Coutances mer et bocage en mettant en avant les plus et les moins des anciens territoires. Monsieur le président indique que c'était nécessaire de poser le constat et de constater l'évolution par rapport à 2016. Il ne s'agit pas d'accuser qui que ce soit.

Monsieur LAMELLIERE : La situation est très préoccupante. Pour 2018, la fiscalité des ménages augmentera de 4,5 milliards d'euros au niveau national. Sur le périmètre de Coutances mer et bocage, lorsque nous étions à 3 communautés de communes, les recettes étaient de 22,6 M€ et les dépenses de 20,4 M€. En terme d'efficacité, nous perdons 1,6 M€ sur le territoire, qui correspond au delta recettes - dépenses 2017.

Bernard LEJEUNE : On nous a toujours chanté « unissez-vous, mutualisez-vous », aujourd'hui c'est un échec. Monsieur le président : Je vous ferai un état de ce que les communes ont en caisse fin 2017 pour voir si les communes se sont appauvries entre 2016 et 2017 comme la communauté s'est appauvrie.

Franck VILQUIN : Les montants donnés sont arrêtés au 11 décembre. Les montants définitifs seront connus en début d'année. Nous avons essayé de vous donner les explications qui ont conduit la fusion à voir diminuer la CAF brute d'1M€. Je crois qu'il ne faut plus regarder en arrière. La fusion nous a été imposée. Aujourd'hui, nous devons voir quel est l'intérêt de notre communauté, si notre communauté a un intérêt pour la population ou si elle n'en a pas. Est-ce qu'il est normal que l'on donne 40% de fiscalité à la communauté alors qu'elle exerce plus de 75% des compétences.

Daniel LEFRANC : Je réagis aux remarques de Pierre-Marie Lamellière. Nous avons la possibilité de récupérer 50% des 1,2M € en étant solidaire. Si on récupère la totalité du FPIC, nous récupérons la moitié de ces 1,2 M€. Il faut proposer cela aux conseils municipaux.

Erick BEAUFILS : Aujourd'hui, nous avons en clair ce qui était supposable lorsque nous avons regardé les comptes lors de la fusion. Il y avait des dépenses qui n'étaient pas forcément comblées. Personne n'a souhaité cette fusion, maintenant il faut travailler pour s'en sortir le mieux possible. Il n'y a jamais d'économies aux jours de fusion. Les économies viennent dans le temps. Tout le monde sait que lorsqu'il y a une ambiance exécrable dans une communauté, cela ne profite jamais aux habitants.

Guy JOUANNO : la situation est simple. Sur le budget, 50% représente la masse salariale sur laquelle nous avons une rigidité terrible. Une fois enlevé ces 12 M€, il reste 12 M€. Si l'on fait 5% d'économies, cela fait 600 000 €. Dans tous les cas, il nous faudra trouver des recettes supplémentaires. Je suis favorable à ce qui a été proposé pour le FPIC et que les communes acceptent de le reverser à la communauté. Même avec cela, nous ne pourrions pas faire beaucoup d'investissements.

Pierre De CASTELLANE : Il y a confusion entre projet et transfert. Le projet est en train d'être élaboré. Nous devons faire un projet qui nous fédère, alors nous serons davantage prêts à transférer les moyens pour les projets.

Claude PERIER : Nous faisons notre possible pour que cette communauté vive. Je trouve que ces orientations budgétaires ne correspondent en rien aux attentes de nos concitoyens. Nous avons promis des économies financières et aujourd'hui on propose de réduire les services, ce ne sont que des dépenses de fonctionnement, où est le management ?

Monsieur le président : Je ne suis pas d'accord avec toi, et je félicite les équipes qui font un gros travail. Ce budget 2017, nous en sommes tous responsables car aujourd'hui c'est juste le résultat des fusions.

Claude PERIER : Nous n'avons pas vu les restes à réaliser. Nous n'en avons pas parlé.

Franck VILQUIN : Les restes à réalisés ne sont pas une surprise.

Claude PERIER : Lorsqu'une commune à un projet, elle économise pendant plusieurs années et si elle n'a pas les moyens, elle ne fait pas.

Philippe VAUGEOIS : Par rapport au FPIC, je sais qu'en entendant les uns et les autres, nous n'aurons jamais l'unanimité pour avoir la totalité de ce fonds. Certaines communes ont reçu plus de FPIC cette année que l'année précédente. Nous n'arriverons pas à aller au-delà des 30% du FPIC. Il y a d'autres leviers. Des économies sont prévues dans les services. En enfance-jeunesse, il y a 146 000 € d'économies prévues (diminution d'un demi-poste d'atsem dans les classes mixte GS-CP et diminution de 10% du budget des écoles). Par ailleurs, lors de la CLECT, j'avais évoqué que la solution retenue ne permettait pas de financer correctement la communauté, les difficultés d'aujourd'hui ne sont pas une surprise.

Monsieur le président : Je vous invite à regarder les charges que vous aviez avant le transfert de compétence et à regarder le montant des attributions de compensation que vous versez aujourd'hui.

Jean-Benoît RAULT : Sur les AC, même si elles sont insuffisantes, la discussion a été âpre en investissement, mais si l'évaluation a été faite correctement, il ne devrait pas y avoir de problème en fonctionnement.

Franck VILQUIN : La communauté de communes de Montmartin-sur-mer était en fiscalité additionnelle et avait beaucoup de compétences, sans avoir recours à des attributions de compensation des communes. Or la communauté de communes de Montmartin-sur-mer arrive en difficulté au moment de la fusion et les communes n'ont que peu de charges à transférer puisque les compétences étaient déjà communautaires.

Jean-Benoît RAULT : La fiscalité du territoire était plus élevée que sur les autres territoires et Coutances mer et bocage bénéficie de ces points de fiscalité par les AC fiscales

Erick BEAUFILS : Ce n'est pas vrai, c'est sur Saint Malo qu'il a fallu augmenter nos taux communaux alors que vous les avez baissés.

Eric DE LAFORCADE : C'est très difficile d'avoir un pronostic exact sur comment est arrivé Montmartin-sur-mer. La communauté de communes avait une dette très faible. La communauté de communes a également fortement investi en amont et le réseau de route est en bon état. Nous ne pouvons pas construire une nouvelle communauté si l'on exclut l'un de ses enfants.

Monsieur le président : Nous allons clore ce débat-là et aller dans le dur pour 2018. La question que je vous pose c'est : « êtes-vous d'accord pour donner les moyens à l'intercommunalité pour qu'elle puisse faire des investissements et avoir de l'attractivité. Etes-vous d'accord pour :

- Transmettre le FPIC à la communauté de communes ?
- Répartir les recettes des taxes d'aménagement et de foncier bâti ?
- Augmenter l'impôt de la communauté et diminuer celui des communes ? »

Pierre-Marie LAMELLIERE : Ce n'est pas possible de prendre cette décision ce soir.

Béatrice GOSSELIN : Un projet, nous n'avons pas pu en mettre un en place. Nous n'avons pris que les constats. Un projet c'est aussi s'en donner les moyens. Il faut arrêter de se mettre la tête dans le sable et avancer. Les investissements, s'il faut les reporter d'un an ou deux, nous les reporterons.

Dany LEDOUX : Dans le rapport, les leviers que nous avons c'est fermer des sites scolaires, augmenter la fiscalité, ce n'est pas des leviers que l'on peut entendre.

Monsieur le président : Je suis d'accord avec toi, comment fait-on ?

Guy JOUANNO : La situation telle qu'elle est a bien été posée. Assurons déjà les bases, ensuite nous rentrerons dans une dynamique d'amélioration.

Dany LEDOUX : L'année prochaine, il serait bien qu'une séance du conseil soit exclusivement consacrée à ce débat.

Communauté de Communes
de Coutances Mer et Bocage

Règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C)



Sommaire

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article 1 : Objet du règlement.....	1
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	1
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	1
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	2
Article 5 : Immeubles desservis par un réseau public de collecte concernés par l'article 4.....	2
Article 6 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC.....	2
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	3
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	3
8.1 : L'accès à la propriété privée.....	3
8.2 : L'accès aux ouvrages.....	4
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants.....	4
Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants.....	4
CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	5
1-POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER :	5
<i>A-Vérification préalable de conception du projet</i>	5
Article 11 : Examen préalable de conception du projet d'assainissement non collectif	5
11.1 : Dossier remis au propriétaire (dossier de conception)	5
11.2 : Examen du projet par le SPANC	5
11.3 : Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC.....	5
11.4 : Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager	6
<i>B-Vérification de l'exécution</i>	6
Article 12 : Vérification de bonne exécution des ouvrages	6
Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	7
2-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	7
Article 14 : Contrôle périodique par le SPANC :	7
14.1 : Opérations de contrôle périodique.....	7
14.2 : Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	8
14.3 : Périodicité du contrôle.....	9
14.4 : Contrôles exceptionnels.....	9
Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes	9
CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	10
1-POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	10
<i>A-Vérification préalable de conception du projet</i>	10
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	10
<i>B-Vérification de l'exécution des travaux</i>	11
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	11
2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	11
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	11
Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	12
Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	12
Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....	12

CHAPITRE V : REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	13
Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC	13
Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables	13
23.1 : Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :.....	13
23.2 : Contrôle des installations existantes :	13
23.3 : Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :	13
Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC	14
Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances	14
Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	14
26.1 : Mentions obligatoires sur les factures.....	14
26.2 : Difficultés de paiement.....	14
26.3 : Traitement des retards de paiement.....	14
26.4 : Décès du redevable.....	15
CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	15
Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	15
Article 28 : Sanctions pour la non mise en conformité d'une installation suite au contrôle de bon fonctionnement avec obligation de travaux	15
Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	15
Article 30 : Sanctions pour réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC.....	16
Article 31 : Modalités de règlement des litiges	16
31.1 : Modalités de règlement interne.....	16
31.2 : Voies de recours externe.....	16
Article 32 : Modalités de communication du règlement.....	17
Article 33 : Modification du règlement	17
Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	17
Article 35 : Exécution du règlement.....	17
<i>Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....</i>	<i>18</i>
<i>Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires</i>	<i>20</i>
<i>Annexe 3 – Montant des redevances.....</i>	<i>21</i>

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de :

- | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| 1. Agon-Coutainville | 23. Hauteville-sur-Mer | 45. Regnéville-sur-Mer |
| 2. Ancteville | 24. Hérenguerville | 46. Roncey |
| 3. Annoville | 25. Heugueville-sur-Sienne | 47. La Rondehaye |
| 4. La Baleine | 26. Lengronne | 48. Saint-Aubin du Perron |
| 5. Belval | 27. Lingreville | 49. Saint-Denis-le-Gast |
| 6. Blainville-sur-Mer | 28. Le Mesnil-Amand | 50. Saint-Denis-le-Vêtu |
| 7. Brainville | 29. Le Mesnil-Garnier | 51. Saint-Malo de la Lande |
| 8. Bricqueville-la-Blouette | 30. Le Mesnil-Rogues | 52. Saint-Martin-de-Cenilly |
| 9. Cambernon | 31. Le Mesnil-Villeman | 53. Saint-Michel de la Pierre |
| 10. Cametours | 32. Le Mesnilbus | 54. Saint-Pierre de Coutances |
| 11. Camprond | 33. Montaigu-les-Bois | 55. Saint-Sauveur Lendelin |
| 12. Cerisy-la-Salle | 34. Montcuit | 56. Saussey |
| 13. Contrières | 35. Monthuchon | 57. Savigny |
| 14. Courcy | 36. Montmartin-sur-Mer | 58. Servigny |
| 15. Coutances | 37. Montpinchon | 59. Sourdeval-les-Bois |
| 16. Gavray | 38. Montsurvent | 60. Tourville-sur-Sienne |
| 17. Gouville-sur-Mer | 39. Muneville-le-Bingard | 61. Trelly |
| 18. Gratot | 40. Nicorps | 62. Vaudrimesnil |
| 19. Grimesnil | 41. Notre-Dame-de-Cenilly | 63. La Vendelée |
| 20. Guéhébert | 42. Orval-sur-Sienne | 64. Ver |
| 21. Hambye | 43. Ouville | |
| 22. Hauteville-la-Guichard | 44. Quettreville-sur-Sienne | |

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définition en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement ou traitement primaire (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique indépendamment du zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles desservis par un réseau public de collecte concernés par l'article 4

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par le maire au titre de son pouvoir de police spécial.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre de l'article L1331-1 du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment (liste non exhaustive) :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) (contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d'ANC, sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,

- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC peut lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire ou un permis d'aménager sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

8.1 : L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 48 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 29. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer

l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle, lorsque l'occupant n'est pas le propriétaire, c'est obligatoirement l'occupant qui est sanctionnable conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, pour information au titre de ses pouvoirs de police.

8.2 : L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant), sauf impossibilité.

Si cette ouverture n'est pas effectuée et si le SPANC ne peut pas procéder à cette ouverture dans les conditions de sécurité nécessaires, il peut demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle qui sera à la charge du propriétaire.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC selon les modalités prévues au 8.1 et 8.2, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU, concernant l'assainissement non collectif, en vigueur au moment du projet et ou des travaux (annexe n°1).

Les installations d'assainissement non collectif « non traditionnelles » qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent respecter les prescriptions techniques de la réglementation en vigueur au moment du projet et ou des travaux.

Elles doivent entre autre être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

A-Vérification préalable de conception du projet

Article 11 : Examen préalable de conception du projet d'assainissement non collectif

11.1 : Dossier remis au propriétaire (dossier de conception)

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type (dossier de conception) qui sera remis aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des éléments suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif (sur demande pour la version papier).

Ce dossier de conception est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande.

11.2 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier de conception complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. Dès réception de ces éléments manquants, le SPANC procédera à l'instruction du dossier. Cependant, si ceux-ci ne sont pas fournis au SPANC dans un délai maximum de 2 mois, l'avis sur le projet sera réputé comme non conforme.

Une étude de filière (voir définition en annexe 1) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé. Dans le cas de rejet d'eau traitée en milieu hydraulique superficiel, le bureau d'études devra impérativement décrire et prendre en compte sa nature, son état, les caractéristiques de son débit (permanent ou non), les éventuels usages en aval, et sa destination. Afin de limiter les quantités d'eau traitées dans l'exutoire, sauf cas dûment justifié, il sera nécessaire de prévoir la mise en place de tranchées d'épandage ou tout autre dispositif de dispersion après la filière de traitement drainé.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents liés au contexte local ainsi qu'à la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. Celle-ci devra naturellement prendre en compte les éléments spécifiques du terrain (nature du sol, topographie, perméabilité ...) et les contraintes particulières que peuvent être, la présence d'un puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, un périmètre de protection de captage, les caractéristiques spécifiques de l'immeuble, les zones de constructibilité

11.3 : Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet

En cas de projet « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux (excepté pour les dossiers instruits dans le cadre des aides de l'Agence de l'Eau, où il est nécessaire d'attendre la notification d'autorisation de démarrage des travaux).

Un avis « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un projet conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable de conception du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

11.4 : Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le propriétaire devra intégrer l'attestation de conformité du SPANC (suite à l'instruction du dossier de conception) dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre en mairie.

B-Vérification de l'exécution

Article 12 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Le SPANC devra être prévenu au moins 5 jours avant la date de commencement des travaux, afin de faciliter l'organisation du service.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet (contrôle préalable de conception). La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 11 et prescrire une nouvelle étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 11.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux, dans les conditions mentionnées à l'article 17, avant de conclure à la conformité des travaux.

Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite par le SPANC au propriétaire, rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu, 5 jours avant, par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la transmission rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 14 : Contrôle périodique par le SPANC :

14.1 : Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures

des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Dans ce cas, des prélèvements peuvent être réalisés pour être analysés. Conformément à l'article 23.3, en cas de non-respect des normes de rejet, les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire.

14.2 : Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC réalise sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17.

La visite fera l'objet d'un rapport de visite qui rend exigible le montant de la redevance de visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

14.3 : Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	8 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ou située en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	4 ans

14.4 : Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle n'est pas facturé au propriétaire.

Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite pourront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 14.4.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC ;
- l'adresse électronique quand la personne (ou l'organisme) demande à recevoir ledit rapport en format dématérialisé.

Cas 3 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A-Vérification préalable de conception du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 11. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 11.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier de conception

dument complété et accompagné de tous les documents nécessaires. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Si le projet d'ANC a fait l'objet d'une autorisation préfectorale, l'arrêté du préfet est joint au dit-dossier conformément à l'article 10.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 11.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 11.3.

B-Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile conformément à l'article 12.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...).

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. Une ouverture difficile ne permettant pas le contrôle de l'ouvrage par le SPANC est considérée comme un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC tel que prévu à l'article 27.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (bordereaux de suivi des matières de vidange, plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, le nouvel acquéreur transmet au SPANC le dossier type de conception afin qu'il procède à l'examen préalable de conception du projet d'assainissement non collectif selon les modalités de l'article 11 (transmission de l'avis du SPANC au demandeur dans un délai maximum de 30 jours à compter du dossier complet).

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un cahier de vie pour les

installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants. Dans ce cahier, sera répertorié toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

23.1 : Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a 1- redevance de vérification préalable de conception du projet
- a 1 1 seconde redevance de vérification préalable de conception du projet suite à un avis non conforme du SPANC
- a 2 redevance de vérification de l'exécution des travaux
- a 2 1 seconde redevance de vérification de l'exécution des travaux suite à un avis non conforme du SPANC

Le redevable des redevances a 1, a 1 1, a 2 et a 2 2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

23.2 : Contrôle des installations existantes :

- b 1 redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- b 2 redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- b 3 redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b 1, b 2 et b 3 est le propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

23.3 : Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 14.1 du présent règlement) ;
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire de Coutances Mer et Bocage . Celles ci figurent en annexe 3.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués par mail à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26.1 : Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (*si le SPANC est assujetti à la TVA*) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

26.2 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le centre des finances publiques de Coutances avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Centre des Finances Publiques de Coutances.

26.3 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26.4 : Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire devra effectuer les travaux dans le délai fixé par l'autorité sanitaire pour se mettre en conformité avec la réglementation.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques encourus conformément à l'article 8.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé avec la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions pour la non mise en conformité d'une installation suite au contrôle de bon fonctionnement avec obligation de travaux

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai maximum d'un an après la signature de l'acte authentique de vente ou dans un délai de 4 ans, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement des redevances de vérification préalable de conception du projet et de vérification des travaux majorées de 100%.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé avec la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, majorée à hauteur de 100 % du montant de la redevance de la prestation qui doit être réalisée.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 30 : Sanctions pour réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC

Conformément à l'article 11 du présent règlement, la réalisation d'un assainissement non collectif nécessite une vérification préalable de conception du projet et une vérification de l'exécution. Chacun de ces deux contrôles fait l'objet d'une redevance correspondant au service rendu et permet d'équilibrer le budget du SPANC.

Lors du contrôle périodique de vérification de fonctionnement ou d'entretien ou de tout autre contrôle ou demande dans le cadre des missions du S.P.A.N.C, s'il est constaté qu'un nouvel assainissement a été réalisé sans faire l'objet d'une vérification préalable de conception du projet et ou d'une vérification des travaux, une sanction financière sera appliquée dans les conditions suivantes :

- si le pétitionnaire s'est acquitté de la redevance de contrôle préalable de conception du projet, la pénalité correspondra au coût de la redevance de la vérification de l'exécution des travaux que le pétitionnaire aurait dû payer, majorée de 100 %, et ce, en plus de la redevance de la mission pour laquelle le S.P.A.N.C s'est déplacé,
- si le pétitionnaire ne s'est acquitté d'aucune redevance, la sanction correspondra aux coûts de la redevance de vérification préalable de conception du projet et de la redevance de vérification de l'exécution des travaux que le pétitionnaire aurait dû payer, majorées de 100%, et ce, en plus de la redevance de la mission pour laquelle le S.P.A.N.C s'est déplacé.

De plus, l'avis sera considéré comme non conforme, car l'assainissement en place n'aura pas été contrôlé selon les modalités définies dans les articles 11 et 12 de ce règlement. Cet avis pourra cependant être modifié en respectant la procédure de ces mêmes articles 11 et 12.

Article 31 : Modalités de règlement des litiges

31.1 : Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

31.2 : Voies de recours externe

- Voie amiable
Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir à tout moment directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).
Les litiges liés aux seules missions de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.
- Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de

Caen (3, rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4). Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence du tribunal d'instance de Coutances (38, rue Tancrede, CS 70838, 50208 Coutances Cedex).

Article 32 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué et communicables aux propriétaires concernés par les missions de contrôles et de conseils du SPANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du DATE

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 35 : Exécution du règlement

Le Maire de chaque commune, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage, le..... DATE

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le **zonage** définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU concernant l'assainissement non collectif :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Article L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 – Montant des redevances

**Convention pour la numérisation et la valorisation
des fonds « Abbé Paul Levert » et « Le Pou qui Grimpe » de la Communauté de communes
Coutances Mer et Bocage (médiathèque de Coutances)**

Entre

le Centre Régional des Lettres (CRL)

Unicité - 14 rue Alfred Kastler

CS 75438 - 14054 Caen Cedex 4

représenté par André SERVANT

Président

Et

la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage

Hôtel de ville

BP 723

50207 Coutances Cedex

représentée par Jacky BIDOT

Président

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre des missions du Centre Régional des Lettres d'accompagnement des bibliothèques pour la sauvegarde et la valorisation des collections documentaires normandes. Depuis vingt ans, soutenu par l'État et la Région, le CRL réalise des opérations de signalement et de valorisation par le biais du Catalogue Collectif Normand et de la bibliothèque numérique Normannia. De nombreuses actions ont été menées dans le cadre du pôle associé régional de Basse-Normandie avec la BnF (Bibliothèque nationale de France) comme la conversion rétrospective des catalogues et la numérisation des microfilms de presse ancienne régionale.

En 2016, les bibliothèques de Normandie se sont engagées dans un projet de Carte documentaire régionale. L'élaboration de la carte documentaire régionale consiste à proposer à chaque bibliothèque de la région de participer à la construction sur la durée d'une offre documentaire qui sera rendue largement accessible au public. S'appuyant sur l'existence initiale de fonds spécifiques, porteurs d'identité thématique pour chaque établissement, la carte documentaire les valorise et permet leur développement grâce aux deux outils majeurs de la coopération : le signalement collectif et la conservation partagée.

En 2017, le CRL, avec le soutien de l'État, de la Région Normandie et de l'Union européenne (FEDER), a créé un nouveau portail Normannia – portail de valorisation du patrimoine écrit. Il propose aux bibliothèques de poursuivre le signalement et la valorisation de leurs fonds dans le Catalogue Collectif Normand et dans la bibliothèque numérique ainsi que la création de contenus dynamiques prévus pour l'accompagnement du public. Il rend visible la Carte documentaire régionale à travers une cartographie des établissements et des descriptifs de fonds. Des dossiers thématiques accompagnent les internautes par des présentations développées et explicatives.

Article 1 : Objet

Il est passé une convention entre le Centre Régional des Lettres et la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage, pour la médiathèque de Coutances, concernant la numérisation et la valorisation des fonds de « l'abbé Paul Levert » et du « Pou qui Grimpe » conservés à la bibliothèque de Coutances.

L'objet de la convention est :

- de préserver les collections conservées à la bibliothèque de Coutances, en créant des documents de conservation sous forme numérique ;
- de permettre au public une consultation dans Normannia et à la bibliothèque de Coutances ;
- de fournir toutes informations pérennes nécessaires à la mise à jour des accès aux données diffusées sur Internet ;
- de préciser les modalités de la collaboration entre les parties en vue de mener à bien le programme de reproduction et de diffusion des ouvrages de Coutances ;
- de définir les conditions de droit et d'utilisation des images produites.

Article 2 : Coût de l'action

Le coût de numérisation des documents du fonds de l'abbé Levert est estimé à 428 € TTC.

La numérisation du manuscrit du Livre du Pou a été réalisée par la Ville de Coutances en partenariat avec un comité de pilotage en 2001.

Article 3 : Ouvrages concernés

Le choix des ouvrages est opéré par les bibliothécaires responsables des collections, en accord avec les instances du CRL – commission patrimoine et groupes de travail – en accord avec les décisions de son conseil d'administration.

Des priorités sont établies en croisant les critères de rareté, de fréquence de consultation et d'état matériel des collections. Une attention particulière est apportée au souhait de valorisation d'un fonds auprès du public.

Les ouvrages retenus pour la bibliothèque de Coutances sont :

- un lot de brochures et cartes (37 documents) ;
- des correspondances de l'abbé Levert (30 lettres) ;
- 3 livres de la bibliothèque de l'abbé Levert ;
- 37 photographies de la collection de l'abbé Levert ;
- Le manuscrit du Livre du Pou.

Article 4 : Choix techniques

Les documents sont reproduits numériquement en trois formats :

- un format haute définition destiné à l'archivage : TIFF ;
- un format basse définition destiné à la diffusion : JPEG (2000 et diffusion) ;

- un format PDF associé au traitement de reconnaissance optique de caractère corrigé manuellement pour une version interrogeable par les moteurs de recherche (OCR).

Le manuscrit du Livre du Pou a été reproduit en format JPEG (200 dpi). La numérisation fera l'objet d'un traitement pour l'adaptation à la diffusion numérique au format PDF.

Article 5 : Engagement du CRL

Le Centre Régional des Lettres s'engage à :

- assurer par l'intermédiaire de prestataires, la numérisation des documents nommés à l'article 3 ;
- choisir les prestataires chargés de réaliser les travaux parmi ceux qui justifient de références au sein des archives et des bibliothèques (une assurance dommage est contractée par le prestataire pour le transport et la durée de l'opération de numérisation) ;
- assurer la valorisation des documents sur son site Normannia dans le respect des textes relatifs à la propriété intellectuelle ;
- assurer la coordination technique de l'ensemble des opérations ;
- contrôler, en partenariat avec la bibliothèque de Coutances, la qualité des produits livrés et le respect des normes spécifiées dans le cahier des charges ;
- mettre en ligne en mode image ocrisé les fichiers issus de la numérisation sur son site Normannia ;
- valoriser le fonds et la bibliothèque sur son site Normannia ;
- fournir à la bibliothèque de Coutances une information sur ses obligations dans le domaine du respect de la propriété intellectuelle.

En tant que maître d'ouvrage, le CRL coordonne et prend en charge les dépenses liées à cette action : paiement des prestataires extérieurs engagés à cet effet par le CRL. Le CRL est à ce titre propriétaire des clichés numériques dont il dispose pour la diffusion dans le monde entier quel que soit le support et sans limite de durée.

Article 6 : Engagement de la collectivité

La bibliothèque détentrice des collections s'engage à :

- livrer ses collections au prestataire désigné à la suite de la consultation, accompagnées d'une description bibliographique, dans le respect du calendrier discuté en commun et arrêté par le CRL ;
- préparer et conditionner les collections en vue de la numérisation (recherches bibliographiques, classement, collation) ;
- mettre à disposition la numérisation du manuscrit du Livre du Pou réalisée en 2001.

Article 7 : Droit de reproduction

Le CRL et la collectivité bénéficiaire d'une duplication s'engagent à respecter les textes légaux et réglementaires applicables, dont les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Le CRL et la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage s'engagent à proposer la reproduction, le téléchargement des documents sous licence Creative Commons attribution (BY) : Le titulaire des droits autorise toute exploitation de l'œuvre, y compris à des fins commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, dont la distribution est également autorisée sans restriction, à condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom. Cette licence est recommandée pour la diffusion et l'utilisation maximale des œuvres.

Article 8 : Remise et conservation des fichiers numériques

Le CRL s'engage à archiver les données de manière pérenne et proposer des copies des documents nommés à l'article 3 dans tous les formats de reproduction à la bibliothèque de Coutances pour son propre archivage et sa propre diffusion.

Un exemplaire dupliqué pour la communication sur place sera fourni, sur fichier numérique, à la collectivité contractante.

Article 9 : Compétence juridique en cas de litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie de conciliation amiable. À défaut et après épuisement des voies amiables, le tribunal administratif de Caen sera compétent.

Fait en deux exemplaires à Caen, le

Pour le Centre Régional des Lettres
Le Président,
André SERVANT

Pour la Communauté de communes Coutances
Mer et Bocage
Le Président,
Jacky BIDOT



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE COUTANCES MER ET BOCAGE



**Coutances
Mer et Bocage**

Approuvé en réunion plénière le : 20 décembre 2017

Dernière mise à jour : 23/11/2017

Applicable à partir du : 01/01/2018

Ces structures fonctionnent conformément :

- Aux dispositions des décrets N° 2000-762 du 01^{er} Août 2000, relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du Code de la Santé Publique, N° 2007-230 du 20 Février 2007 et 2010- 61310 du 07 juin 2010 et de ses modifications éventuelles,
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et Mutualité Sociale Agricole,
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

SOMMAIRE

Article 1 - Les structures et les gestionnaires	p.3
a. Coutances Mer et Bocage (CMB)	
b. Centre Communale d'Action Sociale (CCAS)	
c. Les associations	
Article 2 - L'équipe	p.5
a. Le personnel des structures	
b. Les partenaires et intervenants extérieurs	
c. Le médecin référent	
d. Les stagiaires	
Article 3 - Le contrat	p.6
a. Les différents types d'accueil	
b. Les modalités d'admission	
c. La tarification	
d. La facturation	
e. Le paiement	
f. Les déductions	
g. La rupture et modification de contrat	
Article 4 - La vie quotidienne et le rythme de l'enfant	p.10
a. L'adaptation	
b. L'accueil de l'enfant	
c. L'alimentation	
d. Le sommeil	
e. Les sorties	
f. Les effets personnels	
g. Les personnes habilitées à venir chercher l'enfant	
h. Les modalités en cas de retard	
Article 5 – La santé de votre enfant	p.11
a. Les modalités d'accueil en cas de maladie	
b. Les traitements médicaux	
c. L'accueil d'un enfant présentant un handicap ou une maladie chronique	
d. L'hygiène de l'enfant et la sécurité	
Article 6 - La place des parents dans la vie de la structure	p.13
a. La participation des familles	
b. Les modalités de circulation de l'information	
Article 7 - Les documents annexes	p.13
a. Le certificat médical d'admission en établissement ou structure d'accueil d'enfants de moins de 6 ans	
b. La fiche d'autorisation des soins d'urgence	
c. Le protocole concernant le lait maternisé	
d. Les autorisations	

Article 1 - Les structures et les gestionnaires

a. Coutances Mer et Bocage

	Coordonnées	Horaires	Fermetures	Nb de places
Multi accueil Gavray	Impasse de l'Ancienne Gare 50450 Gavray Tel : 02.33.59.99.61 <i>leslutins.gavray-hambye@communaute-coutances.fr</i>	Lundi au jeudi 7h30-18h30 Vendredi 7h30-18h	- à 17h30 le premier lundi de chaque mois - 4 semaines en Août (possibilité d'accueil à Hambye) - Pont de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - Vendredi de la foire Saint Luc (journée pédagogique) - 1 semaine entre Noël et le jour de l'An	14
Micro crèche Hambye	8 A, route des sports 50450 Hambye Tel : 02.33.61.35.44 <i>leslutins.gavray-hambye@communaute-coutances.fr</i>		- à 17h30 le deuxième lundi de chaque mois - 4 semaines en juillet (possibilité d'accueil à Gavray) - Pont de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - Vendredi de la foire Saint Luc (journée pédagogique) - 2 semaines aux vacances de Noël	10
Multi accueil Montmartin sur Mer	21, rue Pierre des Touches 50590 Montmartin sur Mer Tel : 02.33.45.74.38 <i>creche.montmartin@communaute-coutances.fr</i>	Lundi au vendredi 7h30-18h30	- 3 premières semaines d'août - 1 semaine entre Noël et le jour de l'An - 2 ^{de} semaine des vacances de Pâques (lors des ponts, la structure restera ouverte dans la mesure où 5 enfants sont inscrits)	20
Multi accueil « La Marelle »	16, jardin du Garot 50210 Cerisy la Salle Tel : 02.33.45.65.59 <i>creche.lamarelle@communaute-coutances.fr</i>	Lundi au jeudi 7h30-19h Vendredi 7h30-18h30	- 1 semaine entre Noël et le jour de l'an - 3 semaines en été - Tous les jours fériés	18
Halte garderie St Sauveur Lendelin	9, rue Blanche de Castille 50490 St Sauveur Lendelin Tel : 02.33.45.64.83 <i>c.pannetier@communaute-coutances.fr</i>	Mardi et jeudi 8h45-12h15 puis 13h30-18h	- Lundi, mercredi et vendredi - Vacances scolaires	15 le matin 12 l'après-midi

b. CCAS

	Coordonnées	Horaires	Fermetures	Nb de places
Multi accueil « Petits et compagnie » Coutances	9, Bd de Normandie 50200 Coutances Tél. 02.33.17.17.22 <i>polepetiteenfance@ccas.coutances.fr</i>	Lundi au vendredi 7h30-18h30	- 1 fois/mois à 17h30 - Pont de l'ascension - 3 semaines en août - 1 semaine à 1.5 semaine aux fêtes de fin d'année - 1 journée pour formation	40

c. Associatives

	Coordonnées	Horaires	Fermetures	Nb de places
Multi accueil « Les coccinelles »	Chemin du Mequet 50230 Agon Coutainville Tel : 02.33.07.22.89 <i>agoncoccinelles@gmail.com</i>	Lundi au vendredi 7h30- 18h30	- 3 semaines en août - 1 semaine à Noël - Tous les jours fériés - 1 ou 2 ponts	30
Micro crèche « Les p'tits baigneurs »	Place de Harburg 50560 Gouville sur Mer Tel : 02.33.17.08.77 <i>lesptitsbaigneursgouville@gmail.fr</i>		- 3 premières semaines d'août - 1 semaine pendant les vacances de février - Tous les jours fériés	10

Article 2 - L'équipe

a. Le personnel des structures

Multi accueil Gavray	<ul style="list-style-type: none">- 1 Infirmière-Puéricultrice (directrice de la structure)- 1 Educatrice de Jeunes Enfants- 3 Auxiliaires de Puériculture- 2 Agents d'animation titulaires du CAP « Petite enfance »- 1 Agent d'entretien titulaire du CAP « Petite Enfance »- 1 Agent de restauration
Micro crèche Hambye	<ul style="list-style-type: none">- 1 Infirmière-Puéricultrice (directrice de la structure)- 1 Educatrice Jeunes Enfants- 2 Auxiliaires de Puériculture- 2 agents titulaires du CAP « Petite Enfance »- 1 agent d'entretien titulaire du CAP « Petite Enfance »
Multi accueil Montmartin sur Mer	<ul style="list-style-type: none">- 1 Educatrice de Jeunes Enfants (directrice de la structure)- 3 Auxiliaires de puériculture diplômées d'Etat- 2 Agents d'animation titulaire du CAP Petite Enfance- 1 Assistante maternelle- 1 Agent d'entretien- 1 Agent de cuisine et de lingerie diplômée du BEP sanitaire et social
Multi accueil « La Marelle »	<ul style="list-style-type: none">- 2 Educatrices Jeunes Enfants (dont la directrice de la structure)- 1 Auxiliaire de Puériculture- 5 agents titulaires du CAP Petite Enfance
Halte garderie St Sauveur Lendelin	<ul style="list-style-type: none">- 1 Educatrice de Jeunes Enfants (directrice de la structure)- 1 Auxiliaire de Puériculture- 1 Agent titulaire du CAP Petite Enfance- 1 Agent en formation du CAP Petite Enfance- 1 Agent d'entretien
Multi accueil « Petits et compagnie » Coutances	<ul style="list-style-type: none">- 1 Infirmière-Puéricultrice (directrice de la structure)- 1 Adjoint administratif régisseur- 2 Educatrices Jeunes Enfants, 7 Auxiliaires de Puériculture, 1 Auxiliaire de Soins et 5 Agents d'Animation titulaires du CAP "Petite Enfance"- 2 Agents d'entretien
Multi accueil « Les coccinelles »	<ul style="list-style-type: none">- 3 Educatrices de Jeunes Enfants (dont la directrice de la structure)- 1 infirmière- 3 Auxiliaires de Puériculture- 2 Agents d'animation titulaires du CAP « Petite enfance »- 1 Agent d'animation- 1 Agent de cuisine disposant de la formation HACCP- 2 Agents d'entretien
Micro crèche « Les p'tits baigneurs »	<ul style="list-style-type: none">- 1 Educatrice de Jeunes Enfants (directrice de la structure)- 4 animatrices petite enfance (CAP Petite Enfance, Assistante Maternelle)- 1 Agent d'entretien

b. Les partenaires et intervenants extérieurs

La direction travaille en collaboration avec des professionnels extérieurs tels que des assistants sociaux, psychologues, médecin et puéricultrices de PMI, CAF.

Dans le cadre des projets de la structure, différents intervenants peuvent être amenés à intervenir sur la structure selon leurs domaines : psychomotricité, musique, expression corporelle, bibliothèque...

Des animations peuvent aussi être proposées en dehors de la structure : bibliothèque, écoles, associations...

c. Le médecin référent

Il assure en collaboration avec les professionnels de santé de la structure et de la direction, des actions de prévention et de promotion de la santé auprès du personnel.

Il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique ou nécessitant un projet d'accueil individualisé. Lorsqu'il l'estime nécessaire à son initiative ou à la demande des professionnels, il peut être amené à examiner les enfants et à communiquer avec le médecin traitant et la famille. Dans ce cas, il peut être amené à prononcer l'éviction d'un enfant de la structure.

Il établit le certificat médical d'admission des enfants de moins de 4 mois.
Il ne se substitue pas au médecin traitant.

d. Les stagiaires

Dans un objectif de transmission des savoirs et d'échanges professionnels, les structures accueillent des stagiaires en formation professionnelle, sous réserve d'une convention. Les durées peuvent varier selon la formation suivie. Ces futur(e)s professionnel(le)s ont des référents déterminés dans le personnel de la structure qui effectuent un suivi quotidien et une évaluation minutieuse.

Article 3 - Le contrat

a. Les différents types d'accueil

L'accueil régulier est un accueil prévu et organisé avec les parents sur plusieurs semaines. Le rythme et les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents. Il peut être à temps plein ou à temps partiel. Les parents anticipent le nombre d'heures, de jours, les horaires d'arrivée et de départ de leur enfant. La structure s'engage à accueillir l'enfant sur le temps réservé. Ce type d'accueil donne lieu à un contrat établi avec les parents, au plus près de leurs besoins, sur la base d'un nombre d'heures mensuelles donnant lieu à une mensualisation. Par souci d'organisation, les plannings des enfants dont les parents ont des horaires variables doivent être transmis au minimum 15 jours à l'avance.

En cas de résidence alternée, un contrat est établi pour chacun des parents, en fonction de sa situation familiale.

L'accueil occasionnel est envisageable en fonction des besoins et des places disponibles. Il est accessible aux enfants déjà inscrits. Les besoins sont connus à l'avance, ponctuels et ne sont pas récurrents.

L'accueil d'urgence est envisageable en fonction des besoins et des places disponibles. Les structures bénéficient de places spécifiques pour l'accueil d'urgence. Il doit être justifié par des raisons exceptionnelles (hospitalisation d'un membre de la famille...). L'accueil est considéré urgent lorsqu'il ne peut pas être anticipé et que l'enfant n'a jamais fréquenté la structure.

b. Les modalités d'admission

Pour les demandes d'accueils réguliers, une pré-inscription se formule auprès de la direction de chaque structure.

Avant l'accueil de l'enfant, un rendez-vous pour finaliser l'inscription est à prévoir avec la direction.

La commission d'admission détermine les priorités d'admission en référence aux critères définis par la collectivité :

1. Familles domiciliées sur Coutances Mer et Bocage
2. Fratrie (présence d'un frère ou d'une sœur dans l'établissement pour objectif de faciliter l'organisation des familles)
3. Famille ayant une activité ou formation professionnelle (sur le territoire de Coutances mer et bocage)
4. Ancienneté de l'inscription et mise à jour régulière du dossier
5. Assiduité et disponibilité, de façon à optimiser le taux d'occupation de la structure
6. Mixité sociale – respect des minimas sociaux¹

L'admission est effective lorsque le dossier d'inscription est **complet**.

¹ Selon l'article L214-7 du code de l'action sociale et des familles, un quota minimum d'1 place réservée par tranche de 20 places d'accueil est priorisé pour l'accueil d'enfants à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle percevant les minimas sociaux.

Pièces du dossier

- Le contrat d'accueil pour les enfants réguliers,
- Une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance est demandé en attente de l'inscription de l'enfant dans le livret de famille,
- La copie écran CDAP ou MSA ou pièces justificatives des ressources (avis d'imposition sur ressources N-2) ou à défaut le n° d'allocataire CAF ou MSA,
- Les autorisations diverses,
- Les numéros de téléphone des parents (maison, travail et portable) et du médecin traitant,
- Les noms, adresses et n° de téléphone des personnes habilitées à reprendre l'enfant en cas d'empêchement des parents,
- Le certificat médical d'admission à fréquenter la structure et précisant que l'enfant est à jour de ses vaccins,
- L'ordonnance pour un accord de traitement antipyrétique renouvelable tous les ans (sauf pour le Multi-Accueil de Coutances),
- Une attestation d'assurance responsabilité civile de l'enfant,
- Une copie du carnet de vaccination de l'enfant,
- Une ordonnance en cas de traitement régulier ou Projet d'Accueil Individualisé (PAI),
- Une copie de tout acte de justice ayant une incidence sur l'exercice du droit de garde ou de l'autorité parentale en cas de séparation.

c. La tarification

La participation financière des familles est établie selon le barème institutionnel de la CAF. Elle est calculée en fonction des ressources (N-2) de la famille et de sa composition. La mensualisation est calculée sur la base du contrat conclu avec la famille.

Dans un souci de simplification pour les familles, et sauf opposition de leur part, un outil est à disposition du gestionnaire pour permettre la consultation des dossiers CAF ou MSA (ressources et nombre d'enfants à charge). En cas de refus des parents, ils devront fournir leur avis d'impositions N-1 (ressources N-2). A défaut, c'est le tarif plafond qui sera appliqué.

Le tarif comprend l'accueil de l'enfant, la fourniture des repas et des couches.

Pour les familles non allocataires, le calcul du tarif se fait à partir du revenu imposable de l'année N-2 avec un tarif plancher et un tarif plafond fixé par la CNAF. Les revenus pris en compte sont les revenus inscrits avant tout abattement y compris les pensions alimentaires encaissées ou versées, les revenus fonciers et mobiliers. Sont exclues toutes les prestations sociales non soumises à l'impôt sur le revenu. **Si les documents ne sont pas fournis dans le mois qui suit l'arrivée de l'enfant dans la structure, le calcul sera effectué sur la base du prix plafond jusqu'à réception des documents, sans effet rétroactif.**

En cas d'accueil d'urgence, si les ressources ne sont pas connues, le prix plancher fixé par la Caf chaque année sera appliqué

Méthode de calcul : revenus mensuels bruts x taux d'effort = tarif horaire

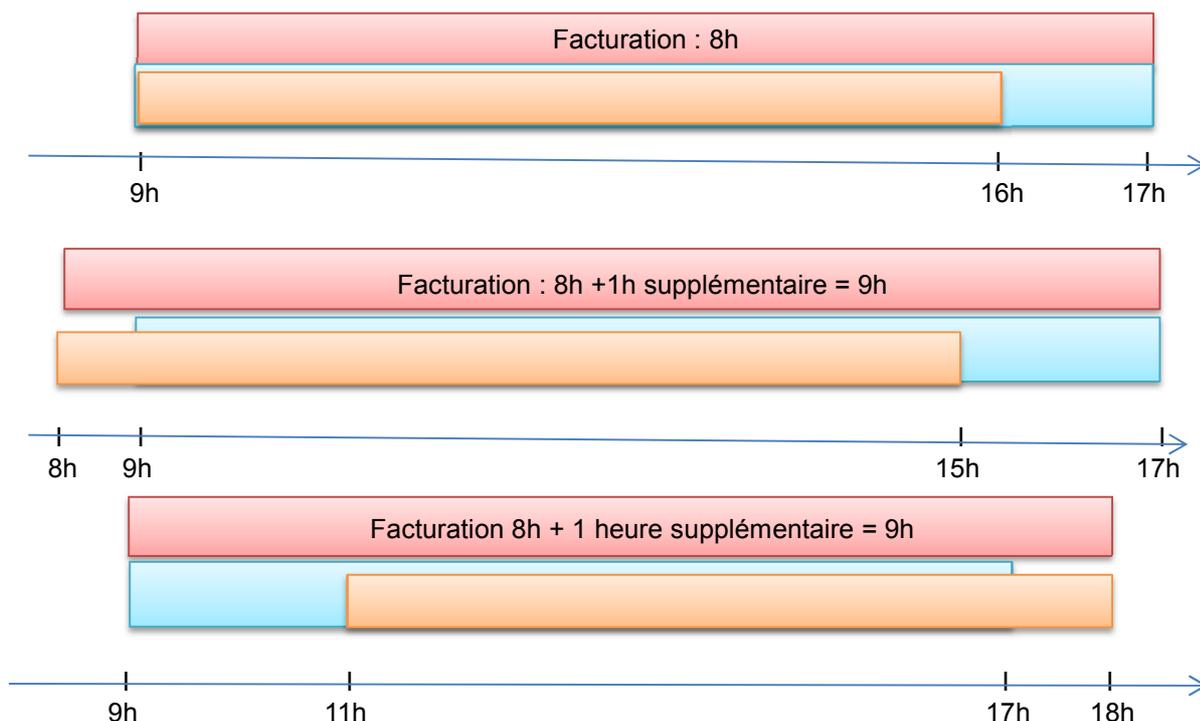
nombre d'enfant par famille	taux d'effort
1	0,06%
2	0,05%
3	0,04%
4 et plus	0,03%

nombre d'enfant par famille	taux d'effort micro crèche
-----------------------------	----------------------------

1	0,05%
2	0,04%
3	0,03%
4 et plus	0,03%

La participation financière est révisée tous les ans en janvier et en septembre à partir de la déclaration des ressources fournie par la famille à la CAF. Le contrat d'accueil sera quant à lui être revu une fois par an, ou à tout moment de l'année à la demande de la famille ou du gestionnaire si le contrat ne semble pas adapté aux présences réelles de l'enfant.

Le calcul est déterminé par le nombre d'heures réservées et le nombre d'heures de présence de l'enfant entre l'ouverture et la fermeture de la structure en arrondissant au ¼ heure.



- ▬ Heures prévues
- ▬ Heures réalisées
- ▬ Heures facturées

La mensualisation consiste en un lissage des participations familiales sur l'année. Ainsi le montant des participations familiales est divisé par le nombre de mois de présence de l'enfant.

Le calcul se fait ainsi :

$$\text{Nbre d'h mensualisées} = \frac{\text{Nbre d'h. réservées dans la semaine} \times \text{Nbre de semaines de présence}}{\text{Nombre de mois de fréquentation de la structure}}$$

La régularisation aura lieu à la fin du contrat ou au départ de l'enfant.

Nota : Une cotisation annuelle sera demandée pour les structures associatives. Elle ne pourra excéder 50€/an et par famille.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire du l'AEEH) à charge de la famille, même si ce n'est pas l'enfant accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer un tarif immédiatement inférieur.

De même, en cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est un tarif fixe correspondant au tarif moyen facturé aux familles l'année précédente.

Dans le cas de parents séparés, il est possible de faire un contrat au nom de chaque parent. Le contrat sera étudié en fonction de chaque situation.

d. La facturation

La participation mensuelle due ne représente qu'une partie du coût de la journée. La différence est assurée par Coutances Mer et Bocage, la CAF et/ou la MSA (et le CCAS pour Coutances).

La période d'adaptation ne fait pas partie de la mensualisation. Elle fait l'objet d'un complément horaire sur le ou les mois concernés. Seules les heures effectuées sans le parent seront facturées (facturation au ¼ d'heure).

Tout dépassement horaire au-delà de 10 minutes sera facturé au ¼ heure et payable en fin de mois. Il est rappelé que tous les enfants doivent avoir quitté l'établissement à l'heure de la fermeture.

Les heures réservées sont dues et les heures hors contrat seront ajoutées et facturées à la fin du mois en appliquant le barème institutionnel.

Un nombre de jours d'absences non planifiés est déterminé avec la directrice lors de la signature du contrat. Ces absences seront à poser 2 semaines à l'avance pour être déductible. En cas d'absence non prévues, les heures réservées sont facturées.

Pour les absences pour maladie ou raisons personnelles, la famille doit prévenir la structure avant 9h le matin et fournir un certificat médical si nécessaire dans les 48h.

Il n'est pas possible d'intervertir des jours. Toute journée supplémentaire est facturée.

e. Le paiement

La facturation est établie en début de mois pour le mois précédent et le règlement est exigible dans les 10 jours qui suivent. En cas de non-paiement, une relance sera transmise le mois suivant. Si elle n'est pas suivie d'effet, l'accueil de l'enfant sera susceptible d'être suspendu.

Le paiement (numéraire, chèque, CESU, virement) est effectué au Pôle de proximité ou via le Portail Famille (paiement Tipi, par carte bleue). Pour les crèches associatives et le multi accueil de Coutances, les paiements se font directement auprès de la structure.

f. Les déductions

Des déductions sont appliquées en cas de :

- Fermeture exceptionnelle de la structure
- Eviction de l'enfant de la structure
- Hospitalisation de l'enfant avec justificatif
- Maladie supérieure à une journée, la déduction n'interviendra qu'à partir du 2ème jour, sur présentation d'un certificat médical apporté avant le 31 du mois.

g. La rupture et modification de contrat

En cas de départ définitif, les parents doivent avertir la direction de la structure par écrit au moins un mois à l'avance. A défaut, le paiement du mois sera exigé.

En cas de changement de situation professionnelle ou familiale, il est possible de revoir les modalités, sous réserve de l'accord de la direction et en tenant compte des conditions de fonctionnement de la structure sous réserve d'un préavis écrit d'un mois. Ces procédures permettent avant tout de faciliter l'accueil d'un nouvel enfant dans la structure. Il vous est conseillé d'informer la CAF de tout changement de situation qui pourrait impacter votre contrat.

En tout état de cause, l'établissement est fondé à reprendre la libre disposition de la place à compter du 8^{ème} jour calendaire d'absence non motivée ou non signalée, après avoir averti la famille par courrier.

Le non-respect du règlement pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

Article 4 - La vie quotidienne et le rythme de l'enfant

a. L'adaptation

Une période d'adaptation définie conjointement avec les parents est **nécessaire pour le bien-être de l'enfant**. Les modalités horaires seront fixées selon les disponibilités de la famille et de la structure.

Pour l'enfant et ses parents, l'adaptation est l'occasion de se familiariser avec son nouveau cadre de vie, de faire connaissance avec l'équipe et les enfants présents dans la structure. Lors du premier temps d'adaptation, l'enfant est accueilli avec ses parents. Ensuite, l'enfant restera quelques heures sans ses parents, puis de plus en plus longtemps, avec comme principales étapes : le repas et la sieste.

L'adaptation est un temps qui permet aux parents d'échanger avec un ou deux référents sur les habitudes et le rythme de leur enfant.

Il est indispensable qu'un climat de confiance soit établi afin d'avoir un accueil optimal. Cette période d'adaptation pourra être renouvelée, si besoin, après chaque période d'absence importante.

b. L'accueil de l'enfant

Nous estimons important que les parents prennent le temps de se séparer de leur enfant le matin et de se retrouver le soir. Aussi, les parents sont conviés à entrer dans la salle pour échanger avec l'équipe. Le dialogue entre la famille et l'équipe est indispensable. Il permet de transmettre des informations pratiques sur la vie de l'enfant, ses rituels, ses rythmes, les petits événements.

A votre arrivée, votre enfant aura pris son petit déjeuner, sera habillé des vêtements pour la journée et aura une couche propre.

c. L'alimentation

- Pour les bébés

L'alimentation du bébé est fixée en accord avec les parents. Un lait est proposé par la crèche. Toutefois s'il ne convient pas, il sera fourni par les parents. L'eau embouteillée est fournie à l'exception des eaux spéciales.

Lorsque les parents commencent la diversification, ils en informent l'équipe. La diversification est introduite par le biais de petits pots et/ou de repas mixés fournis par la structure.

Les repas sont donnés en respectant le rythme de sommeil de l'enfant.

L'allaitement maternel est favorisé : le lait maternel est accepté, et les mamans peuvent, si elles arrivent à gérer les séparations, venir allaiter au sein de la structure.

Pour les bébés allaités, le lait devra être transporté selon le protocole de la structure disponible en annexe.

- Pour les plus grands

Les repas ou goûters proposés aux enfants sont fournis par la structure. **En cas de régime alimentaire spécifique**, les parents indiquent les aliments autorisés et interdits et peuvent être amenés à les fournir sur prescription médicale et selon le protocole de la structure. Dans ce cas, aucune déduction de la mensualisation ne sera possible.

d. Le sommeil

Le rythme de chaque enfant est respecté au mieux, c'est pourquoi par exemple il ne sera pas réveillé pendant la sieste. Dans la mesure du possible, chaque enfant dispose de son propre lit. Une surveillance est faite régulièrement dans un lieu de sommeil.

e. Les sorties

Des sorties en dehors de la structure peuvent être organisées. Le taux d'encadrement pour ces sorties est d'un adulte pour deux enfants. L'enfant peut y participer si l'autorisation de sortie est signée des parents. En cas de déplacement motorisé, une autorisation de transport sera demandée, ainsi que les sièges auto.

f. Les effets personnels

Le sac de l'enfant doit contenir un ou plusieurs changes complets adaptés à la saison. L'ensemble des affaires doit être identifiable (nom et prénom indiqués).

Par mesure de sécurité, **le port de bijoux** (chaîne, gourmette, boucles d'oreilles...) est **interdit** ainsi que des objets tels que bille, pièce de monnaie... qui peuvent être contenus dans les poches de votre enfant.

La structure décline toute responsabilité en cas de vol, de perte, de détérioration d'objets ou de vêtement appartenant à un enfant.

g. Les personnes habilitées à venir chercher l'enfant

Les enfants ne sont remis qu'aux personnes exerçant l'autorité parentale ou à celles autorisées par écrit. Les personnes autorisées doivent être majeures et les parents doivent avoir communiqué leurs numéros de téléphone. Elles devront présenter une pièce d'identité pour reprendre l'enfant.

h. Les modalités en cas de retard

Si personne ne se présente à l'heure de la fermeture, le personnel procédera aux démarches nécessaires pour contacter les parents et les personnes mandatées par ces-derniers. Au-delà des 30 minutes après la fermeture, et sans nouvelle des parents ou des personnes mandatées, le commissariat en sera avisé ainsi que les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La responsable ou l'équipe de la structure peut, dans certains cas, refuser le départ d'un enfant (défaut de justificatif de l'autorité parentale) ou si sa sécurité ne paraît pas garantie (état d'ébriété, d'agitation...).

Article 5 - La santé de votre enfant

a. Les modalités d'accueil en cas de maladie

Si l'enfant est malade, vous devez nous en informer. Il est souhaitable que le carnet de santé soit toujours dans les affaires de votre enfant.

Si en arrivant ou en cours de journée, votre enfant a de la température (supérieure ou égale à 38.3° avant 4 mois et 38.8° après 4 mois) ou pour toutes autres raisons (suspicion de conjonctivite, vomissements, diarrhées répétées, éruptions cutanées...), il appartient au responsable d'apprécier si l'accueil peut être maintenu, ceci pour le bien de votre enfant et du groupe.

Lorsque des symptômes apparaissent au cours de la journée, la famille est contactée. Les parents doivent s'organiser pour reprendre leur enfant dans les plus brefs délais si une éviction temporaire est nécessaire.

En cas de fièvre supérieure à 38.5°, nous administrons un antipyrétique (doliprane sous forme de suppositoire ou sirop) si les autorisations ont été signées et conformément au protocole validé par le médecin référent de la structure.

Selon la contagiosité de la maladie, un certificat de non contagion pourra être demandé au retour de l'enfant. Dans les cas suivants, l'éviction est obligatoire :

- Gastro-entérite selon atteinte
- Coqueluche jusqu'à 3 jours après le début du traitement
- Méningite bactérienne
- Oreillons
- Scarlatine jusqu'à 48h après le début du traitement
- Rougeole jusqu'à 5 jours après le début du traitement
- Tuberculose selon prescription médicale
- Hépatite selon atteinte
- Impétigo jusqu'à 72h après le début du traitement si les lésions ne peuvent pas être cachées
- Herpès
- Gale jusqu'à 3 jours après le début du traitement

- Poux jusqu'à 2 jours après le début du traitement

Les évictions se feront selon l'avis du médecin référent. Si le médecin référent est absent, la direction se réserve le droit de refuser l'accueil d'un enfant malade.

Si une personne présente dans la sphère familiale contracte une maladie contagieuse, merci de nous en informer afin que nous puissions prendre les mesures nécessaires.

En cas d'urgence, les mesures nécessaires sont prises selon le protocole défini. Le responsable de l'établissement prend les mesures nécessaires en contactant le médecin de l'établissement ou le médecin traitant et/ou s'il y a lieu le SAMU et les parents.

b. Les traitements médicaux

Toute prise médicamenteuse devra nous être indiquée à l'arrivée de l'enfant en précisant l'horaire.

Les structures ne bénéficiant pas forcément de professionnels médicaux à temps complet, il est demandé que votre médecin privilégie les traitements en deux prises (matin et soir). Si toutefois le traitement nécessite trois prises, les médicaments pourront être administrés à l'enfant sur présentation de l'ordonnance datée, signée pour la durée du traitement, précisant le nom de l'enfant et la posologie exacte. Les médicaments devront être fournis dans leur emballage d'origine avec le nom de l'enfant. Pour les médicaments nécessitant une reconstitution, si les parents disposent de plusieurs flacons, il est conseillé de fournir un flacon non reconstitué à la structure qui le conserve jusqu'à la fin du traitement. S'il s'agit d'un générique, le nom doit figurer sur l'ordonnance. **Les traitements médicaux doivent obligatoirement avoir été débutés à la maison.** Les médicaments du matin et du soir sont à administrer par les parents.

Tout parent doit disposer d'une ordonnance d'un antipyrétique pour son enfant dès le plus jeune âge et en fournir une copie à la structure, afin que l'enfant puisse recevoir un antipyrétique dès l'apparition des symptômes (sauf pour Coutances).

c. L'accueil d'un enfant présentant un handicap ou une maladie chronique

L'accueil d'un enfant présentant un handicap, atteint d'une maladie chronique, d'allergies ou d'intolérances, peut être compatible avec la vie en collectivité. Toute demande d'accueil entraîne une concertation de tous les partenaires : les parents, le médecin référent, la puéricultrice de la structure s'il y en a une, à défaut la directrice, le médecin traitant, le médecin de PMI (si l'enfant est connu du service) et les partenaires de santé. Un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être élaboré et réajusté au fur et à mesure de l'évolution de l'enfant. L'accueil est effectif après signature du PAI. Le PAI devra être renouvelé tous les ans.

d. L'hygiène de l'enfant et la sécurité

Dans une structure d'accueil, l'hygiène et la propreté occupent un rôle important d'autant plus que les normes et décrets d'hygiène nous le rappellent au quotidien d'où l'élaboration des protocoles.

Au cours de la journée, les changes des couches ont lieu aussi souvent que nécessaire.

Par ailleurs très tôt, les enfants sont invités à se laver les mains avant et après les repas, après des activités telles que peinture, pâte à modeler...

L'alimentation, le sommeil et les soins d'hygiène sont aussi importants pour l'éveil de l'enfant que le jeu libre et les activités dirigées.

Article 6 - La place des parents dans la vie de la structure

a. La participation des familles

Les parents pourront être sollicités pour accompagner certaines activités.

Des réunions avec les parents et le personnel de l'établissement pourront être organisées afin d'échanger autour du quotidien de la vie de la structure, de thèmes de la petite enfance...

Des rencontres peuvent aussi être prévues à la demande des parents pour parler de leurs préoccupations liées à l'accueil de leur enfant. Les remarques et les suggestions sont les bienvenues et seront prises en considération.

Dans le cas d'une association, les parents sont conviés tous les ans à l'assemblée générale de l'association et peuvent prendre part à son fonctionnement.

b. Les modalités de circulation de l'information

Les temps d'échanges, de transmissions entre l'équipe et les familles sont très importants. Ils permettent d'assurer une continuité et une cohérence dans la prise en charge de l'enfant.

Les parents sont également informés de la vie de la structure par affichage dans le hall d'entrée.

Le projet d'établissement de la structure est consultable par tous.

Une convention a été signée avec la CAF de la Manche et la MSA de la Manche pour consulter les revenus déclarés. Une autorisation vous sera demandée lors de la signature du contrat.

Les informations recueillies par les structures font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer la facturation et la gestion des plannings d'accueil. Les destinataires des données sont les agents des structures d'accueil et de la Communauté Coutances Mer et Bocage. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la structure d'accueil. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Article 7 - Les documents annexes

CERTIFICAT MEDICAL D'ADMISSION EN ETABLISSEMENT OU STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

(A établir par le médecin de l'établissement ou le médecin traitant)

NB : si l'enfant a moins de 4 mois (ou si problème de santé chronique), la visite d'admission doit être faite par le médecin de l'établissement *

Je, soussigné Dr.....
certifie avoir examiné l'enfant :
Nom : Prénom :
Date de naissance :
Poids : Taille :
PC :
et certifie que :

- l'enfant ne présente pas de contre-indication à la vie en structure d'accueil collectif
- son état de santé nécessite des aménagements particuliers
 - alimentation
 - allergies
 - autres

Préciser les aménagements demandés :

.....
.....
.....

Son état de santé justifie l'élaboration d'un projet d'accueil individualisé avec le médecin de l'établissement (en cas de maladie chronique ou handicap)

Et/ou

Souhaite être contacté par le médecin de l'établissement

VACCINATIONS

A jour au regard du calendrier vaccinal établi par le HCSP

Vaccinations non à jour

Date :
Signature et cachet du médecin

*article R2324-39V du code de la santé publique

FICHE D'AUTORISATION DE SOINS D'URGENCE

Je, Nous, soussignés, père, mère, tuteur (rayer les mentions inutiles) de l'enfant :

Nom : **Prénom :**
Date de naissance :/...../.....

Nom et adresse des parents ou représentant légal :

.....
.....
.....

Déclare(nt) avoir pris connaissance des critères d'éviction,

Autorise(nt) la directrice de l'établissement à prendre toute mesure en cas d'urgence médicale ou chirurgicale.

En cas d'urgence, l'enfant est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'établissement de soin le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie pas nos soins.

Observations particulières (allergies, traitement en cours, précautions particulières) :

.....
.....

Nom, prénom, adresse et N° de téléphone du médecin traitant :

.....
.....

Contacts des parents ou représentant légal :

N° de téléphone domicile :

N° de téléphone du père :n° de travail :

N° de téléphone de la mère : n° de travail :

N° de téléphone d'une personne susceptible de vous prévenir rapidement :

.....

PROTOCOLE CONCERNANT LE LAIT MATERNEL

Il est convenu entre M.....et Mme, parents de l'enfantet (*la structure*)..... représenté parresponsable de l'établissement, un protocole concernant le lait maternel reçu par l'enfant au cours de son accueil.

Les parents s'engagent à :

- ✓ Respecter la stérilisation du matériel pour tirer le lait et les conditions de conservation du lait sous le régime du froid, soit 48 heures au réfrigérateur à <4°C, ou bien 4 mois au congélateur à - 18°C,
- ✓ Fournir les biberons et les tétines destinés à contenir le lait maternel,
- ✓ Maintenir la chaîne du froid lors du transport en plaçant les biberons dans une glacière ou un sac isotherme contenant de la glace et devant maintenir un froid positif (0°C à +10°C.)

Ils en assument la pleine et entière responsabilité.

Dès l'arrivée dans la structure, l'ensemble de la prestation sera placé au réfrigérateur. Un emplacement spécifique et identifié lui sera réservé.

Lors du repas, la température du lait sera prise. Elle devra être inférieure à 4° pour que le lait soit donné.

Lors du départ de l'enfant, au cas où un biberon de lait n'aurait pas été consommé, celui-ci sera repris par les parents. Mais, si un biberon a été commencé et n'a pas été terminé, l'excédent sera jeté.

Biberons, bagues et tétines font l'objet d'un premier lavage sur place après le repas. L'ensemble est replacé dans le contenant et repris par la famille, à la fin de la journée.

A.....

Le.....

Les parents

Le responsable de l'établissement

Le médecin référent

AUTORISATIONS

Je soussigné, Mr, Mme, Melle.....
 Demeurant.....
 Agissant en qualité de père mère tuteur
 De l'enfant.....

Type	Autorise	N'autorise pas	Contenu
------	----------	----------------	---------

**DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DES ASSOCIATIONS**
(loi du 1^{er} juillet 1901)

• **PREAMBULE :**

Les élus de Coutances Mer et Bocage, affirment leur volonté d'accompagner les associations du territoire. Il s'agit d'un des espaces de l'engagement citoyen. Ces organisations sont les actrices de la dynamique et de l'animation de la vie locale.

Il est cependant important de rappeler que l'attribution d'une subvention est facultative et non automatiquement reconduite.

Ce dossier permet aux services administratifs de connaître votre association. Vous pouvez joindre tout document utile pour la compréhension de l'activité de l'association.

EXPLICATION DE LA PROCEDURE :

- Toutes demandes de subventions ou d'accompagnement financier auprès la collectivité Coutances Mer et Bocage devront être formulés par le biais de ce document.
- Si vous êtes en difficulté, n'hésitez pas à vous rapprocher des personnes ressources de notre territoire : Les coordonnateurs PESL du territoire et le Point d'Appui de la Vie Associative
(Cf documents joints)
- Les dossiers complets devront parvenir à la Direction des finances avant

le 31 Mars 2018

Direction des finances
Coutances Mer et Bocage
Hôtel de ville
BP 723
50207 COUTANCES CEDEX

subventions@communaute-coutances.fr

- Après réception votre (vos) demande(s) seront examinées par:
 - Les Directions opérationnelles et arbitrage par les Commissions thématiques
 - Arbitrage par une Commission d'élus
 - Délibération en Conseil Communautaire
 - Un retour par courrier vous sera adressé après l'étude complète de votre dossier, courant
Juin 2018

- **PIECES A JOINDRE IMPERATIVEMENT A VOTRE DEMANDE :**

Il est obligatoire de fournir tous les documents demandés, sans quoi votre dossier ne pourra pas être correctement instruit. Si toutefois, vous avez des questions, n'hésitez pas à vous rapprocher des personnes ressources du territoire.

1. LORS D'UNE PREMIERE DEMANDE :

- ❑ Récépissé de déclaration à la Préfecture ou Sous Préfecture
- ❑ Copie de l'extrait de publication au Journal Officiel
- ❑ Statuts signés par le Président
- ❑ Composition du Conseil d'administration avec nom et fonction des membres
- ❑ 3 derniers bilans et comptes de résultats certifiés par le trésorier, le président de l'association ou le commissaire aux comptes

2. POUR TOUTE DEMANDE :

- ❑ Le présent dossier dûment complété (fiches générales et spécifiques)
- ❑ Copie de l'attestation d'assurance de l'association

3. EN CAS DE CHANGEMENT DE STATUTS :

- ❑ Récépissé de déclaration de modification statutaire à la Préfecture ou Sous Préfecture, y compris en cas de changement des membres du bureau
- ❑ Copie de l'extrait de publication au Journal Officiel
- ❑ Nouveaux statuts

Fiche 1: Présentation de l'association

Cette fiche présente votre association et ses activités. Elles permettent de déterminer le service gestionnaire de votre dossier.

NOM EXACT DE L'ASSOCIATION en toutes lettres (en cas de changement récent, indiquer aussi l'ancien titre et joindre l'extrait de publication au Journal Officiel) :

.....
.....

OBJET (précisé dans les statuts) :

.....
.....
.....
.....

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

.....
.....

Code Postal :

COMMUNE :

ADRESSE POSTALE (si différente du siège social) :

.....
.....

Code postal :

COMMUNE :

TEL :

FAX :

E-MAIL :

TERRITOIRE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION :

.....
.....

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE **OUI** **NON**

Date et numéro du Décret

LE CAS ECHEANT :

Numéro SIRET : Code NAF/APE :

Numéro SIREN :

Le numéro SIREN est une immatriculation qui permet à l'ensemble des services administratifs (Etat, collectivités territoriales...) d'identifier votre association. Il peut être obtenu gratuitement auprès de l'INSEE.

Agrément administratif :

Fiche 2 : Présentation du bureau de l'association

Cette fiche nous permet d'identifier les dirigeants de votre association. Si vous disposez déjà d'un tel document, vous pouvez l'envoyer à la place de la fiche 2.

PRESIDENT

Mr

Mme

Melle

NOM Prénom

Date de naissance Profession :

ADRESSE

.....

Code postal Commune

Tél. Fax

E-mail

Mandat électif éventuel :

TRESORIER

Mr

Mme

Melle

NOM Prénom

Date de naissance Profession :

ADRESSE

.....

Code postal Commune

Tél. Fax

E-mail

Mandat électif éventuel :

PERSONNE EN CHARGE DU SUIVI DU DOSSIER DE DEMANDE

Mr

Mme

Melle

NOM Prénom

Date de naissance Profession :

ADRESSE

.....

Code postal Commune

Tél. Fax

E-mail

Mandat électif éventuel :

Fiche 3: Fonctionnement de l'association :

Cette fiche apporte des précisions sur le mode de fonctionnement de votre association, sa taille, ses moyens etc. **Elle est indispensable pour évaluer les besoins de l'association.**

1 - ADHESION A L'ASSOCIATION

NOMBRE D'ADHERENTS

DONT Hors
Coutances Mer et bocage

MONTANT ANNUEL DE
LA COTISATION

REPARTITION PAR TRANCHES D'AGES ET GENRE	Coutances Mer et Bocage		Hors Coutances Mer et Bocage	
	Homme	Femme	Homme	Femme
0-3 ans				
4-6 ans				
7-12 ans				
12-17 ans				
17-25 ans				
25-35 ans				
36-60 ans				
61 ans et plus				

2 - MOYENS HUMAINS DE L'ASSOCIATION

NOMBRE DE PERSONNES SALARIEES :

Dont :

TYPE DE CONTRAT	NOMBRE	VOLUME D'HEURES PAR AN
C.D.I.		
C.D.D.		
Emplois aidés		
Service civique		
NOMBRE DE SALARIES MIS A DISPOSITION Par quel organisme ? _____ _____		
NOMBRE DE BENEVOLES ACTIFS		

Fiche 4 : Attestation sur l'honneur

Cette fiche formalise la demande officielle et doit obligatoirement être signée.

- **RAPPELS : obligations de l'association.**

- Conformément à la loi n° 2000-312 du 12 avril 2000, toute association doit transmettre à l'administration ayant versé une subvention un compte-rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- D'après la loi n°92-125 du 6 février 1992, les comptes d'une association subventionnée seront annexés au compte administratif de la collectivité qui a versé la subvention dans le cas d'un montant supérieur à 76 000 € ou à 50 % du budget de l'association.
- Par ailleurs, la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 impose aux associations de faire appel aux services d'un commissaire aux comptes quand elles reçoivent une aide publique supérieure à 150 000 €. Le commissaire vérifiera la régularité et la sincérité des comptes.
- Nous vous rappelons aussi que vos projets doivent être conformes à l'objet de votre association tel qu'il est défini dans les statuts.

Je certifie sur l'honneur que toutes les informations comprises dans le présent dossier sont exactes.

J'ai pris connaissance de l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Général un pouvoir de contrôle sur notre association et du texte de la Loi du 6 février 1992 qui fixe les conditions d'une publication de nos comptes en annexe du compte administratif du Conseil Général.

Je certifie sur l'honneur que l'association est en règle vis à vis de l'administration fiscale et de l'URSSAF.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès des services communautaire.

Fait, à le

**Le (La) Président (e)
Signature obligatoire**

Fiche 6 : Modèle de bilan d'activité

Vous devez présenter un rapport d'activités de l'année précédente afin de justifier de vos actions. Vous pouvez remplir plusieurs fiches de ce modèle si vous en avez besoin pour faire état de l'ensemble des actions menées.

Description des activités ou projets	Durée	Lieu de réalisation	Nombre approximatif de personnes touchées	Souhaitez-vous reconduire cette action ?

Fiche 8 : SUBVENTION DE « PROJET PONCTUEL »

Merci de joindre tout élément facilitant la compréhension du projet à réaliser (Dossier de presse, présentation de projet, outil de communication... s'ils s'existent)

THEMATIQUE ABORDEE : Merci de cocher la (ou les) thématique(s) principale (les)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Sports | <input type="checkbox"/> Informations | <input type="checkbox"/> Développement économique |
| <input type="checkbox"/> Loisirs | <input type="checkbox"/> Animation locale | <input type="checkbox"/> Autre : |
| <input type="checkbox"/> Inter générations | <input type="checkbox"/> Lien social | <i>Merci de Préciser</i> |
| <input type="checkbox"/> Aide à la personne | <input type="checkbox"/> Développement durable | _____ |
| <input type="checkbox"/> Culture | <input type="checkbox"/> Protection environnement | _____ |
| <input type="checkbox"/> Santé | <input type="checkbox"/> Citoyenneté | |
| <input type="checkbox"/> Parentalité | | |

INTITULE DU PROJET :

.....

DATE : Du **au** **Lieu :**

OBJECTIFS GENERAUX DU PROJET :

.....

DESCRIPTIF DU PROJET : Activités/ réalisations

.....

BENEFICIAIRES DU PROJET :

REPARTITION PAR TRANCHES D'AGES	Coutances Mer et Bocage	Hors Coutances Mer et Bocage
0-25 ans		
26-35 ans		
36-60 ans		
61 ans et plus		
Publics spécifiques Merci de préciser		



Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage

Réaménagement et réfection de la rue Chesnée à Saint-Sauveur-Lendelin

**Entre :
D'une part,**

La communauté de communes Coutances Mer et Bocage (CMB)
Hôtel de ville – BP 723
50207 Coutances cedex

Représentée par son président, monsieur Jacky BIDOT, dûment habilité par délibération en date du 20 décembre 2017

**Et
D'autre part,**

La commune de Saint-Sauveur-Lendelin
Place Léon Lesouhaitier
50490 Saint-Sauveur-Lendelin

Représentée par son maire, monsieur Patrick LECLERC, dûment habilité par délibération en date du **xx**
décembre 2017

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'opération de réaménagement et de réfection de la rue Chesnée concerne deux maîtres d'ouvrages :

- la communauté de communes Coutances Mer et Bocage pour les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée ;
- la commune de Saint-Sauveur-Lendelin pour les travaux relatifs à la création d'un cheminement piétonnier sécurisé, à la réfection de trottoirs, ainsi qu'au renouvellement des réseaux souterrains (eaux usées, eaux pluviales, éclairage public).

L'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

Article 1 – Objet de la convention de mandat

En application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, la CMB désigne la commune de Saint-Sauveur-Lendelin comme maître d'ouvrage unique des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée de la rue Chesnée. Ces travaux seront réalisés en coordination avec les travaux de création d'un cheminement piétonnier sécurisé, de réfection de trottoirs, et de renouvellement des réseaux souterrains (eaux usées, eaux pluviales, éclairage public), relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Sauveur-Lendelin.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 – Champ d'application de la convention

La CMB délègue à la commune de Saint-Sauveur-Lendelin la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée dans le cadre strict de l'opération de réaménagement et de réfection de la rue Chesnée.

Article 3 – Répartition des compétences

3-1 Phase étude

Missions de la CMB

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet ;
- Transmission à la commune de Saint-Sauveur-Lendelin d'un avant-projet chiffré ;
- Validation par la CMB du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la commune

- Approbation des études préliminaires de l'avant-projet ;
- Validation des choix techniques ;
- Dépôt du permis d'aménager relatif aux travaux ;
- Lancement des consultations annexes liées à l'opération (géomètre, SPS, étude géotechnique, etc...)

3-2 Passation des marchés publics

Missions de la CMB

- Elaboration d'un dossier de consultation des entreprises unique comprenant tous les travaux de réaménagement et de réfection de la rue Chesnée ;
- Analyse des offres reçues et proposition de choix des entreprises.

Missions de la commune

- Lancement de la consultation par le biais des journaux d'annonces légales et de son profil acheteur, selon les obligations réglementaires découlant du montant global estimé des marchés de travaux.
- Signature des marchés et notification de ces derniers aux entreprises.

3-3 Phase travaux

Missions de la CMB

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Validation des études d'exécution ;
- Validation des projets de décompte présentés par les entreprises.

Attributions de la commune

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des choix techniques proposés par la CMB ;

3-4 Réception des travaux

Missions de la CMB

- Contrôle des dossiers de recollement ;
- Propositions liées à la réception des travaux ;
- Validation des projets de décomptes généraux présentés par les entreprises ;
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages.

Attribution de la commune

- Signature des documents afférents à la réception
- Signature des décomptes généraux et définitifs relatifs aux travaux
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages

Article 4 – Modalités financières

Les travaux seront réalisés sur la base du tableau prévisionnel des dépenses ci-après détaillé.

Estimation de l'opération :

L'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par la CMB est de 293 450 € HT. Elle est établie de façon indicative.

	CMB	Commune de SAINT SAUVEUR LENDELIN
Désignation des travaux	Montant €	Montant €
Travaux		
Terrassements - voirie	51 300,00 € HT	131 600,00 € HT
Eaux usées - Eaux pluviales		78 600,00 € HT
Eclairage (déplacement de mâts)		0,00 € HT
Plantations - clôtures		5 700,00 € HT
Total travaux	51 300,00 € HT	215 900,00 € HT
Etudes et divers		
levé topographique		1 500,00 € HT
Contrôle eaux usées		1 300,00 € HT
Compactage tranchées		1 600,00 € HT
Contrôle de portance	135,00 € HT	665,00 € HT
Investigations complémentaires		4 000,00 € HT
SPS	220,00 € HT	1 080,00 € HT
HAP Amiante	290,00 € HT	1 410,00 € HT
Divers - imprévus		5 000,00 € HT
Maitrise d'œuvre	870,00 € HT	4 230,00 € HT
Permis d'aménager		450,00 € HT
Etude géotechnique(AESN)		3 500,00 € HT
Total Etudes et divers	1 515,00 € HT	24 735,00 € HT
Montant total HT	52 815,00 € HT	240 635,00 € HT
TVA 20 %	10 563,00 €	48 127,00 €
Montant Total TTC	63 378,00 € TTC	288 762,00 € TTC

Règlements et paiements :

La commune de Saint-Sauveur-Lendelin règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.

Participation de la CMB :

Le montant de la participation de la CMB aux travaux de réaménagement et de réfection de la rue Chesnée est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif HT des différents intervenants au chantier.

Un titre de recette est établi par la commune de Saint-Sauveur-Lendelin représentant le montant HT des travaux considérés. Ce titre de recette est accompagné des pièces justificatives suivantes :

- copie des factures acquittées
- certificat de paiement établi par le comptable public de la commune
- procès-verbal de réception contradictoire

En cas d'absence d'une de ces pièces, ou de non-conformité à l'annexe technique, il ne pourra être procédé au paiement.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Frais de maîtrise d'œuvre

Les frais de maîtrise d'œuvre interne liés à l'opération seront établis après réception des travaux et vérification des dossiers des ouvrages exécutés, au temps réel passé par les agents de la CMB. Ils seront ensuite refacturés à la commune de Saint-Sauveur-Lendelin, selon le coût horaire des agents concernés, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 17 mai 2017.

Article 5 – Durée de la convention – Avenants

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux parties pour l'opération désignée à l'article 1.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 7

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé aux comptables publics des deux parties.

A Coutances, le xx/xx/xxxx

Pour la commune de Saint-Sauveur-Lendelin

Pour la Communauté de Communes
Coutances Mer et Bocage

Patrick LECLERC
Maire

Jacky BIDOT
Président

OGO
COMMUNE

**CONVENTION
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
ET
ACTES D'URBANISME**



ENTRE

La Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville Place du Parvis Notre Dame à Coutances – 50 200, représentée par son Président Monsieur Jacky BIDOT agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017.

ci-après désigné « la CMB »

d'une part,

ET

La Commune de

Dont l'adresse est :

Dûment représentée aux fins des présentes par Mr / Mme....., son Maire, habilité(e) à signer par délibération du conseil municipal en date du

ci-après, dénommée « la Commune»,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule,

La dissolution du syndicat mixte du Pays de Coutances (SMPC) au 31 décembre 2017 nécessite une nouvelle organisation pour garantir la continuité du service « urbanisme ADS » mis en œuvre par le syndicat mixte. L'arrêté préfectoral de dissolution du SMPC en date du prévoit l'intégration de l'ensemble du personnel du syndicat au sein des services de la CMB. Le service « urbanisme ADS » devient donc communautaire.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et le code de l'Urbanisme, la présente convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la mise à disposition du service « urbanisme ADS » aux communes qui le sollicitent.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de mise à disposition du « service urbanisme ADS de la CMB » ci-après dénommé « le service » à la commune de, pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de ladite commune en application de l'article L 422-1 a du Code de l'Urbanisme, et ce à compter du.....

Il est expressément précisé que la commune reste seule compétente pour la délivrance des actes précités. Elle est le guichet unique pour les demandes d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'instruction des :

- certificats d'urbanisme opérationnels (L 410-1b du C.U),
- permis de construire (PC et PCMI),
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- déclarations préalables.

La commune conserve l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information, Cua (L 410-1a du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 3 : CADRE CONVENTIONNEL

3.1 Préalable : les objectifs du service

Le service se fixe pour objectifs de :

- proposer un service répondant aux besoins des communes,
- garantir la tenue des délais du processus d'instruction,
- rechercher des économies d'échelle et de moyens.

3.2 Cadre juridique et moyens techniques de la mise à disposition

Le service est placé sous l'autorité du Président de la CMB qui définit ses modalités de fonctionnement et le met à disposition des communes pour mener à bien les missions d'instruction définies à l'article 2.

La signature des décisions d'urbanisme issues de l'instruction relève de la seule responsabilité du maire.

3.3 Modalités des échanges entre le service et la commune

Dans le souci de favoriser une décision expresse, au sens de l'article R 424.10 du Code de l'Urbanisme, et rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges s'effectuent de manière privilégiée par voie électronique entre la commune, le service et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Après retour du contrôle de légalité, une copie des arrêtés signés par le Maire et leurs annexes ainsi que les copies des R.A.R seront transmises par voie postale ou dématérialisée au service instructeur.

3.4 Délégation de signature

Pour l'application de la présente convention, et au regard de l'article L423.1 du Code de l'Urbanisme, le Maire délègue sa signature au responsable du service et aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cette délégation porte uniquement sur la notification des majorations de délai d'instruction et sur les demandes de pièces complémentaires pour les dossiers incomplets.

L'arrêté de délégation de signature destiné au service est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : INFORMATION PREALABLE DU PETITIONNAIRE

La commune – guichet unique – accueille, informe le pétitionnaire et le dirige le cas échéant vers le service.

Ce dernier accueille et informe le pétitionnaire sur son projet d'aménagement.

Il organise des permanences et réoriente le pétitionnaire auprès de partenaires publics et associatifs, professionnels de l'architecture, des paysages, de l'environnement, de l'énergie... qui l'accompagneront dans sa démarche de projet.

Il informe la commune par une fiche de liaison.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES CONTRACTANTES

5.1 OBLIGATIONS DU SERVICE

5.1.1 Pendant la phase d'instruction

Le service réceptionne les dossiers d'instruction que lui adresse la commune et procède en tant que de besoin :

- à l'examen de la complétude des dossiers,
- à l'information du maire des majorations de délais et demandes de pièces complémentaires qu'a adressé le service au pétitionnaire,
- à la consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet,
- aux relances des consultations ainsi qu'à la relance de l'ABF,
- à la rédaction de la lettre de rejet si le dossier n'est pas complet au-delà des 3 mois,
- à l'examen technique du dossier au regard des règles qui lui sont applicables,
- au renseignement de l'outil de gestion ADS au fur et à mesure des avancées du dossier,
- à la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.

Il porte à la connaissance de la commune toute information de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il sera proposé :

- une décision de refus
ou
- une décision de prolongation du délai d’instruction de trois mois, si le maire décide d’un recours auprès du préfet de région contre l’avis de l’ABF.

5.1.2 A l’issue de la phase d’instruction

Le service adresse à la commune :

- un projet de décision au plus tard 5 jours avant la fin du délai d’instruction sous réserve de l’obtention dans les délais impartis des avis des services consultés,
- les avis émis par les services, personnes publiques et commissions.

Le service réceptionne le dossier signé du Maire pour la finalisation de la procédure d’instruction.

Il adresse ensuite à la DDTM de la Manche un exemplaire du dossier taxe pour le recouvrement des taxes.

La CMB assure, pour les actes dont l’instruction lui a été confiée, la fourniture à l’Etat des renseignements d’ordre statistique prescrit par l’article L.426-1 du Code de l’Urbanisme et R 1614-20 du CGCT.

Par ailleurs, la CMB pourra à la demande de la commune dans la limite de ses compétences, et seulement en cas de recours gracieux, apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l’ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la CMB n’est pas tenue à ce concours, lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Dans le cas de figure d’un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n’a pas produit l’ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois, la CMB communiquera à la commune pour la transmission au pétitionnaire, le courrier de rejet.

Tout recours contentieux est pleinement à la charge de la commune.

La CMB recevra le public sur rendez-vous exclusivement à la demande de la commune. Une fiche de liaison devra succinctement rendre compte des termes de l’entretien.

La CMB se rendra disponible afin de répondre au mieux aux diverses requêtes des élus ou agents communaux. Les instructeurs pourront se rendre sur place si nécessaire sur rendez-vous.

5.1.3 Phase post-instruction du dossier

Le service :

- archive le dossier complet,
- réceptionne la Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC) que lui a adressée la commune,
- assiste le Maire, à sa demande, sur le terrain pour la vérification et la conformité des travaux,
- prépare le projet de non-opposition (ou d’opposition) à la DAACT et le (ou la) transmet à la signature du maire.

5.2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune reste le guichet unique et l’accueil du public est à sa charge.

Pour la préinformation et les projets complexes, la commune peut diriger le pétitionnaire vers le service. Dans ce cadre, la commune informera la CMB et lui adressera par courriel une fiche de liaison, présentant la demande. Par retour de courriel, la CMB rendra compte succinctement des termes de l'entretien.

Conformément aux dispositions de l'article R423-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes de permis et déclarations sont déposées en Mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (article R.410-3 du Code de l'Urbanisme).

La commune vérifiera que la pétitionnaire a bien transmis le nombre d'exemplaires mentionné à l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme.

La commune transmettra au service instructeur toutes les demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol en quatre (4) exemplaires et les déclarations en au moins deux (2) exemplaires.

Conformément au Code de l'Urbanisme, les dossiers supplémentaires pourront être exigés, selon la nature et la situation du projet.

5.2.1 Phase de dépôt

La commune :

- réceptionne les dossiers, vérifie la complétude puis enregistre l'intégralité de l'imprimé CERFA et affecte un numéro d'enregistrement sur l'outil d'instruction et de gestion des autorisations d'urbanisme (logiciel ADS),
- procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis, avant la fin d'un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt,
- consulte les gestionnaires de réseau : électricité – eau – assainissement,
- devra transmettre au service le dossier enregistré et les pièces complémentaires sous un délai qui ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de dépôt en Mairie,
- transmet immédiatement le dossier à l'ABF, et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à la CMB suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt, si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit,
- informe l'ABF qu'une copie de son avis doit être adressée au service « urbanisme – ADS » de la CMB,
- adresse dans la semaine qui suit le dépôt un exemplaire de la demande ou de déclaration au contrôle de légalité,
- doit renseigner sans délai l'outil d'instruction et de gestion des autorisations d'urbanisme (logiciel NetADS) sur la date d'envoi,
- conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration et du dossier qui l'accompagne.

5.2.2 Phase d'instruction

La commune :

- transmet obligatoirement l'avis original du Maire dûment renseigné, ou de son représentant, à compter de la délivrance du récépissé de dépôt, dans un délai maximum de quinze (15) jours pour les déclarations préalables et un (1) mois pour les autres dossiers. La CMB ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'absence d'avis,
- réceptionne les copies des courriers adressés par le service en cours d'instruction,
- réceptionne, enregistre et met en ligne sur le logiciel NetADS les retours de consultations des gestionnaires de réseaux en informant par courriel le service ADS,
- réceptionne, enregistre et transmet au service les pièces manquantes réclamées en incomplet et déposées par le pétitionnaire.

5.2.3 Phase de décision et de notification

La commune :

- réceptionne le projet de décision pour mise à la signature du Maire,
- valide ou invalide le projet de décision par le biais de l'outil d'instruction et de gestion des autorisations d'urbanisme (logiciel ADS),
- en cas de désaccord du Maire avec la proposition de décision de la CMB, la commune prendra en charge la rédaction d'un nouvel acte,
- notifie l'arrêté au demandeur,
- transmet l'acte au contrôle de légalité,
- affiche la décision en mairie,
- transmet une copie du dossier signé au service.

Il est rappelé que la notification hors délai par le maire de sa décision, peut avoir des conséquences juridiques, financières et fiscales.

5.2.4 Phase suivi de chantier

La commune transmet une copie des Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) et des Déclarations d'Achèvement et d'Attestation de Conformité des Travaux (DAACT) au service. Dans ce cadre, la commune doit renseigner l'outil d'instruction et de gestion des autorisations d'urbanisme (logiciel NetADS).

La commune peut demander l'assistance sur le terrain du service qui accompagnera le Maire ou son représentant dans la vérification et la conformité des travaux.

Pour la DAACT des récolements obligatoires (ERP, ABF...), la commune devra saisir sous huit (8) jours les services concernés (commissions, ABF...).

La commune réceptionne et met à la signature du Maire l'attestation de non opposition ou d'opposition. La commune reste seule compétente pour la conformité (opposition ou certificat de non opposition).

La commune notifie au pétitionnaire l'attestation et adresse un exemplaire au service et un exemplaire au contrôle de légalité en préfecture.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT - ARCHIVAGE

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés et mis à disposition du public par la commune.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la CMB.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout recours en contentieux reste à la charge de la commune.

ARTICLE 8 : DEVOIR D'INFORMATION EN MATIERE D'ELABORATION, DE REVISION ET DE MODIFICATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune informe le service de toute décision relative à l'urbanisme qui peut avoir une incidence sur le droit des sols : institution de taxes et participations, modification de taux, ... et procédure d'évolution des documents d'urbanisme. Lors de l'évolution de son document d'urbanisme, la commune pourra solliciter l'avis du service.

La commune communique au service une copie du document d'urbanisme modifié ou révisé visé par la Préfecture :

- sur format papier,
- et sur format numérique notamment pour l'intégration des données cartographiques qui doivent répondre au standard du CNIG.

ARTICLE 9 : LE CLUB ADS

Le « club ADS » n'est pas une instance de la CMB. Il doit son existence à l'adhésion des communes au service objet de la présente. Dans ce club figurent ainsi les élus et les personnels de mairie adhérents, un élu référent communautaire, ainsi que les instructeurs et le responsable du service. Le club ADS est placé sous l'autorité du Vice-Président de la CMB en charge de l'urbanisme.

Il a pour objectif de fédérer les communes adhérentes et de constituer un espace de concertation. Ce Club doit permettre à l'ensemble des membres :

1. de se connaître pour faciliter l'instruction,
2. de se réunir périodiquement pour échanger et aborder un thème particulier de l'ADS en y associant des intervenants extérieurs,
3. d'évoquer tout problème et trouver des solutions adaptées à chacun,
4. d'échanger sur les instructions relatives à des espaces à enjeux (littoraux, zones agricoles...),
5. d'obtenir une assistance technique du service dans la limite de ses compétences,
6. d'accompagner le personnel de mairie dans sa formation à l'utilisation des logiciels dédiés à l'instruction ADS et au Système d'Information Géographique,
7. de prévoir des cycles de formation ADS dispensés par le CNFPT,
8. d'être informé sur l'évolution réglementaire en matière d'application du droit des sols, mais aussi d'urbanisme opérationnel et de planification,
9. d'anticiper tout changement de situation qui aurait un impact sur l'instruction des autorisations d'urbanisme (notamment communes nouvelles et PLUI).

ARTICLE 10 : GEOMATIQUE

Pour instruire les autorisations d'urbanisme, la CMB et les communes doivent utiliser les mêmes ressources informatique et numérique dans un souci de cohérence et de possibilité technique d'instruction transversale et partagée. C'est pourquoi la CMB met à disposition de la commune :

1. l'utilisation d'un logiciel dédié à l'instruction des autorisations d'urbanisme (NetADS) installé sur un serveur externe et accessible via une connexion Internet,
2. l'utilisation du système d'information géographique de la CMB (Webville), nécessaire à la géolocalisation des projets, à l'établissement des Cua par la commune et installé aussi sur un serveur externe et accessible via une connexion Internet,
3. la mise à disposition de l'ensemble des données numériques de la commune (cadastre, fonds de carte, données métiers, documents d'urbanisme numérisés au standard CNIG... utilisables à des fins d'études et de projets communaux de service public).

ARTICLE 11 : PRESTATIONS

L'adhésion au service comprend :

- ⇒ la création du compte communal, le paramétrage, la formation et l'utilisation des progiciels d'instruction (NetADS) et de cartographie (WebVille) ;
- ⇒ la numérisation et ou l'intégration des données communales dans les progiciels NetADS et WebVille ;
- ⇒ l'accès et l'utilisation des données géomatiques de la CMB ;
- ⇒ l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- ⇒ la formation ADS ;
- ⇒ l'assistance technique à l'utilisation des progiciels ;
- ⇒ le conseil et l'assistance aux communes dans le cadre de la planification urbaine.

ARTICLE 12 : MODALITES FINANCIERES

Le financement du service est entièrement assuré par les communes qui en bénéficient. Le calcul de la charge financière est basé sur les dépenses suivantes :

- dépenses de fonctionnement : les frais de structure (location, maintenance, assurance, frais de formation, d'affranchissement, télécommunication, etc.) et les charges salariales ;
- dépenses d'investissement : acquisition de logiciels, matériel informatique, données numériques et mobilier de bureau ...

Les dépenses financières à la charge de la commune sont :

1. Forfait de 500 € TTC de participation aux investissements (paiement unique à l'adhésion),
2. Frais techniques (paiement unique à l'adhésion sur présentation d'un état des frais par la CMB) liés à :
 - ⇒ la création et le paramétrage des comptes de la commune sur les progiciels d'instruction et de cartographie,
 - ⇒ la numérisation des données communales le cas échéant,
 - ⇒ l'intégration des données communales dans le serveur d'hébergement,
 - ⇒ la formation dispensée dans le cadre de l'utilisation des logiciels NetADS et Webville.

3. Cotisation annuelle

Le calcul de la cotisation communale annuelle pour bénéficier du service ADS est réalisé selon les indicateurs suivants :

- 70% : le nombre pondéré d'actes instruits, moyenne de l'année précédente (règle de pondération : 1 permis de construire = 1,2 permis d'aménager ; 0,8 permis de démolir ; 0,7 déclaration préalable ; 0,4 certificat d'urbanisme opérationnel ; 0,2 certification d'urbanisme informatif)
- 30% : la population DGF

Formule de calcul pour la cotisation d'une commune :

$$\text{Coût global du service Année N} \times \frac{\text{Nombre d'actes de la commune N-1}}{\text{Nombre d'actes total N-1}} \times 0,7 + \frac{\text{Pop DGF de la commune}}{\text{Pop DGF totale}} \times 0,3$$

- ⇒ Le montant de la cotisation est revu tous les ans sur la base de l'évolution des indicateurs de calcul et de la sous ou sur réalisation budgétaire affecté au service urbanisme.

ARTICLE 13 : ADHESION - DUREE - EFFET

La commune adhère effectivement au service deux mois, jour pour jour, après la délibération du Conseil Municipal approuvant l'adhésion.

Le délai des deux mois correspond au temps de mise en œuvre des modalités d'adhésion : création et paramétrage du compte communal sur les progiciels d'instruction et de cartographie, numérisation et intégration des données sur le serveur de la CMB, formation à l'utilisation des outils NetADS et Webville, remise à la CMB et en une seule fois de l'ensemble des pièces écrites et numérisées nécessaires à l'instruction (annexe 1).

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 14 : MODIFICATION - RESILIATION - DENONCIATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties.

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la commune ou la CMB peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec A.R. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, la commune et le service peuvent dénoncer la présente par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six (6) mois y compris au moment du renouvellement. La résiliation ou dénonciation ne sera effective qu'au 1er janvier de l'année qui suit.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 2, le fonctionnement du service relève exclusivement de la responsabilité du Président de la CMB.

La commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

La commune souscrira une police d'assurance spécifique pour couvrir sa responsabilité liée à la délivrance des autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 17 : LITIGES ET CONCILIATIONS

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions compétentes.

ARTICLE 18 : MODALITES DE PRISE D'EFFET

La présente convention produira ses effets à compter de la date d'adhésion de la commune telle que définie à l'article 13.

Les modalités de prise d'effet sont les suivantes :

- ⇒ le service instructeur instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom de la commune et ce, pour toute demande déposée à compter de la date citée précédemment,
- ⇒ les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par les services instructeurs précédemment compétents.

FAIT EN TROIS (3) EXEMPLAIRES

Fait à
le

Fait à
le

Pour la commune de

Pour la Communauté de Communes de
Coutances Mer et Bocage,

Le Maire,

Le Président, Jacky BIDOT

*Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »*

ANNEXE 1

Madame le Maire, Monsieur le Maire, votre commune a décidé d'adhérer au service Application du Droit du Sol (ADS) de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage et nous vous remercions de votre confiance. Le service est chargé, pour le compte des communes membres, de l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes : certificats d'urbanisme opérationnels, déclarations préalables de travaux, permis de construire (PC et PCMI), permis de démolir et permis d'aménager. L'instruction se déroule en toute transparence, en toute concertation, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et des documents d'urbanisme opposables (Cartes Communales, Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme et PLU Intercommunaux). Le financement du service est assuré par les communes adhérentes. Elles doivent s'acquitter lors de leur adhésion d'un forfait de participation aux investissements et des frais techniques qu'engendre l'adhésion en matière de paramétrage, de numérisation et d'intégration de données. Elles doivent aussi s'acquitter d'une cotisation annuelle liée aux frais d'instruction en matières de fonctionnement et d'investissement. Le coût d'adhésion pour la commune est calculé au prorata d'un pourcentage de la population DGF et d'un pourcentage du nombre d'actes instruits annuellement par le service. L'adhésion au service nécessite une démarche partenariale en amont qui vise à préparer le cadre dans lequel pourra s'effectuer l'instruction de vos demandes d'autorisations d'urbanisme. Il convient en effet de définir un fonctionnement et de disposer des moyens techniques à partir desquels le service sera en mesure d'assurer sa prestation. Dans cette perspective, la démarche d'adhésion repose sur le triptyque administratif, technique et relationnel suivant :

ADMINISTRATIF (MAIRIE) :

- Délibération communale d'adhésion au service ADS avec signature de la Convention
- Convention partenariale entre la CMB et la Commune
- Arrêté communal de délégation de signature
- Fiche de renseignement communale

TECHNIQUE (MAIRIE) :

- Délibération de prescription, d'approbation, de révision et de modification des POS - PLU - Carte Communale
- Document d'urbanisme aux formats papier, numérique (PDF) et SIG (Formats CNIG - SHP - projection Lambert 93)
- Carte Communale : rapport de présentation - plan de zonage
- POS - PLU : rapport de présentation - PADD - Règlement - Orientations d'Aménagement - SUP - Annexes
- Lotissements : PA complet - DP complète - plan de composition et règlement - date de validité - DACT - Attestation de non opposition
- Délibérations : Taxe d'aménagement - PVR - Droit de Prémption Urbain - ZAC - PUP
- Fiche des gestionnaires de réseaux
- Accord de mise à disposition des données SIG de la DDTM 50 au service ADS de la CMB
- Antériorités (récupérées par la CMB auprès de la DDTM 50)

RELATIONS MAIRIE – SERVICE ADS (CMB) :

- Circuit d'instruction ADS
- Avis du Maire à remplir et à renvoyer au service ADS pour chaque dossier d'instruction
- Assistance technique - accompagnement - visites de terrain - entretiens avec les élus
- Club ADS (Cf. convention partenariale)

L'adhésion de la commune au service ADS ne modifie en rien vos compétences et obligations en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de votre ressort.

LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES
SUR la Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage
BASSINS VERSANTS de la Sienne/Souilles, de la Taute, de l'Ay

CONVENTION biennale 2017-2018

Entre

La Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jacky BIDOT,

D'une part,

et

La Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche (FDGDON 50), située Z.A. Les Forges – 50180 SAINT-GILLES et représentée par son Président, Monsieur Denis ONFROY,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les rongeurs aquatiques (ragondins et rats musqués) sont responsables de fortes nuisances au sein des milieux aquatiques ainsi que pour les activités agricoles de polyculture élevage. Ces nuisances se traduisent par l'érosion/effondrement des berges, la fragilisation des ouvrages hydrauliques, la destruction des zones de frayère, un impact sur la biodiversité, des dégâts aux cultures, la transmission de zoonoses.... De plus, leur présence constitue un risque sanitaire en terme de santé publique puisqu'ils sont vecteurs/porteurs de la Leptospirose, maladie pouvant être mortelle pour l'Homme.

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances et dégâts occasionnés sur les bassins versants de la Sienne/Souilles, de la Taute, de l'Ay, il est proposé l'organisation d'opérations de régulation par piégeage des populations présentes. Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 2007 précisant les modalités de Lutte Collective contre les rongeurs aquatiques sur le département de la Manche, la FDGDON de la Manche est chargée d'animer et de coordonner les campagnes de lutte sur l'ensemble des bassins versants de la Sienne/Souilles, de la Taute, de l'Ay et d'en assurer le suivi.

Ces opérations sont conformes aux modalités de l'Arrêté Préfectoral du 2 mars 2012, instaurant la Lutte Obligatoire contre les ragondins et rats musqués dans le département de la Manche.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.

Il porte sur la définition des modalités de mise en place des opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques et de leur conduite collective à l'échelle des bassins versants de la Sienne/Souilles, de la Taute, de l'Ay :

➤ **VOLET ANIMATION / COORDINATION :**

- Poursuite de la constitution et de l'animation du réseau de piégeurs sur les communes du bassin versant pour assurer un recouvrement maximum
- Mise à disposition des piégeurs de matériels de piégeage (pièges de catégorie 1)
- Réalisation de journées de démonstration aux techniques de piégeage
- Distribution de plaquettes destinées aux nouveaux piégeurs et comprenant :
 - ✓ des fiches descriptives des espèces cibles ou non-cibles (protégées et/ou à relâcher)
 - ✓ des fiches sur l'organisation réglementaire et administrative de la régulation des nuisibles
 - ✓ une charte de piégeage
 - ✓ une note sur le fonctionnement des pièges et recommandations d'emploi
 - ✓ un exemplaire de la déclaration en Mairie et de la demande de cession des droits de destruction d'animaux nuisibles, ainsi qu'un carnet de piégeage

- ✓ une liste des points de collecte pour l'élimination par équarrissage des cadavres de nuisible
- ✓ une fiche sur les risques sanitaires et la prévention des zoonoses.
- Vulgarisation / diffusion des résultats par voie de presse, mise en ligne ou toute autre forme de communication adaptée

➤ **VOLET SUIVI DES ACTIONS :**

- Evaluation biannuelle de l'efficacité des opérations de régulation à l'aide d'un dispositif de suivi des populations (selon la méthode de chizé)
- Organisation de journées de collecte des témoins de capture et de débriefing avec les piégeurs
- Gestion et élimination des cadavres par équarrissage

➤ **VOLET INVESTISSEMENT :**

- Renouvellement des équipements de protection individuelle (gants, gels hydro-alcooliques)
- Acquisition d'un stock complémentaire de cages-pièges de catégorie 1
- Acquisition de matériel pour la gestion des cadavres par équarrissage (congélateurs, bacs, abris en bois, sprays désinfectant, et sacs d'équarrissage)

➤ **VOLET INDEMNISATION DES PIEGEURS :**

- Octroi d'une indemnisation aux piégeurs à hauteur de 3,50 € par capture justifiée et éliminée par équarrissage selon le plan de la FDGDON.

Les opérations de régulation des populations de rongeurs aquatiques, réalisées selon les modalités ci-dessus, seront menées uniquement sur les collectivités qui se sont engagées favorablement sur les bassins versants de la Sienne/Soulles, de la Taute, de l'Ay.

ARTICLE 2 - DUREE.

La présente convention court sur 2 ans, les années 2017 et 2018.

ARTICLE 3 – MONTANT.

Le montant de la participation de la Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage pour le volet animation / coordination, suivi des actions, investissements, s'élève à **un montant annuel de 4909 €.**

Il est calculé à partir de la fusion des conventions des anciennes Communautés de Communes conventionnées de la nouvelle intercommunalité (à savoir Le Bocage Coutançais et Le Canton de Montmartin-sur-Mer). Cette convention annule et remplace les conventions triennales 2016-2018 signées avec les anciennes Communautés de Communes.

La participation à ce premier volet fera l'objet d'un avis de paiement par bassin versant, à la signature de la convention, et répartis comme suit : Ay pour 638€, Sienne/Soulles pour 1.040€ et Taute pour 3.231€.

En cas d'élargissement du périmètre de compétence de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage à l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Saint-Malo-de-la-Lande, un avenant à la présente convention permettra la prise en compte de la lutte collective sur le nouveau périmètre.

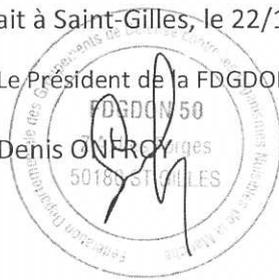
Le montant annuel de la participation de la Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage au volet indemnisation, sera précisé en fin d'année, une fois les collectes des témoins de capture réalisées, sur la base de 2,10 € par capture justifiée et éliminée par équarrissage selon le plan de la FDGDON.

La participation à ce second volet fera l'objet d'un avis de paiement par bassin versant, en fin d'année.

Fait à Saint-Gilles, le 22/11/2017.

Le Président de la FDGDON de la Manche

Denis ONFROY



Le Président de la Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage,

Jacky BIDOT



Rapport d'orientation budgétaire 2018

I-	Le contexte national et local	2
I.1	Le contexte national	2
I.2	Le contexte local : une situation budgétaire intenable pour Coutances mer et bocage qui appelle des réponses pragmatiques	4
II-	Profil ressources humaines et financier de Coutances mer et bocage	6
II.1	Présentation de la structure et de l'évolution des effectifs	6
II.2	Résultat de fonctionnement prévisionnel 2017	10
II.3	Dettes communautaires	12
III-	Propositions budgétaires 2018 de fonctionnement	14
III.1	Recettes de fonctionnement	14
III.2	Dépenses de fonctionnement	19
III.3	Le déficit d'épargne nette 2018 traduit un problème de ressources qui rend nécessaire l'activation de nouveaux leviers	26
IV-	Projets d'investissement	28
V-	Besoins de participation des budgets annexes	30

L'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'EPCI présente au conseil un rapport d'orientation budgétaire (ROB). Le débat se tient à partir de ce rapport. Outre les orientations générales du budget de l'exercice, le rapport présente les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité. Il doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce débat permet à l'assemblée d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité et de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités qui seront traduites dans le budget primitif. Il ne donne pas lieu à un vote.

Le débat d'orientation budgétaire est à la fois un outil pédagogique à destination de l'assemblée et un outil de prospective qui doit aider l'assemblée dans ses décisions.

I- Le contexte national et local

I.1 Le contexte national

I.1.1 Les annonces gouvernementales en matière de ressources humaines

La liberté d'organisation de la semaine scolaire

Sans laisser complètement les mains libres aux collectivités, le gouvernement a assoupli les modalités d'organisation de la semaine scolaire et a permis aux collectivités de proposer un retour à la semaine de quatre jours. Le conseil de communauté a émis un avis favorable au retour à la semaine de quatre jours ainsi que la totalité des conseils d'école sauf un. Ainsi, depuis la rentrée scolaire de septembre 2017, toutes les écoles, à l'exception de l'école d'Orval-sur-Sienne, sont revenues à la semaine de quatre jours.

Conséquence de cette décision, une nouvelle organisation a été mise en place pour le fonctionnement des écoles, des accueils périscolaires et des accueils de loisirs. Environ 80 contrats précaires, représentant 7 ETP (équivalents-temps plein), n'ont pas été renouvelés. Par ailleurs, le recours aux heures complémentaires était massivement utilisé dans la gestion des emplois TAP, puisqu'elles présentent l'avantage de s'adapter à la réalité des besoins en ressources humaines. Les emplois conservés ont été stabilisés.

La fin annoncée des emplois aidés

Dès cette année, le gouvernement a réduit l'enveloppe budgétaire affectée aux emplois aidés passant leur nombre de 459 000 en 2016 à 310 000 en 2017. Le gouvernement a annoncé vouloir supprimer ce dispositif. Cette décision concernera la collectivité à deux niveaux.

Coutances mer et bocage emploie directement quatre agents en contrat aidés, pour lesquels l'aide de l'Etat s'élève à environ 70% du coût brut chargé de l'agent. La suppression du dispositif aura pour conséquence soit une hausse importante de la masse salariale si les emplois sont pérennisés, soit une nécessaire adaptation des services concernés.

Par ailleurs, le dispositif des emplois aidés est largement utilisé par les associations du territoire. Or, la disparition des aides de l'Etat conduit les associations à se tourner vers la communauté de communes à laquelle elles demandent de compenser cette recette par le biais d'une subvention. Si les salariés en contrats aidés sont nécessaires au dynamisme de la vie associative du territoire, il ne sera pas possible pour la collectivité de compenser le désengagement de l'Etat. Actuellement, une trentaine de salariés sont en contrat aidés dans des associations du territoire.

Les mesures concernant les fonctionnaires

Plusieurs annonces ont été faites par le ministre de l'action et des comptes publics concernant la fonction publique :

- Le gel du point d'indice en 2018, qui devrait, à périmètre constant, limiter la hausse de la masse salariale ;
- Le rétablissement du jour de carence, sur le premier jour d'arrêt maladie ;

I.1.2 La réforme de la taxe d'habitation

Le président de la République a annoncé son souhait d'exonérer 80% des foyers fiscaux de la taxe d'habitation. La perte de recettes serait compensée par l'Etat. Cependant cette compensation, versée sous forme de dotation, ne sera pas dynamique, contrairement aux recettes de la taxe d'habitation.

I.1.3 Les compétences et les obligations nouvelles

La compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI deviendra une compétence obligatoire pour la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018. Sur notre territoire, l'enjeu concerne principalement le littoral avec les risques de submersion marine. Toutefois, la compétence recouvre également l'entretien des cours d'eau. Toutes les dépenses seront regroupées au sein d'un budget annexe GEMAPI.

Une taxe destinée à financer, totalement ou partiellement, la compétence GEMAPI a été créée par le législateur. Cette taxe ne peut être utilisée que pour des actions relatives à la GEMAPI. Le montant de la taxe est plafonné à 40 € par habitant (population DGF), ce qui donne un plafond de recettes. Le montant de recette voté par l'assemblée délibérante est ensuite réparti sur les quatre taxes locales (TH, TFB, TFNB, CFE) par les services fiscaux.

Les dépenses attendues pour l'exercice de cette compétence seront importantes. Aussi, il sera proposé au conseil de communauté d'instaurer cette taxe afin de rendre le budget annexe le plus autonome possible.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

EPCI de plus de 20 000 habitants, Coutances mer et bocage a l'obligation d'élaborer un plan climat air énergie territorial destiné à fixer la stratégie de la collectivité dans ces domaines. Le document devra être achevé pour le 31 décembre 2018.

Le délégué à la protection des données (DPO)

Le règlement européen sur la protection des données (RGPD) entre en application le 25 mai 2018. Ce règlement s'impose à tous les professionnels, entreprises et collectivités, quelle que soit leur taille.

Il renforce les obligations en matière de traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire tout ce qui rentre dans le champs d'activité de la CNIL. Le règlement prévoit la désignation, par chaque structure, d'un délégué chargé de veiller au respect des en matière de protection des données. Il aura également un devoir d'alerte en cas de perte de données à caractère personnel. En cas de piratage de données, la collectivité aura l'obligation d'en faire la déclaration dans les 72 heures qui suivront l'incident. Il sera proposé de dégager une partie du temps de travail de cet agent (environ 20%) pour accompagner les communes qui en font la demande.

I.2 Le contexte local : une situation budgétaire intenable pour Coutances mer et bocage qui appelle des réponses pragmatiques

I.2.1 Le constat : un budget étranglé par le transfert de charges de structure dans un contexte de raréfaction des ressources

Si le budget 2017 a été globalement bien tenu, il ne dégage pas de marges de manœuvre et nous assistons à l'étranglement budgétaire de la collectivité. Cette situation a plusieurs origines qui se sont conjuguées.

En particulier, les transferts de compétences à la communauté de communes produisent un effet de concentration important. Là où la charge de travail était éclatée sur une multitude d'acteurs (les secrétaires de mairie, les maires...), elle se retrouve aujourd'hui concentrée en une collectivité unique avec la nécessité d'harmoniser les modalités de gestion des compétences. Or, cet effet de concentration produit le résultat inverse au message martelé par la cour des comptes et les gouvernements successifs : « *fusionnez vos communautés de communes pour faire des économies !* »

Un effet de concentration

Cet effet de concentration est créé par les transferts de compétences qui entraînent un déplacement d'une partie de la charge de travail d'acteurs bénévoles (maires, élus municipaux, bénévoles associatifs) vers des salariés. Ce phénomène est en partie inévitable : 400 agents ne peuvent pas être gérés comme 5 agents, 200 bâtiments ne peuvent pas être gérés de la même manière que 3 bâtiments, un parc informatique de 1 400 ordinateurs ne peut pas être géré comme un parc de 15 ordinateurs qui plus est lorsque ces agents, ces bâtiments, et ces ordinateurs sont dispersés sur un territoire de 650 km². Un besoin croissant de ressources humaines se fait alors ressentir.

Les besoins d'animation de la structure communautaire impactent fortement l'administration générale, en charge de la gestion des assemblées (commissions thématiques, conférence de maires, conseils communautaires, conseil de développement en 2018) et le service communication (lettre d'informations aux élus du territoire, site internet, marketing territorial...)

D'autre part, certaines compétences nécessitent une ingénierie spécifique dont se passent les communes, mais qui est indispensable à l'intercommunalité, au risque de ne pas pouvoir faire avancer les dossiers. C'est le cas pour la compétence urbanisme, et notamment l'élaboration du PLUi. Mais c'est la même chose pour la GEMAPI ou pour la qualité des eaux littorales. Outre leur expertise technique, les agents ont également pour mission de mobiliser les différentes communes sur ces dossiers transversaux. Il est d'ailleurs à noter que les services de l'Etat se montrent plus intransigeants avec l'intercommunalité qu'ils ne le sont avec les communes.

L'incertitude d'un gain financier sur les dépenses de fonctionnement

En dehors de la masse salariale, les dépenses de fonctionnement tendent également à augmenter pour deux raisons principales.

En premier lieu, la communauté effectue des opérations qui n'étaient pas toujours réalisées par les communes. C'est par exemple le cas des vérifications réglementaires des installations électriques ou des systèmes de détection des incendies dans les bâtiments. Ces vérifications sont obligatoires chaque année. Probablement par méconnaissance de la réglementation certaines communes n'effectuaient pas ces vérifications.

La seconde raison tient à l'harmonisation des niveaux de dépenses entre les différentes structures gérées par l'intercommunalité. Les crédits scolaires constituent un bon exemple. Quand bien même l'alignement ne se fait pas systématiquement sur la dotation la plus généreuse, l'harmonisation conduit presque à chaque fois à une hausse de la dépense de l'intercommunalité par rapport aux dépenses consolidées des communes.

A l'inverse, les baisses de coûts escomptées liées à l'effet de volume sont incertaines. Elles le sont d'autant plus qu'un important travail d'ingénierie est nécessaire pour mettre en place les marchés publics. Or, ce temps d'ingénierie, qui n'existait pas au sein des communes, constitue une dépense nouvelle qui vient diminuer l'intérêt du gain financier escompté.

Une situation déjà difficile pour les communautés de communes antérieures

La capacité d'autofinancement nette des anciennes communautés de communes était déjà relativement faible. Coutances mer et bocage ne peut donc pas s'appuyer sur la dynamique budgétaire de ces anciennes collectivités.

La réduction des dotations de l'Etat

En 3 ans, les communautés de communes ont vu leurs dotations versées par l'Etat diminuer considérablement. En 2017, la dotation a été réduite de 1 220 000 €, par rapport à ce qu'elle aurait dû être. La réduction des dépenses n'a pas suivi le rythme de cette baisse de dotation. A titre indicatif, cette baisse d'1 220 000 € représente l'équivalent de 40 emplois à temps complet.

Des attributions de compensation qui ne sont pas à la hauteur

Le mécanisme de calcul des charges transférées retenu et le montant des attributions de compensation versées par les communes sont nettement insuffisants pour permettre à la communauté de fonctionner correctement.

I.2.2 La réponse : un plan d'économies drastique

La soutenabilité financière de la communauté Coutances mer et bocage exige un plan d'économies drastique. Ce plan s'appuie sur 4 axes :

Réduction de la masse salariale

Plusieurs leviers peuvent être utilisés de manière conjointe : réduction nombre d'agents en contrat, réduction du niveau d'entretien des locaux, réduction de la mutualisation de certains agents avec les communes (entretien des stades). La réduction du niveau de service devra s'accompagner d'une réorganisation.

Réduction de l'enveloppe de subventions accordée aux associations

Les subventions aux associations – figées en 2017 pour ne pas impacter les associations bénéficiant avant la fusion de subventions communales – doivent faire l'objet d'un véritable arbitrage adossé à une analyse financière des comptes des associations.

Marges de manœuvre recensées par les services

Les entretiens budgétaires menés auprès des services ont permis d'identifier des pistes d'économies significatives. Exemples : réalisation d'une vidange de la piscine au lieu de deux et augmentation régulière des tarifs (+ 10 000 € de recettes), optimisation des contrats de téléphonie (30 000 € d'économies), remplacement progressif des éclairages pour des leds...

Gel de la politique d'investissements

L'autofinancement de la communauté ne permettra pas de réaliser l'ensemble des dépenses d'investissement prévues sur les différents équipements communautaires. Seuls les projets urgents ou jugés prioritaires seront inscrits au budget 2018.

Le détail de ce plan d'économies est présenté dans le reste du document.

II- Profil ressources humaines et financier de Coutances mer et bocage

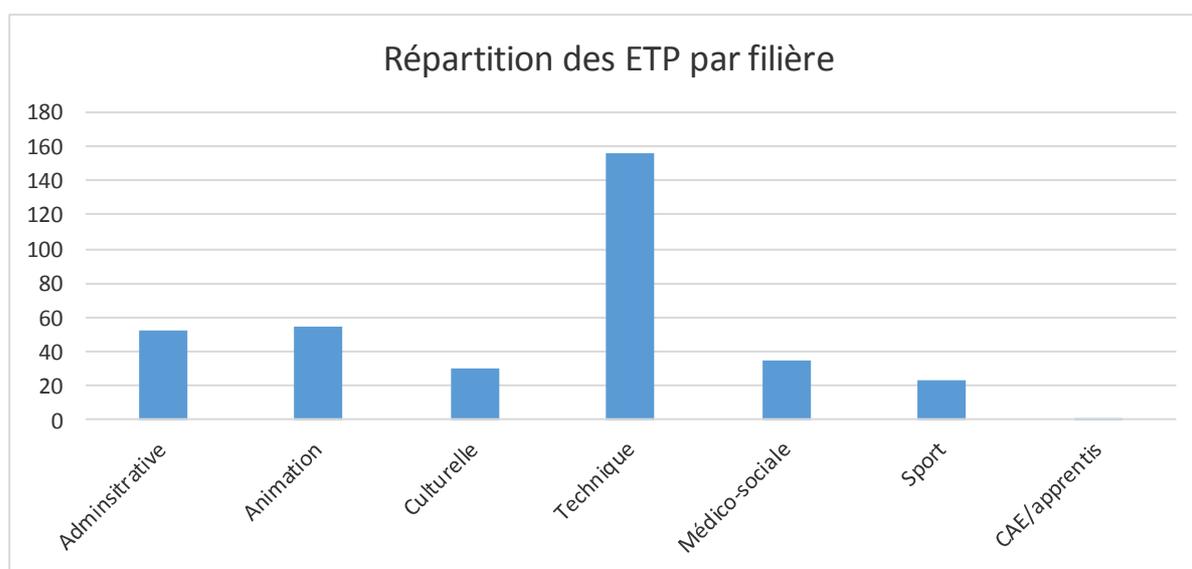
II.1 Présentation de la structure et de l'évolution des effectifs

La masse salariale représente globalement la moitié des dépenses de la section de fonctionnement. Compte-tenu du niveau de compétences exercées, ce pourcentage reste satisfaisant¹. Cependant, l'objectif de retrouver une capacité d'investissement, qui nécessite de dégager d'importantes marges de manœuvre, ne pourra pas être atteint sans toucher fortement à la masse salariale.

II.1.1 Structure des effectifs

Au 1^{er} décembre 2017, Coutances mer et bocage compte environ 360 agents en emplois permanents. Cet effectif représente 277 ETP (équivalent temps plein). Si le retour à la semaine de 4 jours à conduit à la suppression d'environ 80 emplois, la reprise de la gestion directe des crèches de Montmartin-sur-mer et Cerisy-la-Salle, des accueils de loisirs de Gouville-sur-mer et Saint-Sauveur-Lendelin et du syndicat mixte du pays de Coutances aboutira à la création de 30 emplois. Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif sera alors d'environ 390 agents.

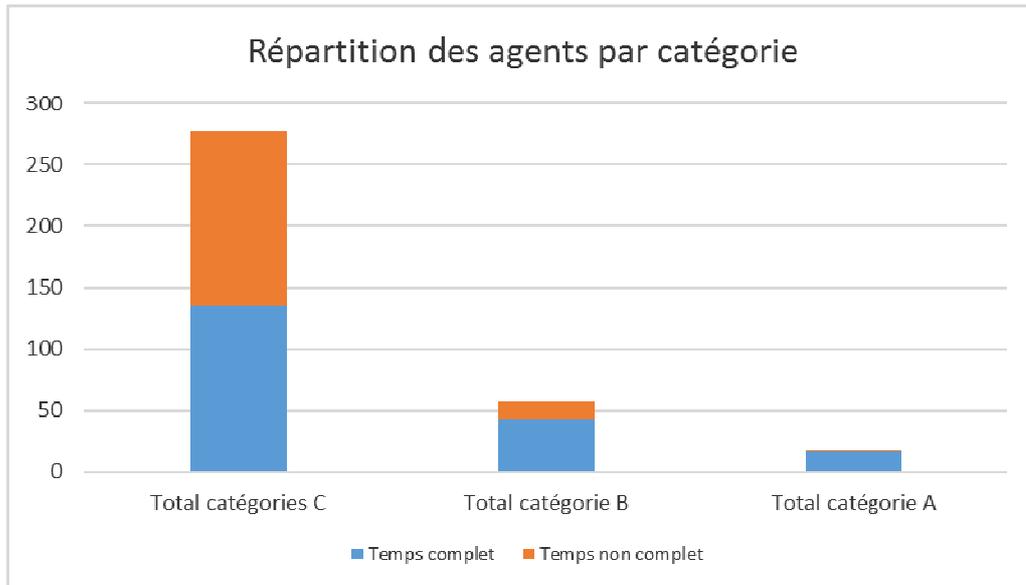
- Répartition des emplois par filière
- Répartition des emplois par catégorie
- Répartition des agents par filière et par catégorie



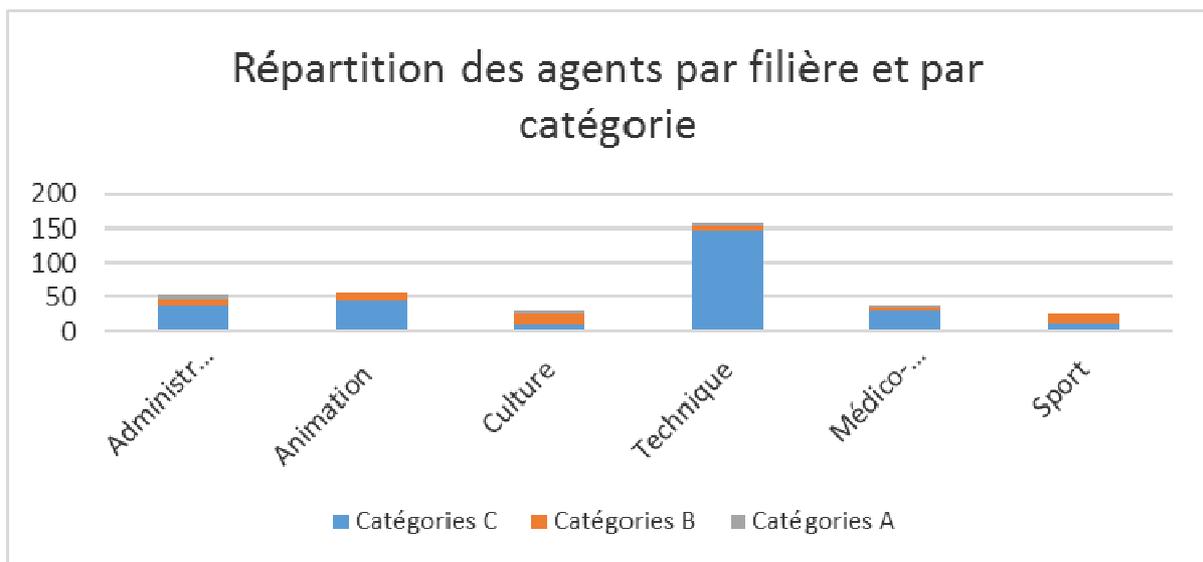
Si la filière technique concentre 44% des emplois, elle cache une très forte diversité de métiers. En effet, dans cette filière se retrouvent à la fois des corps d'état du bâtiment (électriciens, plombiers...), des agents intervenant sur la voirie, les agents affectés à l'entretien des espaces verts et des stades, mais également les agents d'entretien des locaux.

¹ Selon la note technique de l'ACDF (Assemblée des communautés de France) de juillet 2017 relative à l'évolution des effectifs dans les intercommunalités, le bloc communal (communes et intercommunalité) compte en moyenne 18,5 agents pour 1000 habitants. Pour la seule communauté Coutances mer et bocage, ce ratio s'établit à moins de 8,5 agents pour 1000 habitants. Le ratio cumulé de Coutances mer et bocage et de ses communes est inférieur au ratio national.

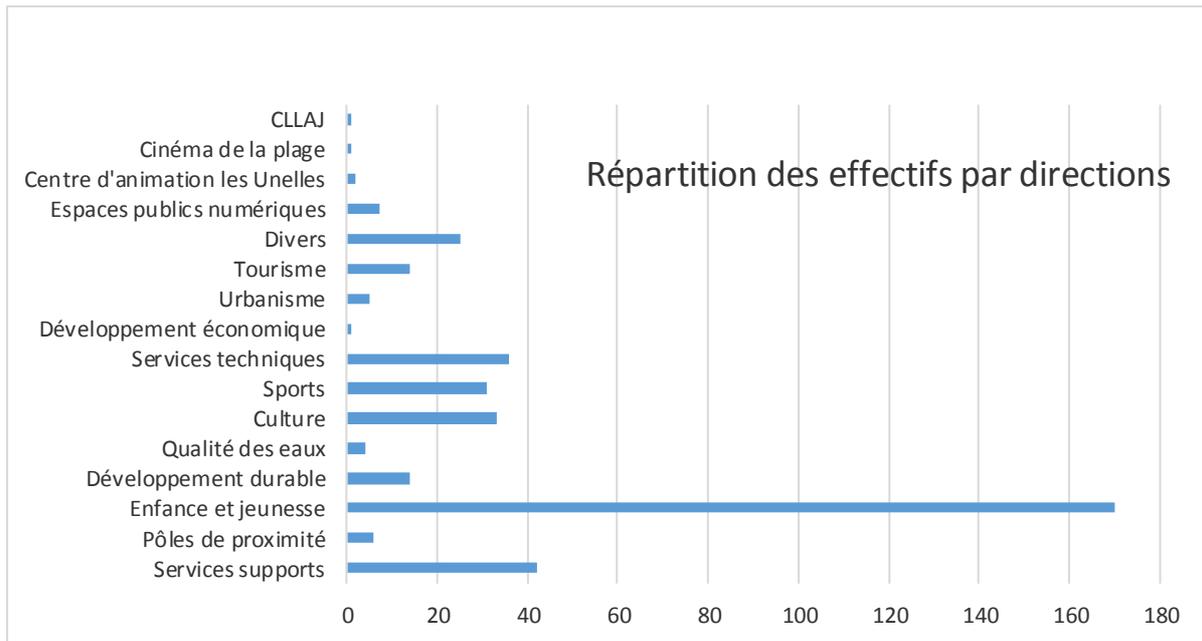
En moyenne, le ratio dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement des communautés à FPU de 20 à 50 000 habitants est de 37.3% (Les collectivités en chiffre 2017, DGCL). Le ratio de la Communauté est de 48.9% en 2017. Cela s'explique par les charges de personnel liées à la compétence scolaire, que peu de communautés assument : elles représentent 7.9% des dépenses réelles de fonctionnement hors mises à disposition de personnel et personnel dédié à la maintenance des bâtiments scolaires.



Au sein de la collectivité, les agents de catégorie C sont largement majoritaires, puisqu'ils représentent 78% de l'effectif. A l'inverse, les agents de catégorie A représentent à peine 5% de l'effectif total. Les emplois les plus précaires, c'est-à-dire ceux à temps non complet, sont majoritairement situés parmi les emplois de catégorie C.

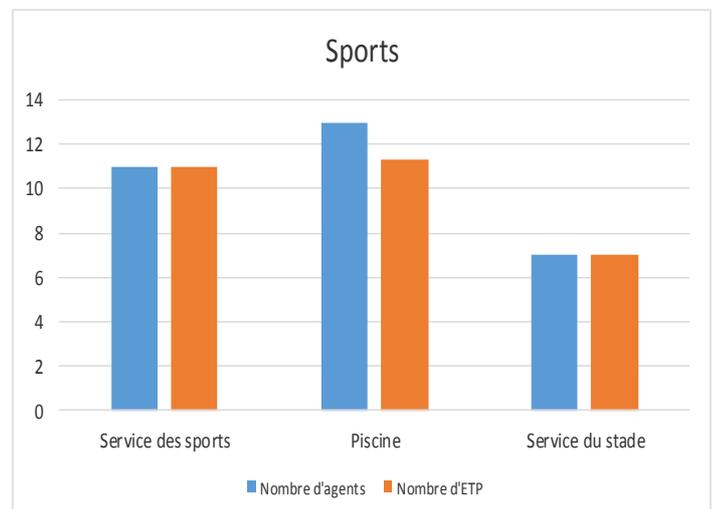
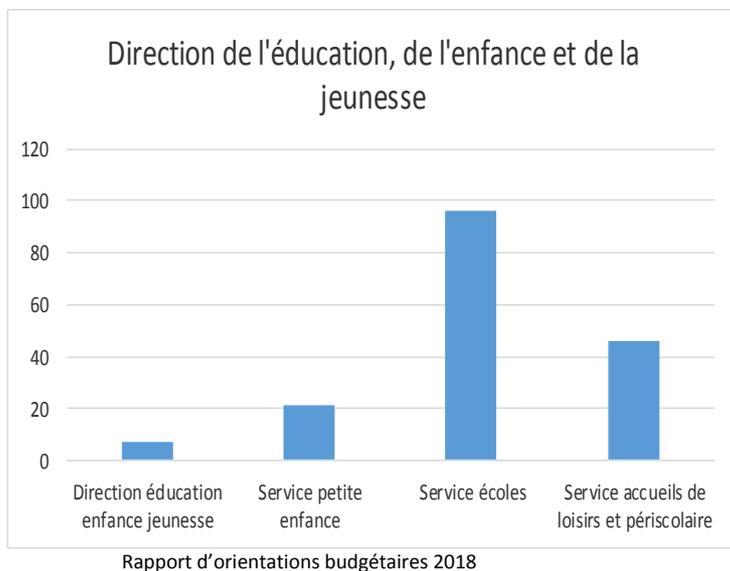
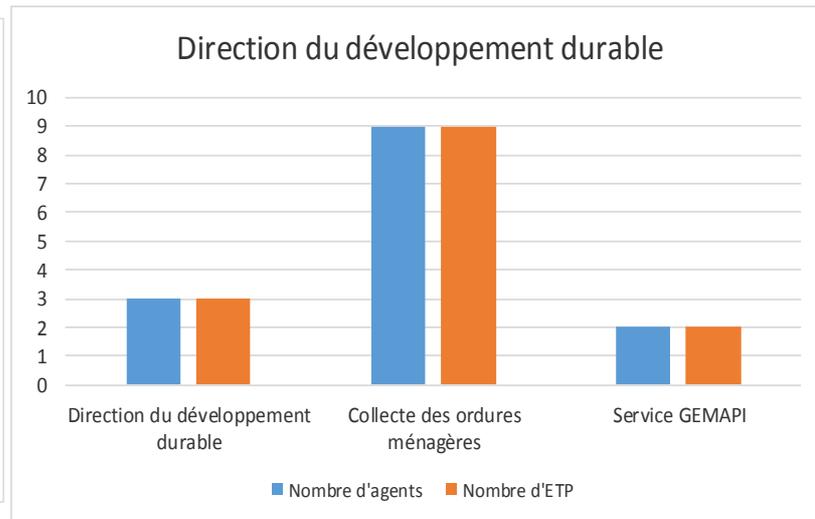
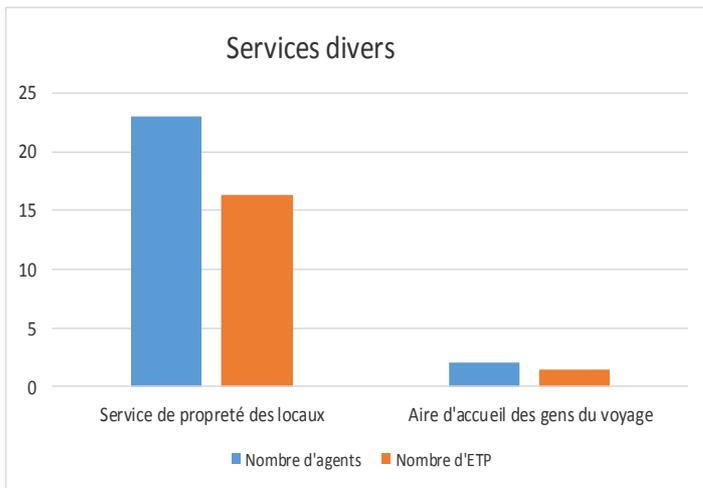


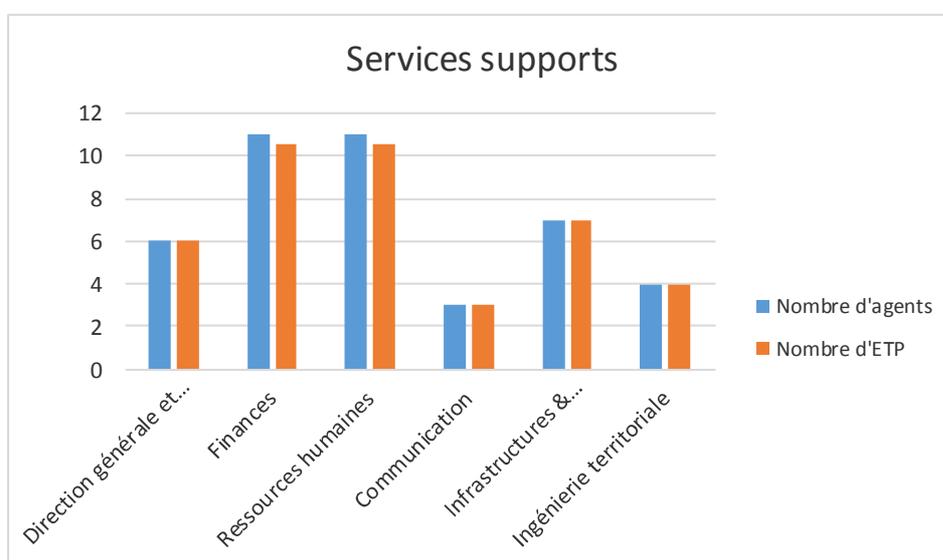
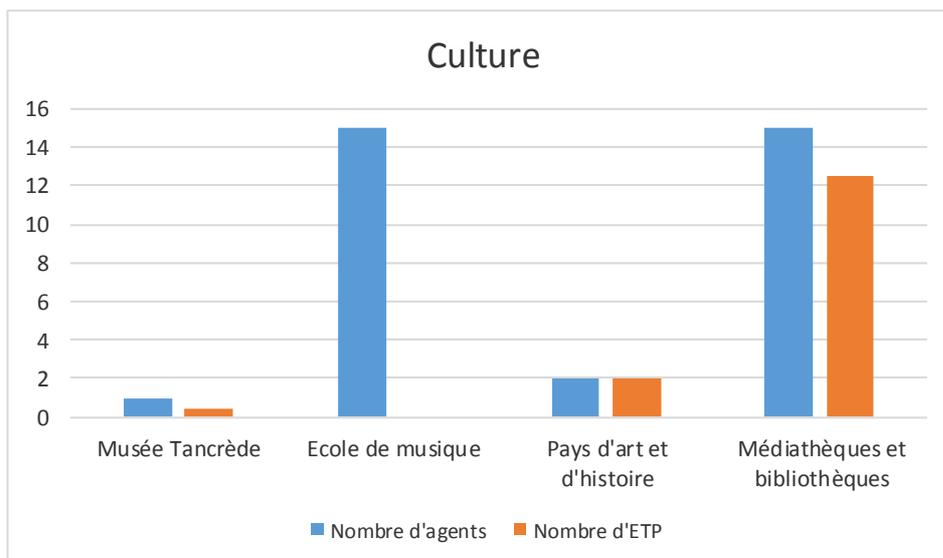
La filière culturelle est composée pratiquement à parts égales d'agents de catégorie B et C. Cela s'explique par le niveau de qualification indispensable pour exercer dans de nombreux métiers culturels, notamment à l'école de musique et en bibliothèques. Ainsi, il n'existe pas de grade de catégorie C pour les emplois d'enseignants à l'école de musique.



II.1.2 Répartition des effectifs par service

La moitié des effectifs travaille au sein de la direction de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse.

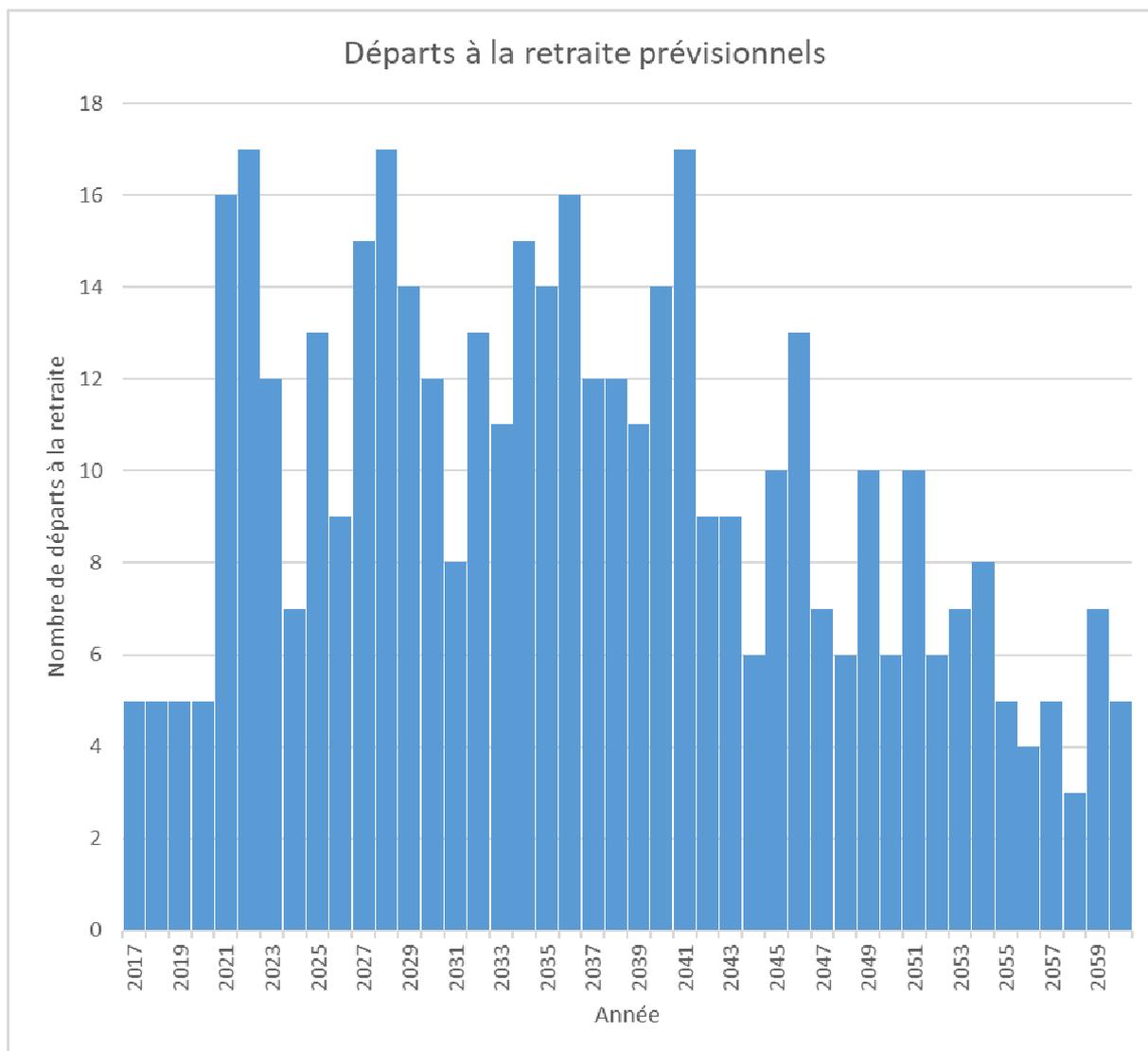




II.1.3 Pyramide des âges

Les femmes représentent 71% des effectifs. Cette surreprésentation des femmes s'explique par la forte féminisation des emplois liés à l'éducation et à l'enfance (crèches, écoles). Or, ces emplois sont majoritaires au sein de Coutances mer et bocage. A l'inverse, la communauté dispose de peu d'emplois au sein des services techniques, emplois généralement occupés par des hommes.

La pyramide des âges des agents montre qu'un pic de départs en retraite se produira sur les années 2021-2022-2023, années au cours desquelles environ 10% des effectifs devraient partir à la retraite.



II.2 Résultat de fonctionnement prévisionnel 2017

II.2.1 Evolution des charges de fonctionnement : éléments d'explication

Le résultat prévisionnel 2017 (projection au 5/12/2017) de la communauté fait apparaître un effet de ciseau : entre 2016 et 2017, les dépenses réelles de fonctionnement ont progressé plus vite que les recettes de fonctionnement :

	Réalisé 2016 (Consolidation CA 3 CC)	Réalisé prévisionnel 2017	Evolution
Recettes réelles de fonctionnement	22 626 650 €	23 662 939 €	4,58%
Dépenses réelles de fonctionnement	20 412 218 €	22 723 972 €	11,33%

Les charges de fonctionnement associées aux équipements et services transférés sont compensées par les attributions de compensations versées par les communes.

Le transfert des compétences génère cependant d'autres charges qui ne peuvent donner lieu à des attributions de compensation :

Ainsi, l'augmentation des dépenses de fonctionnement 2017 est pour partie due aux **nouvelles charges de structure** déjà évoquées, renforcées la première année de fusion² :

- **Charges d'ingénierie** : étude de transfert de charges (60k€)³, Projet de territoire (30K€)
- **Charges liées aux obligations légales** : mise en place d'un CHSCT (42k€),
- **Charges d'animation** : gestion de nouvelles assemblées, frais de déplacement, communication (estimé à 50k€)
- **Charges liées à l'harmonisation des services**

La communauté a également hérité de certaines **charges qui n'avaient pas pu être anticipées lors de l'élaboration budgétaire 2017**:

- La communauté a dû maintenir sur 2017 les **conditions de rémunération antérieures à la fusion** des agents des différents territoires (27 k€ de tickets restaurant)
- **Les charges liées au respect des normes** (maintenance bâtiments, contrôles sanitaires sur les équipements sportifs et enfance-Jeunesse notamment) n'étaient pas ou partiellement assurées par les communes avant transfert des équipements (surcoût estimé : 50k€)
- En reprenant en gestion directe la crèche associative de la Marelle, la Communauté absorbe son déficit (46k€).
- Le taux de marge brute (épargne brute /recettes réelles de fonctionnement) 2016 des ex communautés du bocage coutançais (8,6%) et de Montmartin-sur-mer (6%) traduisent la **fragilité financière des deux anciennes structures intercommunales**.
La situation financière de l'ex communauté du bocage coutançais était tendanciellement négative, les attributions de compensation dérogatoires arrêtées en 2014 étant inférieures aux charges effectives supportées par la communauté.
Le déficit d'épargne nette 2016 de l'ex communauté de Montmartin-sur-Mer⁴ met en évidence que le financement des services communautaires n'était pas pérenne. Ce déséquilibre structurel a été transféré à la nouvelle structure communautaire.
- En outre le budget communautaire a supporté sur l'exercice 2017 des **dépenses de 2016 non comptabilisées dans les comptes administratifs 2016**. Ces dépenses (47k€ de charges à caractère général, 48k€ de charges liées au transport scolaire) n'avaient pas été engagées par les ex Communauté de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ; elles n'ont donc pas été prévues au budget primitif 2017.

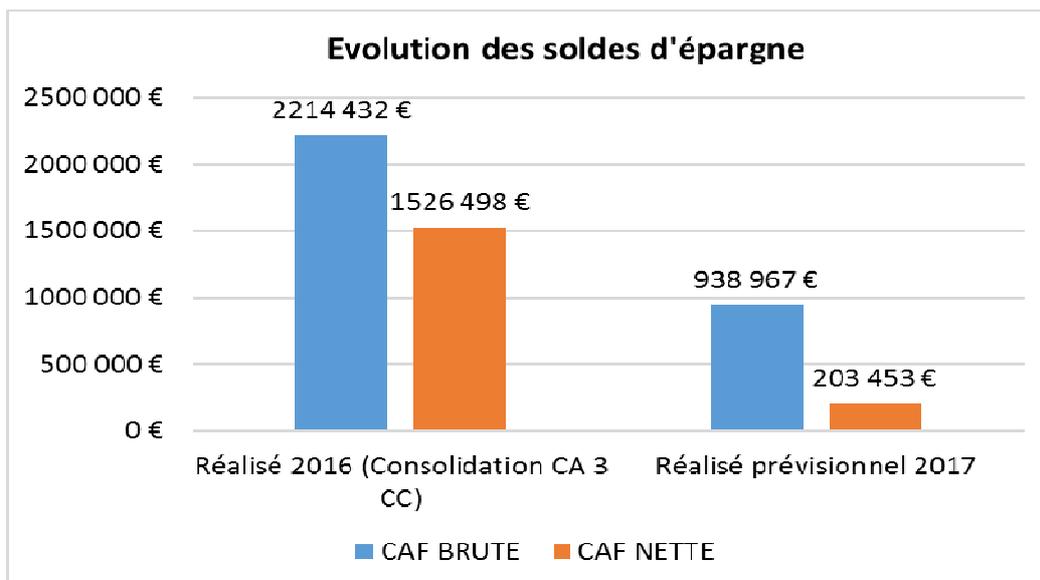
II.2.2 Niveaux d'épargne

La CAF (capacité d'autofinancement) brute correspond à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. La CAF nette correspond à la CAF brute à laquelle est retranché le remboursement du capital de la dette.

² En 2015, les charges de l'ex communauté du bocage coutançais avaient également fortement augmenté la première année suivant la fusion.

³ Afin de limiter les frais d'étude, l'étude des impacts fiscaux a été réalisée en interne. Coût théorique économisé : 5k€.

⁴ Après « rattachement » des dépenses 2016 ayant glissé sur l'exercice 2017, l'épargne nette de l'ex communauté de communes de Montmartin-sur-mer passe de 21k€ à -41,7k€. En 2016, les services préfectoraux avaient alerté la communauté de communes sur l'évolution de sa situation financière.



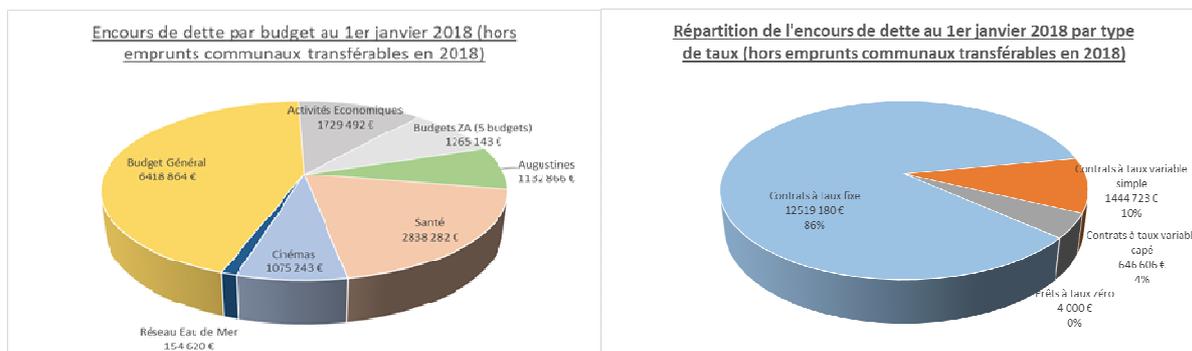
Analyse au 5/12/2017

Le taux d'épargne brute (CAF brute/recettes réelles de fonctionnement) 2017 prévisionnel de la communauté Coutances mer et bocage approche les 4%. Ce taux ne permet pas à la collectivité d'investir. Pour mémoire, le taux cible 2020 (annoncé lors du vote du premier budget communautaire) s'élève à 12% (2,8M€ d'épargne brute).

II.3 Dette communautaire

II.3.1 Structure de la dette

La dette de la communauté représente un encours consolidé de 14 614 509,25 € au 1er janvier 2018 (hors emprunts communaux transférables en 2018 ; recensement en cours) :



Une partie du volume de dette est directement remboursable grâce aux loyers ou crédit-baux (cas des budgets activités Economiques, Augustines, et Santé), ou bien par la valeur des terrains en cours de commercialisation (cas des 5 Budgets de Zones d'Activités), soit 47,7 % du volume de dette au 1^{er} janvier 2018 couvert par les loyers ou ventes de terrain.

Sur les 6 418 864 euros d'encours sur le budget général :

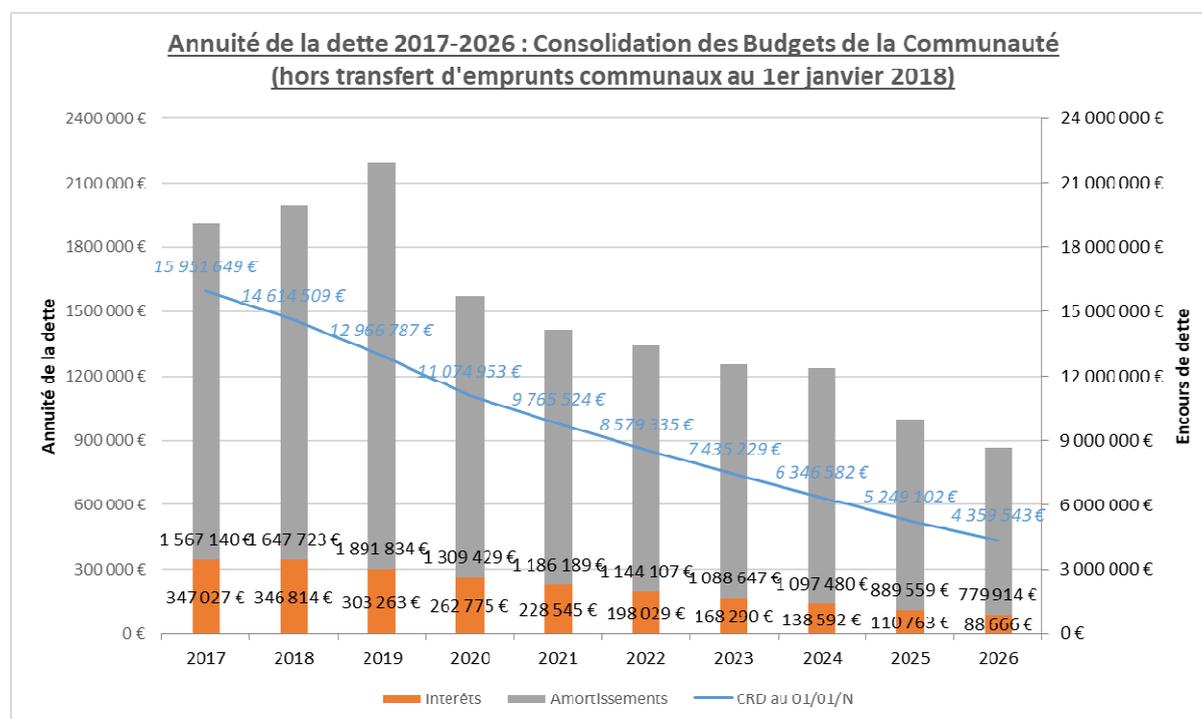
- 975 466 euros correspondent à des emprunts communaux transférés à la communauté du bocage coutançais en 2015.
- 5 443 398 euros (84,8 %) correspondent à des contrats précédemment souscrits par la communauté.

Concernant la structure de la dette consolidée, celle-ci est très largement composée de contrats à taux fixe, à 86 %. Le taux des contrats à taux fixe va de 0,85 % pour un emprunt souscrit par la C.B.C. en 2016, à 6,15 % pour un contrat souscrit en 2001 par la communauté de communes de Cerisy-la-Salle (le capital restant dû sur ce contrat étant d'environ 18 000 euros).

En-dehors de deux contrats souscrits pour la zone conchylicole de Gouville et pour le réseau eau de mer, les autres contrats à taux variable simple ont un taux d'intérêt compris entre 0 et 0,5 %. Les emprunts à taux variable présentent l'intérêt de réduire les charges financières de la communauté, en cette période de conditions de marché avantageuses.

II.3.2 Profil d'extinction

Le profil d'extinction de la dette demeure rapide, dans la mesure où plusieurs crédits-relais vont être remboursés en 2018 (1 contrat, 140 000 euros) et 2019 (2 contrats, 530 000 euros). Ce profil d'extinction permet à la communauté de financer ses investissements par de nouveaux emprunts, tout en veillant à une maîtrise de son encours de dette.



En raison d'un encours de dette composé essentiellement de contrats à taux variable très bas et de contrats à taux fixe, peu de marges de manœuvre peuvent être dégagées dans le cadre de renégociations ou refinancements. En effet, concernant les taux fixes, l'économie attendue sur la baisse des taux des contrats est neutralisée en grande partie par le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé, pouvant dépasser 20 % du capital restant dû sur certains contrats.

Les seules marges de manœuvre permettant une optimisation de la gestion de dette sont :

- La souscription de contrats court terme (exemple des crédits-relais sur 2 ou 3 ans).
- Le remboursement temporaire de contrats à taux variable, dont le taux d'intérêt peut être supérieur au taux de la ligne de trésorerie de la communauté (0,37 %), sous réserve toutefois de disposer d'excédents de trésorerie.
- Le remboursement progressif par anticipation d'un contrat à taux variable sur le budget zone conchylicole de Gouville, en fonction des ventes de terrain constatées.

II.3.3 Ratio de désendettement

Le ratio de désendettement correspond au nombre d'années nécessaires au remboursement de la charge de la dette si la communauté y consacrait toute son épargne brute. **En 2017, le ratio (budget général) s'élèverait à 6,8 ans contre 3,2 ans en 2016 (seuil d'alerte à 8 ans).** Le ratio ne tient pas compte des transferts d'emprunts communaux 2018.

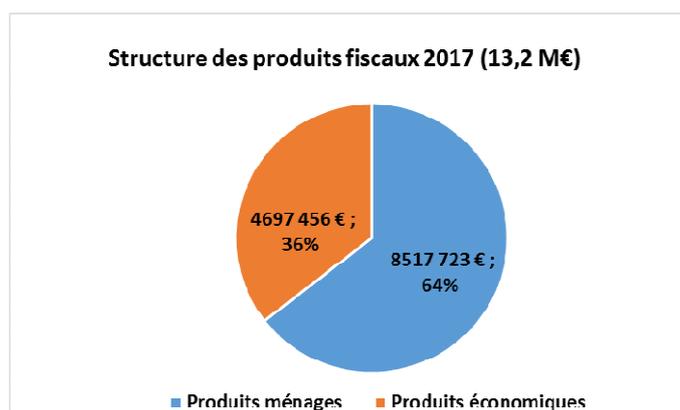
La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 prévoit d'encadrer le ratio d'endettement. En 2019, le ratio décliné par catégories de collectivités sera inscrit dans le code général des collectivités territoriales.

III- Propositions budgétaires 2018 de fonctionnement

III.1 Recettes de fonctionnement

III.1.1 Recettes fiscales

La communauté Coutances mer et bocage a perçu 13,2M€ de recettes fiscales en 2017 (51% des recettes réelles de fonctionnement). 64 % de ces recettes sont issues de la fiscalité ménages (taxes foncières et taxe d'habitation) :



Fiscalité ménages

Les produits ménages attendus sur l'exercice 2017 s'élèvent à 8,52 M€ (+ 135k€ par rapport à la prévision budgétaire 2017, laquelle s'appuyait, faute de bases prévisionnelles 2017, sur les bases définitives 2016).

Les produits ménages attendus pour 2018 sont calculés à taux constants et à partir des bases prévisionnelles 2017 actualisées en fonction du dernier taux d'inflation constaté⁵. Selon les données INSEE, l'indice des prix à la consommation harmonisé a augmenté de 0,6 entre novembre 2016 et novembre 2017.

⁵ 2017 est la dernière année où le coefficient de revalorisation des valeurs locatives est instauré par la loi de finances. L'article 50 undecies de la loi de finances pour 2017 (article 1518 du CGI) a instauré à compter de 2018 une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux (autres que professionnels) en fonction du dernier taux d'inflation constaté. Ce taux sera calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-1 (2017) et le mois de novembre N-2(2016). En cas de déflation, aucune dévalorisation des bases ne sera effectuée.

	Bases prévisionnelles 2018 (+0,6%/2017)	Taux 2018 = Taux 2017	Produits 2018 attendus
TH	49 199 436 €	8,88%	4 368 910 €
TFB	38 318 540 €	8,43%	3 230 253 €
TFNB	5 490 748 €	17,66%	969 666 €
Total			8 568 829 €

La perte de recettes liée à la réforme de la TH inscrite dans le projet de loi de finances 2018 (allègement progressif de 30 % en 2018, de 65 % en 2019 et 100 % en 2020) sera compensée par l'Etat. La fiscalité ménages sera cependant moins dynamique.

Fiscalité économique

Les produits économiques (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, impôt forfaitaire sur l'énergie et les réseaux, la taxe sur les surfaces commerciales) s'élèvent à 4,7M€ en 2017 (+ 94k€ par rapport à la prévision budgétaire 2017) :

Fiscalité économique	Bp 2017	réalisé 2017	Ecart	Commentaires
CFE	2 097 662 (bases 2016)	2 249 370 €	151 708 €	Pogression des bases CFE sur Agon (+76K€;+20%), Gouville (+45K€;+37%), Ouville (+31K€, +70%), Roncey (+174k€; +93%), Coutances (+300k€; +4%), Lingreville (+27k€; +37%)
CVAE	1 730 940 (consolidation 2016)	1 727 463 €	-3 477 €	Montants calculés /N-2 + recette fiscale volatile
TASCOM	585 978 (consolidation 2016)	527 799 €	-58 179 €	Analyse difficile du fait de l'évolution périmètre CC
IFER	189 098 (consolidation 2016)	193 102 €	4 004 €	Actualisation des tarifs
Total		4 697 734 €	94 056 €	

CFE 2018 (48% des produits fiscaux économiques)

Le produit de CFE est calculé à taux constant et à partir des seules bases prévisionnelles 2017 (la revalorisation automatique des valeurs locatives cadastrales (VLC) en fonction du taux d'inflation ne s'applique pas aux locaux professionnels). Il intègre également 55K€ de recettes supplémentaires liées à la modulation des bases minimum de CFE en 2017⁶ pour 2018.

Autres recettes fiscales économiques :

Le produit de CVAE 2018 a fait l'objet d'une notification des services fiscaux. Le produit de TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales) est difficile à appréhender: par prudence, il est ramené à 500k€. Le produit d'IFER 2018 est identique au produit 2017.

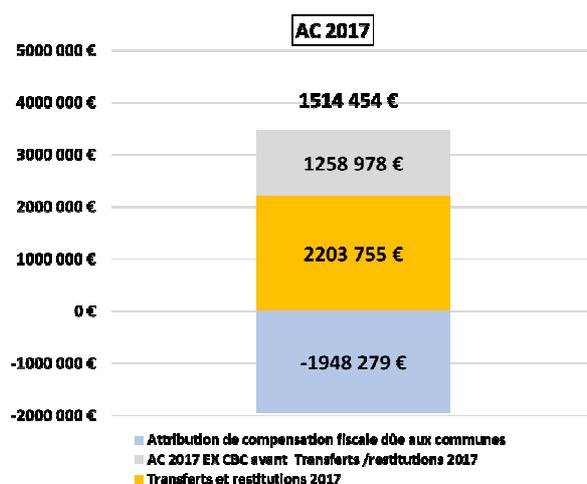
	Bases prévisionnelles	Taux 2018 = Taux 2017	Produits 2018 attendus
CFE	10 310 380 €	22,35%	2 304 370 €
CVAE			1 750 013 €
IFER			193 102 €
TASCOM			500 000 €
			4 747 485 €

⁶ Délibération N°12 a et 12 b du conseil communautaire du 20/09/2017.

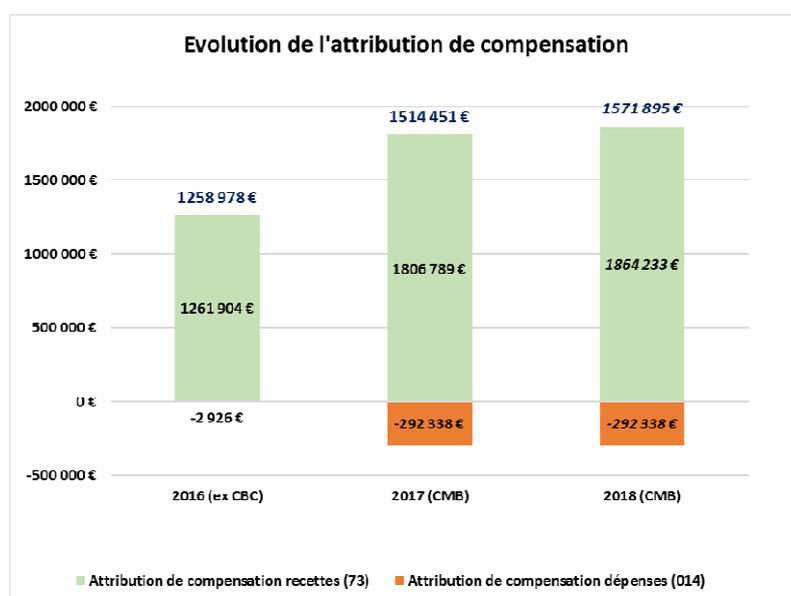
III.1.2 Attributions de compensation

Les membres de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) ont arrêté une attribution de compensation (AC) 2017 de **255 473€** pour financer le transfert des compétences devenues communautaires (équipements culturels, sportifs, scolaires, périscolaires, extrascolaires, entre autres). Ce montant correspond aux charges de fonctionnement constatées dans la comptabilité des 64 communes avant transfert, majorées de 20%⁷.

Cette attribution de compensation s'ajoute à l'attribution de compensation préexistant sur le territoire de l'ex communauté du bocage coutançais (1 258 978€)⁸. L'attribution de compensation nette (recette d'AC- dépense d'AC) de la communauté Coutances mer et bocage s'élève à **1 514 454€**.



La recette d'AC 2017 (chapitre 73) s'élève à 1,8 M€ (7% des recettes réelles de fonctionnement). En 2018, la recette d'AC devrait légèrement augmenter du fait du transfert des emprunts communaux⁹ associés aux équipements transférés (évaluation KPMG : 57k€)



⁷ Au titre de l'investissement, la CLECT a retenu 20% des dépenses de fonctionnement (hors compétences PLUI et SDIS).

⁸ AC ex communauté du bocage coutançais 2016 corrigée des ajustements 2017 prévus indépendamment des nouveaux transferts.

⁹ Principe arrêté en CLECT : à compter de 2018, les AC communales seront chaque année corrigées afin de prendre en compte les intérêts de la dette et 60% du capital restant dû constaté au 01/01/2018.

III.1.3 Dotations et fonds de péréquation

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

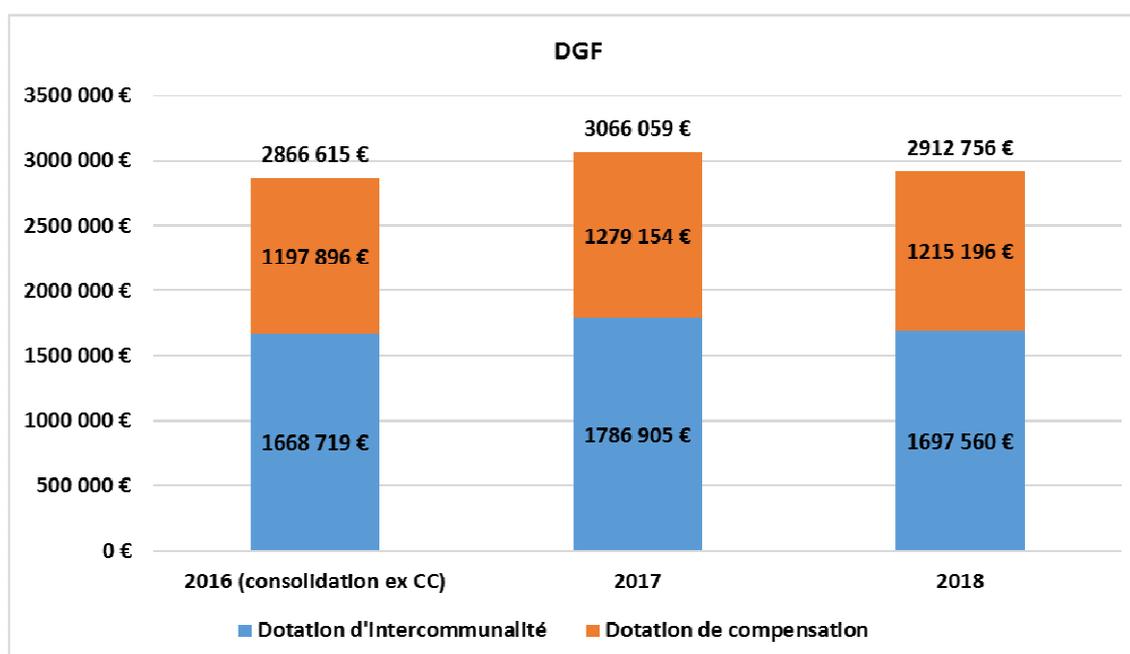
La communauté a perçu une DGF de 3,07 M€ en 2017 (12% des recettes réelles de fonctionnement 2017). Les critères DGF (potentiel fiscal et CIF) sont favorables à la communauté. Ses compétences lui permettent de bénéficier de la bonification DGF (réservée aux EPCI à FPU).

En 2018, le coefficient d'intégration fiscal (CIF) de la communauté va mécaniquement diminuer, sous l'effet de l'application du coefficient de pondération de 2e année de fusion (application par les services de l'Etat d'un coefficient de pondération en attendant de pouvoir intégrer dans le calcul du CIF le montant des attributions de compensation communautaires n-2) :

2017 (année 1)	2018 (année 2)	2019 et suivantes
CIF THEORIQUE	CIF THEORIQUE	CIF REEL
CIF moyens N-1 de chaque ex CC pondérés par leur pop DGF	Produits n-1 Nelle Communauté sans tenir compte des reversements n-2 (nelle CC)	Produits n-1 Reversements n-2 (=2017= 1 ^{ère} année de la nelle CC)
	Application d'un coefficient de pondération : 0,689023	
0,595163	0,4100809	

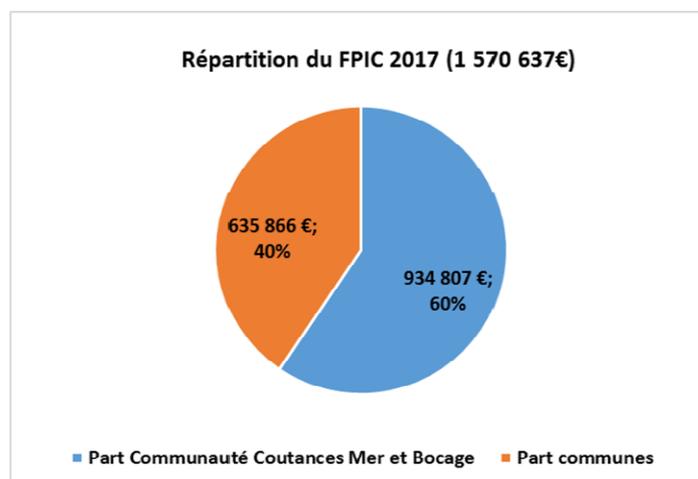
Les communautés de communes à FPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2016 ou 2017 ne peuvent percevoir en 2017 une dotation d'intercommunalité inférieure à celle perçue l'année précédente (règle de garantie inscrite dans la circulaire 2017 relative à la dotation d'intercommunalité). La part compensation de la DGF n'est en revanche pas garantie.

Par prudence, la DGF prévue pour 2018 représente 95% de la DGF 2017 (règle de garantie de 3e année) :



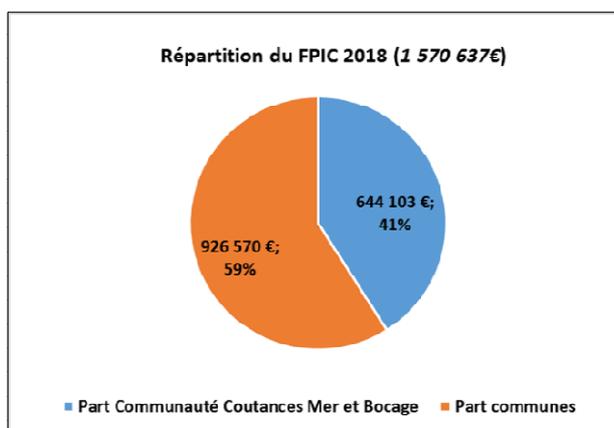
Fonds de péréquation intercommunal (FPIC)

Le nouvel ensemble intercommunal a perçu un FPIC de 1 570 637€ en 2017. Sa répartition entre communes et communauté a été effectuée selon le droit commun (répartition en fonction du CIF communautaire) :



Le PLF2018 maintient le montant de l'enveloppe FPIC à 1 milliard d'euros, comme en 2016 et 2017. L'objectif d'atteindre 2 % des recettes fiscales du bloc communal est de nouveau reporté.

A enveloppe constante, la correction du CIF 2018 diminue le FPIC communautaire de droit commun de plus de 30% :



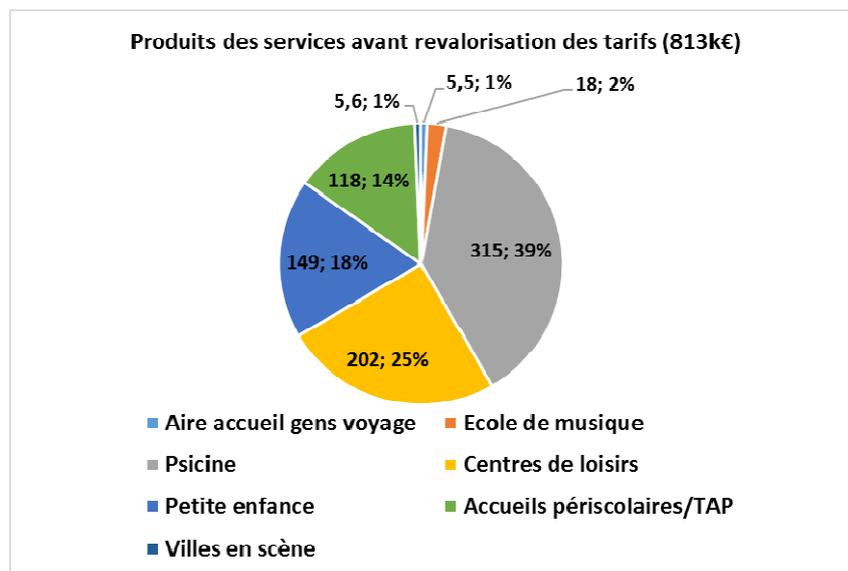
Afin de ne pas pénaliser le budget communautaire, il est proposé d'inscrire au budget 2018 une recette de FPIC au minimum équivalente à celle de 2017, à savoir 935k€.

III.1.4 Produits des services

Les produits des services attendus en 2018 s'élèvent à 813k€.

Sur certains services (piscine, école de musique), le regroupement territorial a impacté les recettes (application d'un tarif unique en lieu et place de tarifs différenciés pour les habitants extérieurs au territoire).

Afin de faire correspondre l'évolution des recettes à l'inflation des dépenses, il est proposé d'augmenter chaque année les tarifs de la piscine (tarifs parmi les plus bas du département) et des accueils de loisirs à hauteur de 2 à 3% (+10k€ de recettes attendues).



III.2 Dépenses de fonctionnement

III.2.1 Charges à caractère général

Le chapitre 011 du budget 2018 devrait atteindre 4,6M€. Les principales dépenses sont :

- Les **charges liées à l'énergie** (757k€ sur l'électricité et le gaz de ville, 202k€ de fioul). Les analyses du thermicien de la communauté devraient permettre de réaliser des économies sur ce poste de dépenses, sous réserve que le prix de l'énergie reste stable. Afin de réaliser des économies sur les fluides, il est proposé de fermer le musée Tancredè ainsi que certains bureaux d'informations touristiques en période hivernale.
- Les **frais généraux : 800k€** (assurances, cotisations, taxes foncières, télécommunications, études et recherches, formations...)
- Les **charges de maintenance** (maintenance bâtiments pour 105k€ et maintenance informatique pour 252k€)

Les charges à caractère général augmentent de 8% par rapport au BP2017. Cette augmentation est liée à l'intégration de nouveaux services (développement économique, urbanisme, reprise des crèches associatives) ; ces charges sont compensées par de nouvelles recettes (participation des familles sur les crèches, attribution de compensation relative au PLUI) et la suppression de dépenses (participation à l'ex Syndicat mixte du Pays de Coutances, subventions aux crèches associatives).

III.2.2 Masse salariale

Le chapitre 012 du budget 2018 devrait s'établir aux alentours de 12 160 000 €, en hausse de 1M€ par rapport au réalisé prévisionnel 2017. Cette hausse représente une évolution de +9.4%.

L'augmentation du chapitre 012 est due :

- A la reprise en gestion directe de différents services (crèches, accueils de loisirs, syndicat mixte), à hauteur environ de 950 000 €
- La prise en charge sur l'année entière d'emplois créés en 2017 : responsable GEMAPI, responsable de l'urbanisme, chargé de mission économie, dessinateur bâtiment, thermicien, soit environ 207 000 €
- A l'arrivée d'agents sur des emplois créés en 2017 : second technicien SPANC, directeur de la qualité des eaux, animateur PAPI, enseignant de formation musicale, soit environ 142 000 €
- A la création d'emplois nouveaux, soit environ 143 000 € (*le détail des emplois envisagés est présenté ci-après*)
- L'augmentation du remboursement des agents de la ville de Coutances mis à disposition de la communauté dans le cadre du service commun, environ 150 000 € supplémentaires en 2018. Malgré cette augmentation, la ville de Coutances continuera à supporter en 2018 une charge équivalente (150 000 €) qui ne sera pas remboursée par la communauté pour le fonctionnement des services communs.

La hausse est également limitée par des réductions d'effectifs :

- La suppression des temps d'activités périscolaires qui se traduit par la suppression d'emplois d'une part (environ 640 000€), l'arrêt des prestations pour les intervenants extérieurs d'autre part (environ 135 000 €).
- Le non renouvellement de 5 agents en contrats au sein de différents services (*le détail des emplois non renouvelés est présenté ci-après*)
- La réorganisation du fonctionnement de certains services
- Un léger gain sur l'assurance statutaire du personnel (environ 20 000 € d'économies)

Evolution des effectifs

Départ en retraite prévisionnels

Au cours de l'année 2018, 4 agents devraient partir à la retraite. Lors de ces départs, chaque poste fera l'objet d'une étude spécifique pour envisager les possibilités d'optimisation, de réorganisation ou de mutualisation. Un agent travaille sur l'aire d'accueil des gens du voyage, les trois autres agents travaillent au service écoles.

Economies prévues sur la masse salariale

Pour limiter l'évolution des dépenses de masse salariale, des réductions de personnel sont prévues.

-Non-renouvellement d'un contrat au service infrastructures & numérique par une mobilité interne ;
 -Non-renouvellement d'un contrat au sein du service de propreté des locaux et réorganisation interne ;

-Non-renouvellement d'un contrat à temps complet au sein de chacun des services suivants : médiathèque, service des sports, espaces publics numériques.

Ces non-renouvellements s'accompagneront d'une réorganisation interne et d'une adaptation du niveau de service offert.

Réorganisations de services

Aire d'accueil des gens du voyage

Une réflexion est en cours pour le remplacement de l'agent de l'aire d'accueil des gens du voyage. Le temps de présence sur l'aire serait réduit à 22h00 hebdomadaires contre 35h00 actuellement. Par ailleurs, une étude est en cours pour mutualiser les agents travaillant sur l'aire d'accueil des gens du voyage et du camping de Coutances. L'objectif est double. D'une part, pouvoir offrir des emplois à temps complet, d'autre part, assurer plus facilement le remplacement des agents lors de leurs absences (congés, formations...).

Service de propreté des locaux

Une refonte en profondeur de l'entretien des locaux sera menée sur l'année 2018 pour :

- Harmoniser le niveau d'intervention pour chaque type de local
- Réduire, partout où cela est possible, le niveau d'entretien des locaux
- Externaliser, lorsque cela présente un intérêt, les prestations d'entretien des locaux.

Sur une année pleine, l'économie est estimée à environ 80 000 €. Elle sera nécessairement moindre en 2018, le temps de mettre en place cette nouvelle organisation

Optimiser les mutualisations avec les communes

Un certain nombre d'agents communaux interviennent pour la communauté, notamment pour l'entretien des terrains de sports ou l'entretien des locaux. Des économies pourront être réalisées en réévaluant les besoins de mutualisation, soit en réduisant le niveau de service, soit en externalisant certaines prestations (l'entretien des stades par exemple). L'optimisation de cette mutualisation pourra se faire en anticipant les départs en retraite des agents communaux d'une part, en travaillant à la réorganisation d'un service technique intercommunal.

Créer un service de recouvrement des recettes

Afin d'améliorer le recouvrement de certaines recettes, notamment les participations des familles sur les structures enfance-jeunesse, il est envisagé d'organiser un service de recouvrement par le biais d'une réorganisation interne.

Créer d'un service d'ingénierie territoriale

Un service d'ingénierie territoriale sera créé. Il aura pour mission l'accompagnement des services dans la recherche de financement et le montage des projets. Un accompagnement en ingénierie et au montage de projets pourra également être proposé aux communes qui le souhaitent dans le cadre de prestations de services qui donneront lieu à une facturation.

Recrutements envisagés

Si la diminution des charges de fonctionnement, et notamment de la masse salariale, est constamment recherchée, des besoins de recrutement sont néanmoins présents. Toutefois, les recrutements seront fortement limités.

- Technicien informatique : Au regard de l'étendu du parc informatique et du nombre d'applicatifs utilisés dans les services, le service infrastructures & numérique est actuellement fortement sous-doté en ressources humaines pour mener à bien ses missions. Un renfort temporaire est actuellement prévu jusqu'au mois de juin pour permettre le déploiement du plan informatique des écoles. Cependant, un emploi dédié à l'informatique des écoles est nécessaire, tant pour les interventions techniques que pour l'accompagnement des utilisateurs.

Coût sur 6 mois : 16 700 €

- Délégué à la protection des données : la création du poste de délégué à la protection des données répond à l'obligation posée par le règlement européen sur la protection des données. Ce délégué sera chargé de dresser et de tenir à jour la liste des données à caractère personnel conservé par la collectivité. Cela va des données informatiques contenues dans nos logiciels (portail famille, logiciels de comptabilité, de ressources humaines...) aux données physiques qui peuvent être conservées dans les bureaux (candidatures et cv, fiches sanitaires dans les accueils de loisirs...). En cas de piratage de données, la collectivité aura l'obligation d'en faire la déclaration dans les 72 heures qui suivront l'incident. Il sera proposé de dégager une partie du temps de travail de cet agent (environ 20%) pour accompagner les communes qui en font la demande.

Coût sur 11 mois : 39 700 €

- Coordonnateur territorial du PESL à Coutances : Actuellement, le poste de coordonnateur territorial du PESL à Coutances et responsable de l'office de la jeunesse est occupé par un agent employé par un groupement d'employeurs sous un régime de droit privé. Ce statut de droit privé avait été privilégié pour bénéficier d'aides à la reconversion professionnelle et à la formation. La formation arrivant à son terme en début d'année, il est envisagé une intégration du poste au sein des équipes de la collectivité.
Coût sur 10 mois : 34 500 €
- Responsable d'une maison de services au public : En vue de la création d'une maison de services au public sur Gavray et Cerisy-la-Salle, il est prévu le recrutement d'agent. L'obligation d'ouverture au public est de 24h00 hebdomadaire
Coût sur 10 mois : 27 000 €

Plan d'aide à la mobilité interne

La collectivité a des besoins de recrutement sur un certain nombre d'emplois pour lesquels aucun agent ne dispose de la formation et/ou des compétences nécessaires pour ces postes. Il s'agit donc de mettre en adéquation les compétences des agents avec les besoins de la collectivité par un plan de formation et d'accompagnement à la mobilité interne. Les agents désireux d'évoluer vers ces nouveaux emplois bénéficient d'une formation qualifiante (AFPA, Greta...). En fonction du coût de la formation, ils s'engagent à travailler un certain nombre d'années pour la collectivité.

Pour certains emplois, il est souhaité de privilégier une mobilité interne accompagnée d'une formation qualifiante. Parmi les besoins identifiés figurent :

- Un poste de technicien informatique,
- Un poste de géomaticien (chargé du système d'information géographique (SIG),
- Des postes dans des corps d'état techniques du bâtiment : plomberie – chauffage, électricité, menuiserie

S'agissant de mobilité interne, il n'a pas été prévu de crédits autres que les frais de formation. Le principe est un non-remplacement au sein du service d'origine de l'agent.

⇒ Crédits formation prévus : 20 000 €

L'évolution des rémunérations et des conditions de travail

Les rémunérations sont principalement constituées de deux éléments. D'une part le régime indiciaire qui constitue la rémunération de base des agents, en fonction de leur grade et de leur échelon ; d'autre part le régime indemnitaire dont l'attribution est facultative.

Le traitement indiciaire

En 2018, la valeur du point d'indice, qui permet de déterminer la rémunération indiciaire des agents, sera gelée. L'augmentation du traitement indiciaire des agents sera déterminée uniquement par les avancements d'échelon et les avancements de grade. L'enveloppe estimée pour ces avancements d'échelon et de grade s'élève à 35 000 €. La mise en place progressive d'un tableau des emplois permettra de mieux faire coïncider les grades aux fonctions exercées par les agents.

Le régime indemnitaire

Le RIFSEEP est le nouveau régime indemnitaire qui a vocation à :

- Remplacer (presque) toutes les primes et indemnités et, de les fondre dans un seul régime indemnitaire ;
- Simplifier pour les agents la compréhension du régime indemnitaire, les perspectives d'évolution ;
- Faciliter la gestion des paies pour le personnel des ressources humaines.

Afin de mettre en place ce régime indemnitaire, tous les emplois ont fait l'objet d'une cotation au regard de critères préalablement définis (voir délibération du 20 novembre 2017).

Ce travail a permis de mettre en évidence les écarts de rémunération entre les services et entre les agents occupant des fonctions similaires.

A présent, la part du régime indemnitaire représente en moyenne 9% de la rémunération brute des agents. Le montant mensuel moyen de régime indemnitaire s'élève à 146 € brut par agent. Cependant, cette moyenne cache des écarts importants entre les différentes catégories et situations des agents.

Nombre d'agents percevant un régime indemnitaire					
	Avec régime indemnitaire		Sans régime indemnitaire		Total agents
CMB	309	75%	102	25%	411

Un quart des agents ne perçoit aucun régime indemnitaire.

Nombre d'agents avec ou sans régime indemnitaire (RI)			
	Agents avec RI	RI versé	Moyenne par agent
CMB	309	45 144 €	146 €
A	16	8 488 €	530 €
B	46	9 046 €	197 €
C	247	27 610 €	112 €

Nombre d'agents percevant du régime indemnitaire par catégorie					
	Avec RI		Sans RI		Total agents
CMB	309	75%	102	25%	411
A	16	100%	0	0%	16
B	46	90%	5	10%	51
C	247	72%	97	28%	344

Les agents ne percevant aucune prime sont principalement des agents de catégorie C.

Part du régime indemnitaire dans la rémunération				
	Total agents	Total RI	Total TI+RI	Part RI
CMB	411	45 144	521 946	9%
A	16	8 488	43 371	20%
B	51	9 046	89 912	10%
C	341	27 610	386 633	7%
SANS OBJET	3	-	2 030	0%

Sans grande surprise, la part du régime indemnitaire dans la rémunération des agents est plus importante pour les agents à temps complet.

Régime indemnitaire selon le temps de travail						
	Agents	Agents avec RI	Total RI	Moyenne par agent	Total TI+RI	Part RI dans TI
CMB	411	309	45 144	146	521 946	9%
- 10	71	48	963	20	17 419	6%
10-19	46	26	1 840	71	37 627	5%
20-29	52	39	3 417	88	63 944	5%
30-34	44	38	4 980	131	68 674	7%
35	173	158	33 944	215	334 282	10%
Autre	25	0	-		-	

Partant du postulat que la mise en place des nouvelles modalités de régime indemnitaire ne pouvaient pas porter préjudice aux agents ayant actuellement un régime indemnitaire plus favorable, la mise en application complète du RIFSEEP conduira à une augmentation de la masse salariale assez importante. Dans un premier temps, cette augmentation est estimée à 130 000 € brut par an. Cette augmentation se fera sur plusieurs années.

Il est proposé d'envisager une montée en charge progressive et, pour cela, affecter une enveloppe de 26 000 € brut hors charges par an à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Parmi les critères de cotation, trois critères sont relatifs à la valeur professionnelle des agents (compétence et expertise, polyvalence, autonomie et responsabilité). Pour le moment, ces critères ont été neutralisés. A terme, leur mise en application complète conduira à une seconde hausse importante de la masse salariale. Cette seconde augmentation n'est pas encore chiffrée.

Le temps de travail

Les cycles hebdomadaires de travail des agents à temps complet s'étendent d'un cycle de 35h00 à un cycle de 40h00. Cette organisation est différente selon les services et, parfois, selon les agents au sein d'un même service. Un travail de refonte des cycles hebdomadaires de travail a été engagé mais n'a pas encore abouti. Il vise notamment à mieux répartir la charge de travail sur l'année et limiter le nombre de jours de RTT. Ce travail sera mené à son terme en 2018.

Avantages en nature

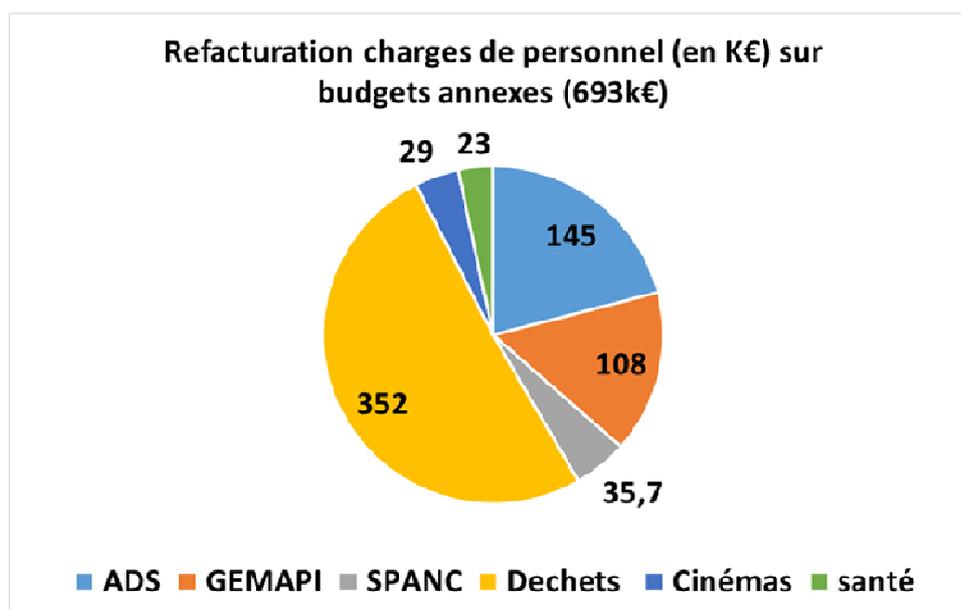
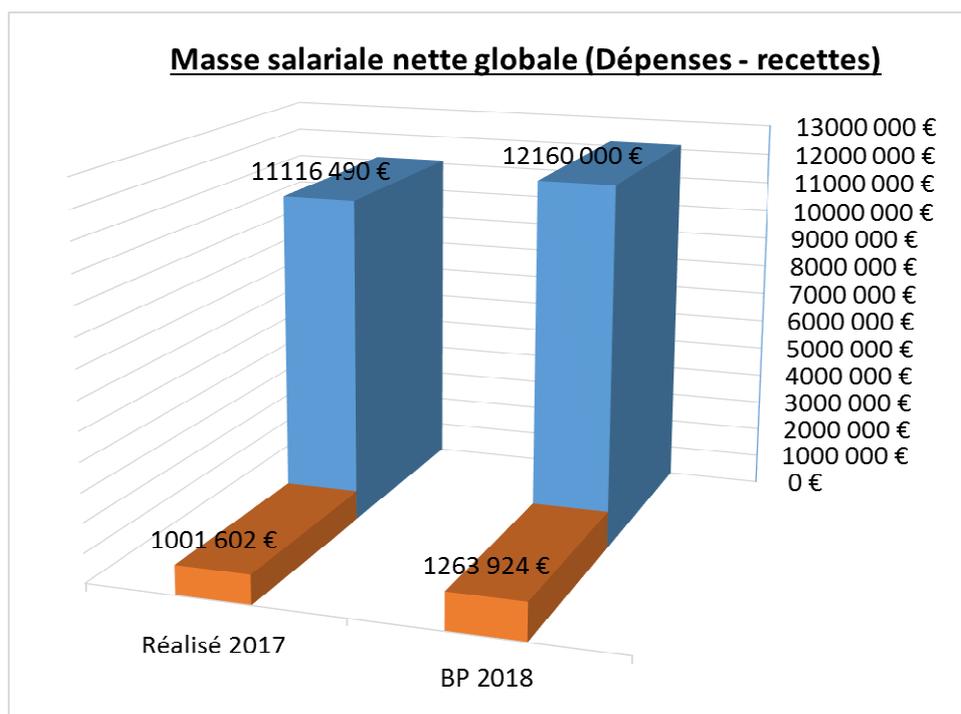
Deux agents disposent de logements de fonction pour nécessité absolue de service. Les logements sont alors gratuits et font l'objet d'un avantage en nature. Il s'agit des logements du parc des sports, du gymnase des Courtilles. Un agent dispose d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans ce cas, l'agent verse un loyer modéré, le logement n'est pas alors considéré comme un avantage en nature.

Certains agents disposent d'avantages en nature sous forme de repas, notamment les agents qui travaillent dans les cantines ou les accueils de loisirs. Dès lors que le repas n'est pas pris en même temps que les enfants et en lien direct avec le projet pédagogique de la structure, le repas doit faire l'objet d'un avantage en nature.

Recettes sur la masse salariale

L'analyse de la masse salariale nécessite de prendre en compte les remboursements et refacturations de mises à disposition de personnel (10% de la masse salariale 2018).

	Réalisé 2017	BP 2018	Evolution
Dépenses de personnel prévisionnelles CHAPITRE DF 012	11 116 490 €	12 160 000 €	1 043 510 €
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES LIEES A LA MASSE SALARIALE	11 116 490 €	12 160 000 €	1 043 510 €
Remboursements sur dépenses de personnel (013)	316 000 €	197 000 €	-119 000 €
Recettes de mise à disposition de personnel (70)	337 036 €	373 660 €	36 624 €
Refacturations aux Budgets annexes (70)	348 566 €	693 264 €	344 698 €
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES LIEES A LA MASSE SALARIALE	1 001 602 €	1 263 924 €	262 322 €
Part des dépenses de personnel compensée par des recettes	9,0%	10,4%	
RESTE A CHARGE PREVISIONNEL POUR LA COMMUNAUTE	10 114 888 €	10 896 076 €	781 188 €
Part des dépenses de personnel prévisionnelles restant à charge de la Communauté	91,0%	89,6%	



La diminution des remboursements de personnel au 013 (fin des contrats aidés) est compensée par une refacturation plus importante des mises à disposition de personnel sur les budgets annexes.

III.2.3 Les subventions aux associations

Pour l'année 2018, il est proposé une diminution de 15% de l'enveloppe globale des subventions par rapport au niveau constaté au compte administratif prévisionnel 2017 corrigé des subventions versées aux associations reprises en gestion directe (les bouts d'choux, les petits galopins, la Marelle, les bulotins) et à l'EPIC. Après correction, en 2017, elle était de 1 294 781 €. L'enveloppe 2018 de subvention s'établira à 1 100 000 €.

Par ailleurs, une nouvelle procédure d'instruction de toutes les demandes de subventions sera mise en place. Chaque demande de subvention sera étudiée précisément et fera l'objet d'une analyse technique financière.

III.3 Le déficit d'épargne nette 2018 traduit un problème de ressources qui rend nécessaire l'activation de nouveaux leviers

En dépit d'un plan d'économies de 425k€ et la prise en compte de recettes supplémentaires (10K€ liés à la révision des tarifs et 292k€ de FPIC), **l'épargne prévisionnelle 2018 de la communauté est négative (-284k€).**

	Réalisé 2016 (Consolidation CA 3 CC)	Réalisé prévisionnel 2017	BP2018
Recettes réelles de fonctionnement	22 626 650 €	23 662 939 €	23 533 022 €
Dépenses réelles de fonctionnement	20 412 218 €	22 723 972 €	23 077 191 €
CAF BRUTE	2 214 432 €	938 967 €	455 831 €
Taux marge brute	9,79%	3,97%	1,94%
(-)REMBT CAPITAL	687 935 €	735 514 €	739 800 €
CAF NETTE	1 526 498 €	203 453 €	-283 969 €

III.3.1 Des ressources insuffisantes

Les difficultés financières rencontrées par la communauté sont moins liées aux dépenses¹⁰ qu'aux recettes de fonctionnement.

La communauté Coutances mer et bocage subit :

- L'amenuisement des dispositifs de péréquation verticale (dotations de l'Etat)
- L'augmentation des impayés (appauvrissement des foyers)
- Une baisse de recettes sur les produits des services impactés par l'extension du territoire
- Des attributions de compensation insuffisantes depuis 2014 (20% des AC de fonctionnement ne peuvent financer 100% des investissements)
- Une fiscalité déconnectée de ses compétences (la communauté perçoit 40% des recettes fiscales du bloc communal pour assurer plus de 75% des compétences du bloc communal)
- L'épuisement du mécano fiscal local

¹⁰ En 2016, le niveau de dépenses réelles de fonctionnement par habitant est de 471€ pour la communauté (consolidation des 3 ex communautés de communes) contre 524€ en moyenne pour les 64 communes du territoire.

Ses marges de manœuvre immédiates sont limitées :

- Le pacte financier et fiscal est gelé dans l'attente du projet de territoire, lequel dépend des finances communautaires
- Les relations financières (coordination fiscale et attributions de compensation) sont complexifiées par le nombre de communes membres de l'intercommunalité
- Les fonds de concours ne peuvent régler la question des recettes de fonctionnement. (Plafonnés et ponctuels, ils ne constituent pas non plus une recette d'investissement suffisante et pérenne.)

Pourtant, à très court terme, la communauté doit activer de nouveaux leviers pour retrouver son autonomie financière.

III.3.2 Leviers

Réduire davantage le niveau et le volume de services communautaires

Pour réduire encore les dépenses de fonctionnement, des pistes d'économies supplémentaires ont été envisagées. Pour le moment, elles n'ont pas été retenues car elles impacteront fortement les services offerts à la population. Toutefois, il n'est pas exclu de les mettre en œuvre.

- Réduire le nombre d'atsem à une atsem par classe de petite section et une demi-atsem par classe de moyenne section.
Economies estimées : 210 000 € en année pleine, soit environ 70 000 € en 2018
- Réduire le nombre d'atsem à une atsem par classe de petite section et une atsem par classe de moyenne section (variante du point précédent).
Economies estimées : 110 000 € en année pleine, 35 000 € en 2018
- Fermer des sites scolaires
- Ne plus accepter les préparations aux concours pour les agents, ce qui représente environ 0,5 ETP sur l'année 2017
- Fermer des services

Initier un pacte financier assis sur plusieurs mécanismes

FPIC

La répartition du FPIC 2018 peut constituer l'occasion de rééquilibrer les relations financières entre les communes et l'intercommunalité. Si la communauté conserve 80% du FPIC 2017¹¹, 300K€ supplémentaires viendraient contribuer au financement des services.

Conventions de partage du foncier bâti et de la taxe d'aménagement

La communauté est compétente en matière de développement économique. Elle a développé des zones d'activités qui ont généré des ressources fiscales communales mais n'a bénéficié, au travers des taux communautaires, que d'un retour fiscal limité. Il pourrait être envisagé un partage du produit TFB et de taxe d'aménagement prélevé sur les zones entre l'EPCI et les communes concernées.

¹¹ Cette répartition nécessite l'unanimité du Conseil communautaire ou majorité des 2/3 du conseil communautaire et accord de l'ensemble des conseils municipaux.

De même, dès lors que la communauté construit un bâtiment ou aménage un terrain, il pourrait être envisagé un partage du produit de taxe d'aménagement prélevé sur les zones entre l'EPCI et les communes concernées.

Rééquilibrage fiscal

Les taux communautaires augmentent et les taux communaux diminuent à due proportion. Le levier fiscal ne pourra, pour être acceptable et accepté par les communes ou la population, être utilisé que de façon modérée.

Si ces leviers ne peuvent être utilisés, la restitution de compétence (écoles...) devra être étudiée.

IV- Projets d'investissement

IV.1.1 Projet de territoire

Le projet politique est en cours de finalisation. Ce projet de territoire ne pourra réussir sans une étroite collaboration entre les communes et l'intercommunalité.

D'ores-et-déjà, quelques grandes orientations internes et externes peuvent être définies.

IV.1.2 Les engagements pluriannuels

Depuis 2015, plusieurs autorisations de programmes (AP) ont été ouvertes, les crédits de paiement (CP) étant régulièrement ajustés. Pour rappel, l'AP est le montant qui peut être engagé sur la durée de l'opération, correspondant globalement au coût total des travaux. Les CP correspondent aux crédits qui peuvent être dépensés au cours de l'année. Au terme de l'exercice comptable, les crédits non consommés sur l'AP, peuvent être reportés sur l'exercice suivant ; il n'y a donc pas de restes à réaliser sur les autorisations de programme, mais des crédits « nouveaux » reportés sur l'exercice suivant.

La situation des autorisations de programme votées depuis 2015, fait état au 04 décembre 2017, des consommations de crédits suivantes, et donc des ajustements prévisionnels des crédits de paiement suivants sur 2018 et 2019 :

Budget ZA Delasse

Numéro et libellé de l'AP	AP (2017)	AP (ajustement en 2018)	CP				
			2016	2017		2018	
			Réalisé 2016	CP 2017	Réalisé 2017 au 04/12/2017	Crédits restant engagés au 04/12/2017	CP 2018 (Projection)
Autorisation de programme n° 2015-01 Delasse: aménagement de la zone d'activités de Delasse	700 000 €	700 000 €	594 352 €	105 648 €	11 670 €	93 476 €	93 978 €
Total dépenses	700 000 €	700 000 €	594 352 €	105 648 €	11 670 €	93 476 €	93 978 €

Budget ZA Saint-Pierre

Numéro et libellé de l'AP	AP	AP (ajustement en 2018)	CP				
			2016	2017		2018	
			Réalisé 2016	CP 2017	Réalisé 2017 au 04/12/2017	Crédits restant engagés au 04/12/2017	CP 2018 (Projection)
Autorisation de programme n°2016-01 ZA Saint-Pierre : aménagement de la zone artisanale Saint-Pierre - Travaux	392 000 €	392 000 €	149 259 €	242 741 €	151 682 €	38 058 €	91 059 €
Total dépenses	392 000 €	392 000 €	149 259 €	242 741 €	151 682 €	38 058 €	91 059 €

Budget Santé

Numéro et libellé de l'AP	AP	AP (ajustement en 2018)	CP				
			2016	2017		2018	
			Réalisé 2016	CP 2017	Réalisé 2017 au 04/12/2017	Crédits restant engagés au 04/12/2017	CP 2018 (Projection)
Autorisation de programme n°2016-01 Santé : Construction du pôle de santé libéral et ambulatoire	3 800 000 €	3 800 000 €	668 840 €	3 131 160 €	2 534 938 €	354 862 €	596 222 €
Total dépenses	3 800 000 €	3 800 000 €	668 840 €	3 131 160 €	2 534 938 €	354 862 €	596 222 €

Budget Général

Numéro et libellé de l'AP	AP (2017)	AP (ajustement en 2018)	CP					
			2016	2017		2018	2019	
			Réalisé 2016	CP 2017	Réalisé 2017 au 04/12/2017	Crédits restant engagés au 04/12/2017	CP 2018 (Projection)	CP 2019 (Projection)
2016-01 BG Centre de secours de Cerisy-la-Salle	223 000 €	172 112 €	0 €	230 000 €	172 112 €		Néant	
2016-02 BG Plan informatique des écoles	430 000 €	430 000 €	22 585 €	407 415 €	274 255 €	54 729 €	133 160 €	
2016-03 BG Site internet	10 000 €	10 000 €	0 €	10 000 €			10 000 €	
2016-07 BG Travaux de réhabilitation du gymnase de Genève	380 000 €	380 000 €	312 502 €	67 498 €	28 445 €	10 299 €	39 053 €	
2016-08 BG Préau de l'école des Tanneries	60 000 €	60 000 €	0 €	60 000 €	7 926 €	42 799 €	52 074 €	
Total dépenses	1 100 000 €	1 052 112 €	335 087 €	474 913 €	482 738 €	107 764 €	234 287 €	0 €

IV.1.3 Projets numériques

En peu d'années, la collectivité a connu une importante croissance en nombre d'utilisateurs, de besoins en outils numériques et en projets numériques. La modernisation des outils de travail, en particulier des applicatifs, devient indispensable. Il est par ailleurs nécessaire de répondre aux nouvelles obligations demandées par l'Etat, notamment en matière de dématérialisation. Le schéma directeur informatique est en cours d'élaboration, cependant, d'importants progrès doivent être faits en termes de sécurité informatique et de sensibilisation des utilisateurs. Pour l'année 2018, les projets à mettre en place par le service infrastructures et numérique ont été définis, en tenant compte des moyens humains dont dispose le service.

- Réorganisation du serveur de fichiers et des droits d'accès (échéance : fin 2018)
- Mise en place du règlement général de protection des données (RGDP) (échéance : avril 2018)
- Modernisation de l'outil de gestion des tickets, notamment pour avoir un meilleur suivi des tickets et une meilleure connaissance de la charge de travail du service (échéance : mars 2018)
- Gestion électronique des courriers (première étape de la dématérialisation) (échéance : mai 2018)
- Logiciel de ticketing pour les interventions techniques bâtiments et voirie (échéance : septembre 2018)
- E-parapheur (échéance : novembre 2018)
- Informatisation des bibliothèques (échéance : mars 2018)
- Dématérialisation des procès-verbaux de police (ville de Coutances – échéance : janvier 2018)
- Installation de VPI dans les écoles (achèvement du projet d'informatisation des écoles) (échéance : décembre 2018)
- Changement du logiciel de comptabilité-finances (échéance : août 2018)
- Changement du logiciel de gestion des ressources humaines et paie (échéance : décembre 2018)
- Déploiement du logiciel du SPANC (échéance : février 2018)
- Interconnexion fibre optique de 3 sites
- Transfert progressif des lignes téléphoniques vers un nouvel opérateur (échéance : décembre 2018)
- Rénovation du câblage de l'hôtel de ville (échéance : mai 2018)
- Rénovation du câblage et du réseau des Unelles (échéance : janvier 2018)
- Portail E-Coutances (ville de Coutances – échéance : été 2018)
- Agrandissement du portail famille (échéances : été 2018)
- Elaboration d'un guide d'auto-dépannage à destination des utilisateurs (échéance : mars 2018)

V- Besoins de participation des budgets annexes

Le versement de subventions ou de participations d'équilibre par le budget général, aux budgets annexes peut être parfois nécessaire, notamment afin de couvrir certaines dépenses d'investissement sans recourir à l'emprunt, de couvrir l'annuité de la dette, ou plus généralement afin de financer le reste à charge sur certaines opérations.

Parmi les 13 budgets annexes de la communauté, 3 budgets étaient concernés, lors du vote du budget primitif, par une participation ou une subvention par le budget général. Une participation complémentaire au budget activités économique serait également nécessaire en 2017, afin de prendre en charge une attribution de compensation en dépenses, par le budget annexe. L'état de crédits consommés au 05 décembre 2017, et les premières versions de budgets primitifs des budgets annexes 2018, feraient état des participations suivantes :

	2017 (projection au 05/12/2017)			2018 (projection)	
	Participation / subvention prévue au Budget	Participation / subvention prévisionnelle 2017 (= budget annexe équilibré à 0)	Commentaires	Participation / subvention prévisionnelle 2018 (= budget annexe équilibré à 0)	Commentaires
Budget Activités Economiques	54 592,84 €	54 592,84 €	Pour couvrir les dépenses d'AC sur la zone conchylicole de Blainville (57 435 euros)	47 970,00 €	Pour couvrir les dépenses d'AC sur la zone conchylicole de Blainville (57 435 euros)
Budgets de Zone (5 budgets en 2017, 6 en 2017)	0,00 €	0,00 €	Budgets financés par les crédits-relais et ventes de terrains	0,00 €	Budgets financés par les crédits-relais et ventes de terrains
Budget Augustines	36 207,13 €	30 615,03 €	Pour couvrir les déficits reportés de 2016 (pas de participation versée en 2016) / Hors couverture des dépenses d'équipement	0,00 €	Budget équilibré si participation versée en 2017 (CAF nette positive)
Budget Cinémas	174 496,91 €	158 640,37 €	Excédents reportés de 35 k€ - solde des opérations courantes sur les Cinémas (43 k€) - annuité de la dette (122 k€) - solde des investissements (29 k€)	201 825,44 €	Excédents 0 k€ - solde des opérations courantes sur les Cinémas (63 k€) - annuité de la dette (122 k€) - solde des investissements (17 k€)
Budget Santé	175 583,93 €	175 583,93 €	Pour couvrir la taxe d'aménagement et les ouvertures de lignes téléphoniques du PSLA et de la MM Gouville (50 k€) + capital de la dette (65 k€) + travaux d'extension de la MM St-Sauveur-Lendelin (68 k€)	98 433,00 €	Dont couverture solde taxe d'aménagement MM Gouville et PSLA (37 623 euros)
Budget Déchets Ménagers	0,00 €	0,00 €	Budget équilibré grâce aux excédents de l'ex-SITOM	0,00 €	Excédents reportés de 2017 ; pas de participation prévisionnelle
Budget Réseau Eau de Mer	0,00 €	0,00 €	Budget M4 équilibré par ses propres recettes	0,00 €	Budget M4 équilibré par ses propres recettes
Budget SPANC	0,00 €	0,00 €	Budget M49 équilibré par ses propres recettes	0,00 €	Budget M49 équilibré par ses propres recettes
Total	440 880,81 €	419 432,17 €		348 228,44 €	

Les consommations 2017 et les premières projections budgétaires 2018 mettent en évidence une diminution (- 17 %) des participations prévisionnelles aux budgets annexes.